

17 juillet 1977

123.547.408,97
906.287.052,54
104.566.693,04

1.708.857.286,60

142.353,90
85.283.482,71
144.826.982,59
895.276.972,37
6.432.385.367,731.912.348.188,60
27.302.417,91
1.030.567.779,32247.106.358,00
427.427.714,84
144.826.982,59
2.642.805.926,47
6.432.385.367,73664.000.000,91
12.448.536,17
9.380.449,57
209.447.985,72
895.276.972,37162.810.400,39
34.800.435,51
1.723.851.175,50571.852.436,84
149.491.478,23
2.642.805.926,47AR », société
Nouakchott,
142, B.P. 18;
social a été
s quatre cent
intéressés par
première ins

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	
Ordinaire	UN AN 600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
— France ex-communauté	1 000 UM
— autres pays	1 200 UM
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

18 juillet 1977	Loi n° 77-180 agréant la société Hispanica de Pétroleos, S.A. (Hispanoil), agissant en son nom et au nom des sociétés Phillips Petroleum International Corporation Inc. et Agip S.P.A., au régime fiscal de longue durée institué par la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 et approuvant la convention d'établissement signée à Nouakchott, le 29 avril 1977, par le Président de la République islamique de Mauritanie et par les représentants des dites société.	264
20 juillet 1977	Loi n° 77-183 autorisant la ratification du contrat de prêt de 8 millions de D.M. conclu le 17 mars 1977 entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt.	282
20 juillet 1977	Loi n° 77-186 autorisant la ratification de l'amendement en date du 21 janvier 1977 à l'accord du 4 juin 1974 conclu entre le Fonds africain de développement et la République islamique de Mauritanie, relatif au prêt de financement du projet « Extension des réseaux d'eau et d'assainissement de Nouakchott ».	282
20 juillet 1977	Loi n° 77-187 autorisant la ratification de l'accord de prêt complémentaire signé le 21 janvier 1977 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement pour le financement du projet « Extension des réseaux d'eau et d'assainissement de Nouakchott ».	283
30 juillet 1977	Loi n° 77-201 complétant la loi n° 77-038 du 10 février 1977, accordant à l'Agence mauritanienne de télévision et de cinéma (A.M.A.T.E.CI.) le monopole de l'importation des films cinématographiques à usage commercial.	284
30 juillet 1977	Loi n° 77-202 relative au visa de diffusion des films cinématographiques et des documents photographiques.	284
30 juillet 1977	Loi n° 77-203 fixant les droits à pension des ascendants des personnels de la Garde nationale.	284
30 juillet 1977	Loi n° 77-204 portant Code minier.	285

30 juillet 1977	Loi 77-205 autorisant la ratification de l'accord commercial signé le 24 juin 1975 à Kinshasa entre la République islamique de Mauritanie et la République du Zaïre.	291
-----------------	--	-----

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires :

22 juillet 1977	Décret n° 80-77 fixant la composition du cabinet du Président de la République.	298
22 juillet 1977	Décret n° 77-193 modifiant le décret n° 77-169 du 29 juin 1977 portant création et organisation du Conseil national de la défense.	2
11 août 1977	Décret n° 90-77 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres.	297

Actes divers :

29 juin 1977	Décret n° 77-170 mettant fin aux fonctions d'un adjoint au gouverneur.	29
8 juillet 1977	Décret n° 26/D/77 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.	293
12 juillet 1977	Décret n° 67-77 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.	293
13 juillet 1977	Arrêté n° 298 portant nomination du directeur adjoint du cabinet du Président de la République.	293
15 juillet 1977	Décret n° 71-77 rapportant le décret n° 67-77 du 12 juillet 1977 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.	293
18 juillet 1977	Arrêté n° 306 portant délégation de signature.	294
23 juillet 1977	Décret n° 80-77 modifiant le décret n° 44-77 du 26 avril 1977 relatif à l'intérim des ministres.	294
2 août 1977	Décret n° 87-77 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.	294
4 août 1977	Décret n° 88-77 portant nomination des membres du gouvernement.	294

5 août 1977 Décret 89-77 portant nomination d'un contrôleur d'Etat. 294

MINISTÈRE D'ÉTAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :

Actes divers :

6 juin 1975 Décret n° 75-192 portant désignation des membres du Conseil d'administration du Centre national de formation et d'animation de la jeunesse. 294

29 juillet 1976 Décret n° 76-204 portant modification du décret n° 75-192 du 6 juin 1975 et complétant la liste des membres du Conseil d'administration du C.N.F.A.J. 295

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

Actes réglementaires :

12 mai 1977 Arrêté n° R-37 rendant exécutoire la délibération du Conseil d'administration de l'O.P.T. du 9 décembre 1976 relative à la modification des taxes télégraphiques du régime intérieur. 295

MINISTÈRE D'ÉTAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

Actes divers :

11 juillet 1977 Décret n° 72-77 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Abdoulaye Sall, infirmier, en service à l'Equipe nomade à Kaédi. 296

12 juillet 1977 Décret n° 73-77 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sileye Diaw, chauffeur, en service à la SOCIM Nouakchott. 296

13 juillet 1977 Décret n° 75-77 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Adma Mamadou, chauffeur à la V^e Région, Aleg 297

14 juillet 1977 Décret n° 75-77 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sidy el Hamed Bougaleb, commerçant à Nouakchott 297

20 juillet 1977 Décret n° 76-77 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Ousmane Sow, maçon, demeurant à Rosso. 297

20 juillet 1977 Décret n° 77-77 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Diop M'Backe, domicilié à Rosso. 297

20 juillet 1977 Décret 78-77 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Felix Negri, domicilié à Nouakchott. ... 297

20 juillet 1977 Décret n° 79-77 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Ba Youssoupha, domicilié à Nouakchott. 297

26 juillet 1977 Décret n° 84-77 portant délégation à titre intérimaire pendant les vacances judiciaires de certains magistrats 297

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

13 juillet 1977 Décret 70-77 portant nomination au grade de sous-lieutenant à titre définitif. 298

13 juillet 1977 Décision n° 1555 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel. 298

14 juillet 1977 Décision n° 1561 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudants, maréchal des logis-chef, gendarmes de 4^e échelon, de 3^e échelon et 2^e échelon du personnel non officier de la Gendarmerie nationale. 298

14 juillet 1977 Décision n° 1562 portant titularisation et nomination au grade de 1^{er} échelon 299

18 juillet 1977 Décret n° 72-77 portant nomination au grade supérieur à titre posthume d'un officier de la Gendarmerie nationale. 299

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

8 juillet 1977 Décret n° 64-77 portant nomination de quatre officiers de la Garde nationale. 299

16 juillet 1977 Arrêté n° 304 portant réintégration d'un fonctionnaire de police. 299

MINISTÈRE D'ÉTAT A LA PLANIFICATION ET AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

Actes réglementaires :

18 juillet 1977 Arrêté n° R-57 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides. 300

Actes divers :

23 juin 1977 Décret n° 77-156 accordant à la Société industrielle et minière (S.N.I.M.) le renouvellement du permis de recherches minières, type A, n° 29. 300

14 juillet 1977 Arrêté n° 54 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo à la suite de la demande présentée par la S.N.I.M.-Cominor à l'effet d'être autorisée à installer et à exploiter dans la XI^e Région, un dépôt d'explosifs de première catégorie. 301

MINISTÈRE D'ÉTAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

Ministère des Finances :

Actes divers :

6 juillet 1977 Décision n° 1511 accordant un prêt pour ameublement à un ministre. 301

Ministère du Commerce et des Transports

Actes réglementaires :

17 mars 1977 Décret n° 77-065 fixant les taux de certaines prestations en matière d'aviation civile. 301

MINISTÈRE D'ÉTAT A LA PROMOTION RURALE**Ministère du Développement rural :***Actes divers :*

27 août 1975	Arrêté n° 64 accordant une autorisation de destruction d'animaux nuisibles au gouverneur de la I ^{re} Région	302
12 août 1976	Arrêté n° 364 nommant un secrétaire particulier du ministre du Développement rural	302
8 septembre 1976	Décret n° 76-233 portant nomination des membres du Comité de direction de la Ferme de M'Pourié	302
27 décembre 1976	Arrêté n° 72 portant autorisation de capture de 3 phacochères	302
5 avril 1977	Arrêté n° 136 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signatures	302

Ministère des Ressources hydrauliques et de la Construction :*Actes divers :*

25 janvier 1975	Décret n° 75-027 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Établissement maritime de Nouakchott	303
28 mai 1977	Décret n° 77-142 portant nomination du Président de la Commission nationale de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics	303
14 juillet 1977	Arrêté n° 53 portant approbation du budget du Port autonome de Nouadhibou, exercice 1977	303

MINISTÈRE D'ÉTAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET A LA PROMOTION SOCIALE**Ministère de l'Éducation nationale :***Actes réglementaires :*

13 mai 1977	Décret n° 77-130 fixant la rémunération des élèves de l'École nationale d'administration	303
-------------	--	-----

Ministère de l'Enseignement fondamental :*Actes divers :*

27 juillet 1977	Décision n° 1705 portant délégation pour l'organisation du séminaire des adultes	304
-----------------	--	-----

Ministère de la Fonction publique et du Travail :*Actes réglementaires :*

3 mai 1976	Décret n° 56-76 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et du Travail et l'organisation de l'administration centrale de son département	304
15 octobre 1976	Décret n° 76-246 relatif aux conditions d'évacuations sanitaires de fonctionnaires retraités	305

Ministère de la Santé :*Actes réglementaires :*

11 juillet 1977	Décret n° 77-174 fixant l'organisation des formations sanitaires régionales	306
11 juillet 1977	Décret n° 77-175 modifiant le décret n° 67-205 du 26 août 1967 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'École des sages-femmes et d'infirmiers (es) de la Santé publique	308

MINISTÈRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Actes réglementaires :*

17 juin 1977	Décret n° 77-153 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République de Roumanie	308
17 juin 1977	Décret n° 77-154 fixant l'alignement d'une ambassade	308
17 juin 1977	Décret n° 77-155 portant création d'un consulat de la République islamique de Mauritanie auprès de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	308

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV. — ANNONCES**

I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 77-180 du 18 juillet 1977 agréant la société Hispanica de Petroleos, S.A. (Hispanoil), agissant en son nom et au nom des sociétés Phillips Petroleum International Corporation Mauritania, Getty Oil International Mauritania Inc. et Agip S.P.A., au régime fiscal de longue durée institué par la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 et approuvant la convention d'établissement signée à Nouakchott le 29 avril 1977 par le Président de la République islamique de Mauritanie et par les représentants desdites sociétés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

ARTICLE PREMIER. — La société Hispanica de Petroleos S.A. (Hispanoil), agissant en son nom et au nom des sociétés Phillips Petroleum International Corporation Mauritania, Getty Oil International Mauritania Inc. et Agip S.P.A. de droit espagnol dont le siège est à Madrid, est agréée aux fins de bénéficier, à compter de la date de la présente loi, des dispositions de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 instituant un régime fiscal de longue durée pour les sociétés se livrant à la recherche, à l'exploitation et au transport des hydrocarbures liquides ou gazeux en Mauritanie.

Cet agrément vaut dans les conditions définies par la loi sus-visée et par la convention d'établissement pour toutes les activités de la société limitativement énumérées ci-après et exercées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie :

- La recherche par tous moyens appropriés (géologie, géophysique, forage, etc.) de tous gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- En cas de découverte sur le permis de recherche sus-visé, l'exploitation des gisements faisant l'objet de permis d'exploitation ou de concession accordés à la société ainsi que le transport et la vente de ces produits et toutes opérations intermédiaires se rapportant au transport et à la vente.

Cet agrément vaut également pour les travaux nécessaires à l'accomplissement des objets visés ci-dessus et notamment tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre des permis :

- L'exécution des forages nécessaires à l'approvisionnement en eau correspondant aux besoins des activités visées ci-dessus ;
- La construction des voies d'accès et d'évacuation des installations destinées à la société et à son personnel.

ART. 2. — Les dispositions de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 ne pourront être aggravées pendant la durée des permis, y compris les périodes de renouvellement.

Elles seront applicables sans aggravation possible pendant une période de vingt-cinq ans (25 ans) à compter du point de départ de la période d'exploitation, telle qu'elle est définie à l'article 7 de ladite loi.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions contraires de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961, particulièrement de son article 11 (2^e alinéa), la stabilité de tous impôts, contributions, taxes, redevances et droits en vigueur en Mauritanie, à la date de la présente loi, et ci-après expressément énumérées,

est garantie à la société pendant le régime fiscal de longue durée :

1. Impôts et taxes établis par la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 portant Code général des impôts et les textes qui l'ont modifiée ;

2. Taxes d'extraction fixée par la loi n° 63-233 du 24 décembre 1963 et toutes modifications subséquentes en vigueur à la date de la présente loi ;

3. Taxes et redevances minières prévues par la délibération n° 15 du 5 novembre 1949.

Nonobstant les dispositions contraires prévues au deuxième paragraphe de l'article 11 et l'article 9 de la loi n° 61-10 du 29 mai 1961, les taxes, les règles d'assiette et les modes de perception de la taxe locale sur le chiffre d'affaire éventuellement due au titre de contrats, de fournitures ou de prestations de service de la société Hispanica de Petroleos S.A. (Hispanoil) sont définitivement fixés pour toute la durée du régime fiscal de longue durée, tels qu'ils sont en vigueur à la date de la présente loi.

ART. 4. — La convention d'établissement signée à Nouakchott le 29 avril 1977 par le Président de la République islamique de Mauritanie et par les représentants des sociétés Hispanica de Petroleos S.A. (Hispanoil), Phillips Petroleum International Mauritania Inc. et annexée à la présente loi est approuvée.

ART. 5. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent de droit, pour la période restant à courir, au régime fiscal de longue durée accordé à la société Hispanica de Petroleos, S.A. (Hispanoil) agissant en son nom et au nom des sociétés citées à l'article premier de la présente loi, à compter de la date de leur constitution ou de leur association :

1. Aux entreprises qui sont ou seront associées aux quatre (4) sociétés citées plus haut, dans le cadre des protocoles, accords ou contrats régulièrement notifiés et approuvés par le gouvernement selon la réglementation en vigueur à la date de leur association ;

2. Aux sociétés qui seraient constituées par les sociétés bénéficiant de la présente loi ou par les entreprises associées visées au paragraphe ci-dessus pour l'exploitation des gisements découverts ;

3. Aux sociétés de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mesure où elles seront filiales des sociétés visées aux paragraphes premier et 2 ci-dessus et participeront à l'exception de toutes autres aux activités limitativement définies de la présente loi.

ART. 6. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1977,

Moktarould DADDAH.

**

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ET DE FONCTIONNEMENT

29 avril 1977

SOMMAIRE

- Article 1. — *Définition.*
 Article 2. — *Application et durée de la convention.*
 Article 3. — *Associés.*
 Article 4. — *Stabilisation des conditions.*
 Article 5. — *Change.*
 Article 6. — *Opérations.*
 Article 7. — *Demande locale de pétrole.*
 Article 8. — *Transport.*
 Article 9. — *Taxes.*
 Article 10. — *Comptabilité.*
 Article 11. — *Redevance.*
 Article 12. — *Prix.*
 Article 13. — *Vérification des prix.*
 Article 14. — *Accords avec d'autres Etats.*
 Article 15. — *Retrait d'agrément.*
 Article 16. — *Participation de l'Etat.*
 Article 17. — *Contribution aux frais d'étude d'un projet d'utilité publique. Bonus.*
 Article 18. — *Force majeure.*
 Article 19. — *Arbitrage.*
 Article 20. — *Autorisations.*
 Article 21. — *Défaut.*
 Article 22. — *En-têtes.*
 Article 23. — *Accords privés.*
 Article 24. — *Annexes.*
 Article 25. — *Obligations.*
 Article 26. — *Notifications.*
 Article 27. — *Ratification.*
Annexes I, II, III, IV.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ET DE FONCTIONNEMENT

entre

La République islamique de Mauritanie, représentée par le
Président de la République

d'une part,

et

la société Agip S.p.A., société de droit italien, dont le siège
social est à Rome, Italie ;la société Getty oil International (Mauritania) Inc., société
de droit libérien, dont le siège social est à Monrovia,
Libéria ;la société Hispanica de Petroleos, S.A. (Hispanoil), société
de droit espagnol, dont le siège social est à Madrid, Es-
pagne ;la société Phillips Petroleum International Corporation Mau-
ritania, société de droit libérien, dont le siège social est
à Monrovia, Libériaen leur nom propre ou au nom de leurs Sociétés Affiliées
qu'elles pourront désigner (ci-après appelées individuelle-
ment « la Compagnie », et collectivement « la Deuxième
Partie »).

d'autre part,

Attendu que chaque compagnie est codétentrice à hauteur de son intérêt de participation du permis de recherches minières de type A n° (ci-après appelé le « permis »), accordé par le ministre de l'Industrialisation et des Mines (le « ministre ») de la République islamique de Mauritanie au titre duquel elle a notamment le droit exclusif de rechercher les hydrocarbures liquides et/ou gazeux à l'intérieur du périmètre dudit permis situé en mer dans la zone de souveraineté de la République islamique de Mauritanie et décrit en détail à l'article 2 de la convention minière (ci-après appelée la « convention minière ») conclue entre les mêmes parties et le ministre de l'Industrialisation et des Mines ;

Attendu que la deuxième partie désire rechercher et exploiter, produire, transporter, exporter et vendre tous hydrocarbures liquides et/ou gazeux ainsi que les substances connexes produites dans le périmètre du permis ou en disposer autrement ;

En considération des engagements mutuels contenus dans les présentes, et sous réserve de l'approbation et de la ratification de cette convention par l'Assemblée nationale de la République islamique de Mauritanie, il est mutuellement arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le texte de la présente convention ont la signification suivante :

1.1. *Convention* signifie le présent acte et ses annexes formant contrat ainsi que toute extension, renouvellement, substitution ou modification à la présente qui recevraient l'approbation des parties.

1.2. *Hydrocarbures* signifie pétrole brut et gaz naturel ainsi que les substances (telles que le soufre et l'hélium) produites en association avec lesdits hydrocarbures.

1.3. *Pétrole brut* signifie huile minérale brute, asphalte, ozokérite et tous autres hydrocarbures solides, semi-solides ou liquides à l'état naturel ainsi que toutes substances connexes.

1.4. *Gaz naturel* signifie le gaz sec et le gaz humide, produit isolément ou en association avec le pétrole brut ainsi que tous autres constituants gazeux extraits des puits.

1.5. *Gouvernement* signifie le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

1.6. Par *société affiliée*, il faut entendre toute société qui contrôle ou est contrôlée directement ou indirectement par chaque compagnie ou une société qui contrôle ou est contrôlée directement ou indirectement par une société ou entité qui contrôle elle-même directement ou indirectement la compagnie, en étant bien entendu qu'un tel contrôle signifie la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité de plus de 50 % (cinquante pour cent) des actions donnant lieu à la majorité de droit de vote dans l'Assemblée générale de ladite compagnie. Il faut entendre que ni Skelly Oil Company ni Mitsubishi Oil Company ne seront considérées sociétés affiliées de Getty Oil Company.

1.7. Le *plateau continental* signifie la zone sous-marine telle que définie à l'article 2 de la loi n° 71-193 du 19 juillet 1971.

1.3. *Intérêt de participation* signifie le pourcentage pour lequel chaque compagnie participe dans tous les droits et obligations résultant de la présente convention.

L'intérêt de participation initial est fixé comme suit :

Agip 25 %
 Getty 25 %
 Hispanoil 25 %
 Phillips 25 %

Il pourra varier de temps à autre en conformité avec l'article 14 de la convention minière.

ARTICLE 2

APPLICATION ET DUREE DE LA CONVENTION

2.1. La convention a pour objet de déterminer les conditions d'établissement et de fonctionnement de la deuxième partie pour ses activités de recherches, d'exploitation, de transport, de ventes, d'exportation d'hydrocarbures et pour toutes activités en rapport avec les titres miniers qu'elle détient ou détiendra dans la République islamique de Mauritanie.

2.2. La convention est conclue pour la durée des recherches, y compris les périodes de renouvellement, ainsi que pour une période de vingt-cinq ans à compter du point de départ de la première période d'exploitation tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961.

2.3. Si, à l'expiration de la convention, la deuxième partie détient encore des gisements commercialement exploitables, le gouvernement s'engage à conclure avec la deuxième partie une nouvelle convention d'établissement suivant la législation qui sera alors en vigueur pour une période expirant à la cessation de l'exploitation commerciale des dits gisements.

ARTICLE 3

ASSOCIES

3.1. Pour la mise en valeur des titres miniers visés à l'article 2, la deuxième partie pourra conclure avec des tiers des contrats d'association, de fournitures ou de prestation de services, dans les conditions prévues par le Code minier et la convention minière se rapportant au permis et aux titres miniers qui en découlent.

3.2. Les dispositions de la convention sont applicables de plein droit aux sociétés (associés, sociétés d'exploitation, filiales) telles que définies par l'article 3 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 et dans les conditions précisées par ce même article, dans la mesure où les contrats passés avec ces sociétés contribuent à la mise en valeur des titres miniers accordés à la deuxième partie par la République islamique de Mauritanie, pour la période restant à courir de la convention.

3.3. En outre, dans le cas où la deuxième partie viendrait à céder tout ou partie de ses droits miniers dans les conditions définies à la convention minière, le cessionnaire recevrait sans délai l'agrément tel que prévu à l'article 2 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 dont toutes les dispositions ainsi que celles de la convention lui seraient de droit immédiatement applicables.

ARTICLE 4

STABILISATION DES CONDITIONS

4.1. Le gouvernement garantit à la deuxième partie, pour la durée de la convention, la stabilité des conditions générales, juridiques, économiques, financières et fiscales dans lesquelles la deuxième partie exercera son activité, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature de la convention ainsi que des dispositions de ladite convention.

4.2. La législation minière stabilisée pour la durée de la convention fait l'objet des textes dont la liste figure à l'annexe I de la convention qui en fait partie intégrante.

4.3. Il est précisé que les garanties accordées à la deuxième partie lui resteront acquises, quelles que soient les conditions faites à d'autres entreprises exerçant des activités identiques.

4.4. Le gouvernement s'engage pour la durée de la convention à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la deuxième partie aucune mesure impliquant directement ou indirectement une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de la signature de la convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des sociétés, les droits et les conditions de cession des actions et des parts et, d'une manière générale, l'ensemble des rapports entre sociétés et actionnaires.

ARTICLE 5

CHANGE

5.1. Le gouvernement s'engage, pour la durée de la présente convention, à ne pas provoquer ou à n'édicter à l'égard de la deuxième partie aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque concernant :

5.1.1. Le libre mouvement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République islamique de Mauritanie, des fonds appartenant à la deuxième partie et aux personnes régulièrement employées par elle ;

5.1.2. La libre exportation hors de la République islamique de Mauritanie des sommes dues par la deuxième partie aux fournisseurs, aux entrepreneurs, aux transporteurs, aux actionnaires, administrateurs et associés, au personnel étranger régulièrement employé par elle et, d'une façon générale, des sommes que la deuxième partie doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par la deuxième partie des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit et des devises correspondantes ;

5.1.3. La liberté de réexportation hors de la République islamique de Mauritanie des capitaux étrangers et de transfert de leurs produits hors de Mauritanie (notamment les dividendes, les intérêts afférents à des prêts et le produit d'éventuelles cessions et de liquidation).

5.1.4. Les mêmes garanties pourront être étendues aux sociétés de service travaillant pour le compte de la deuxième partie, dans le cadre de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 et bénéficiant d'une loi d'agrément au régime fiscal de longue durée.

5.2. Il est entendu que, jusqu'à ce que la deuxième partie tire des revenus de sa production d'hydrocarbures en Répu-

blique islamique de Mauritanie, le financement de ses besoins sera exclusivement assuré par ses avoirs en devises étrangères, de la manière suivante :

5.2.1. En changeant en monnaie de la République islamique de Mauritanie (ci-après appelée « monnaie nationale »), par l'intermédiaire des banques et des agents qui y sont installés et qui sont officiellement habilités à effectuer le change de la monnaie nationale et des devises étrangères, des dollars des Etats-Unis, des pesetas, des florins néerlandais, ou toutes autres devises étrangères librement convertibles en l'une des devises précitées, pour les montants nécessaires pour couvrir les besoins en monnaie nationale de la deuxième partie y compris tous paiements au gouvernement et aux tiers.

5.2.2. Sous réserve de l'article 6, en achetant et contractant directement à l'étranger au moyen de ses avoirs en devises étrangères, et en important en République islamique de Mauritanie pour les y utiliser, les machines, équipements, matériaux et services de toute nature qui seraient éventuellement nécessaires à la deuxième partie pour la conduite de ses opérations conformément au présent accord.

5.3. Sous réserve des dispositions de l'article 7.1., lorsque commencera la production, la deuxième partie sera en droit de faire face à ses dépenses d'exploitation en monnaie nationale, y compris les paiements au gouvernement à titre de redevances, impôts et toutes autres obligations, à l'exclusion des redevances payables en devises étrangères convertibles en vertu de l'article 11.4.2. de la convention, à partir des revenus obtenus par la deuxième partie provenant de ventes sur le marché intérieur de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'article 7 de la convention. Lorsque les revenus de ces ventes sur le marché intérieur de la République islamique de Mauritanie dépasseront les besoins en monnaie nationale pour ces dépenses d'exploitation, y compris les autres paiements décrits ci-dessus, la deuxième partie conservera ce surplus de fonds en République islamique de Mauritanie et placera ces fonds en dépôts ou en valeurs portant intérêt ou en toute autre forme d'investissement non interdite aux étrangers par la législation générale de la République islamique de Mauritanie et dûment autorisée par le gouvernement.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il est précisé que le surplus des fonds ci-dessus visé ne pourra jamais, en toute hypothèse, excéder 15 % (quinze pour cent) de la contribution de la deuxième partie à la demande locale de pétrole. En conséquence, cette dernière aura le droit de convertir en U.S. dollars, pesetas, florins néerlandais ou en toute autre devise étrangère convertible dans l'une des dites devises, toute somme en excès des 15 % (quinze pour cent) précités.

5.3.1. La deuxième partie aura le droit de conserver à l'étranger, où elle en aura la libre disposition, toutes recettes qui représenteront un surplus par rapport à ses besoins en monnaie nationale pour ses dépenses d'exploitation et comprenant, sans que cette énumération soit limitative, les produits de l'émission d'actions, toutes formes de prêts ou autres avances ainsi que les intérêts y afférents, les revenus en devises étrangères provenant de ventes d'hydrocarbures à l'exportation ou de toutes autres sources, ainsi que les surplus de fonds virés de la République islamique de Mauritanie conformément aux dispositions du présent article.

5.3.2. Dans le cas où les revenus provenant des ventes locales d'hydrocarbures en République islamique de Mauritanie seraient insuffisants pour couvrir les besoins de la

deuxième partie en monnaie nationale, la deuxième partie complètera ses disponibilités en monnaie nationale en changeant, dans les conditions définies à l'article 5.2.1. ci-dessus, toutes devises étrangères convertibles en sa possession.

5.4. Pour l'exécution de ses opérations, la deuxième partie sera autorisée à pratiquer le change de la monnaie nationale et des devises étrangères à des taux de change non moins favorables pour la deuxième partie que le taux du jour ou que les taux généralement applicables aux autres firmes jouant des opérations.

5.5. Les employés expatriés de la deuxième partie auront droit au change libre et au virement libre vers leur pays d'origine de leurs économies sur leurs salaires selon la réglementation en vigueur dans la République islamique de Mauritanie ainsi que des cotisations aux régimes de retraite et des caisses d'épargne versées par ou pour ces employés, à condition qu'ils soient en règle vis-à-vis de l'administration des impôts en ce qui concerne le paiement de leurs impôts sur le revenu.

Les employés expatriés de la deuxième partie auront aussi le droit d'importer, libres de tout impôt et droit quelconques, et d'exporter de même façon leurs effets personnels ainsi que ceux de leur famille.

ARTICLE 6 OPERATIONS

6.1. Le gouvernement s'engage, pour la durée de la présente convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la deuxième partie aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque concernant :

6.1.1. Le libre exercice par la deuxième partie de son droit de mener ses opérations et activités dès lors que celles-ci sont conformes aux termes et conditions de la convention ainsi qu'aux dispositions des lois et ordonnances de la République islamique de Mauritanie, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la convention et qu'elles sont exécutées selon les règles de l'art de l'industrie du pétrole ;

6.1.2. La liberté de choix des fournisseurs et des entrepreneurs, étant entendu que les entreprises mauritaniennes et les fournisseurs de produits, matériels et matériaux mauritaniens, ou à disposition en Mauritanie, bénéficient d'un droit de préférence à qualité, prix et modalités de livraison égaux ;

6.1.3. Sous réserve de l'alinéa 6.1.2., la libre importation et, le cas échéant, la libre réexportation de Mauritanie des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables destinés à la deuxième partie ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte dans le cadre fixé par le décret n° 61-189 du 1^{er} décembre 1961.

6.2. Des dérogations seront accordées sur justification par le ministre des Finances, pour des matériels et autres articles spécifiques indispensables aux activités de la deuxième partie visées à l'article 2.1. et qui auraient été omises dans le décret n° 61-189 du 1^{er} décembre 1961.

6.3. La libre circulation à travers la Mauritanie des matériels et produits visés au paragraphe précédent ainsi que tous produits et sous-produits de l'exploitation de la deuxième partie.

6.4. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus, la libre disposition, y compris la libre exportation, des produits et sous-produits de l'exploitation. Cependant la deuxième partie s'engage à respecter les lois et règlements de la République islamique de Mauritanie en ce qui concerne les exportations du pétrole et sous-produits aux pays déclarés hostiles à la République islamique de Mauritanie.

5.5. L'entrée, le séjour, la liberté d'embauche, de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leurs familles ainsi que de leurs biens, pour les employés de la deuxième partie et ceux des entreprises travaillant pour son compte sous réserve pour la deuxième partie de respecter la législation et la réglementation du travail ainsi que les lois sociales en vigueur ou à intervenir en Mauritanie et applicables à toutes industries en République islamique de Mauritanie.

6.6. De son côté, la deuxième partie s'engage à assurer l'emploi en priorité, à qualification égale, du personnel mauritanien et à contribuer à la formation professionnelle et technique de ce personnel afin de permettre son accession à tous emplois en rapport avec ses capacités (ouvriers qualifiés, agents de maîtrise, cadres). A la découverte d'un gisement d'hydrocarbures exploitable, la deuxième partie s'engage à entrer en pourparlers avec le gouvernement pour considérer l'octroi aux travailleurs employés par la deuxième partie des facilités culturelles, scolaires, médicales ainsi que de logement appropriées et de loisirs qui seront requises par les circonstances du moment et qui ne seraient pas disponibles par ailleurs.

6.6.1. Si, après le début de la période de production, le gouvernement décidait d'ouvrir un institut ou une école de formation professionnelle, dont le but serait de former des cadres ou des techniciens dans les techniques du pétrole, la deuxième partie s'engage à contribuer au financement de cet institut ou de cette école au prorata de ses besoins en cadres et techniciens nationaux nécessaires au remplacement du personnel expatrié qu'elle aura en Mauritanie, sous réserve toutefois qu'en aucun cas les obligations totales de la deuxième partie pour contribuer à un tel institut ou école de formation professionnelle n'excéderont en monnaie nationale un montant équivalent à 100 000 U.S. \$.

Dans le cas où le gouvernement ne créerait pas l'institution ou l'école de formation professionnelle dont il est fait mention au paragraphe précédent, la deuxième partie s'engage à former par ses propres moyens les ouvriers qualifiés, agents de maîtrise et cadres nécessaires pour son activité en République islamique de Mauritanie dans le cadre de la convention.

6.7. Sous réserve du droit de la deuxième partie de déterminer en général les niveaux de production compatibles avec les règles de l'art de l'industrie du pétrole et la demande du pétrole de la deuxième partie produit dans le cadre de cette convention, le Président de la République islamique de Mauritanie pourra établir des niveaux de production minima et maxima en cas d'hostilité, d'urgence nationale ou de nécessités économiques impératives tant que dureront lesdites hostilités, cas d'urgence ou nécessités, à condition cependant que, dans chaque cas, les niveaux minima ne soient imposés que si les besoins économiques de la République islamique de Mauritanie ne sont pas jugés être satisfaits par l'ensemble des productions des différents producteurs de la République islamique de Mauritanie. Cepen-

dant, aucune limite ne pourra être imposée à la deuxième partie de façon discriminatoire par rapport aux autres producteurs.

6.8. Le gouvernement facilitera la délivrance à la deuxième partie, ainsi qu'à ses agents et aux entrepreneurs indépendants qui agissent pour son compte, de toutes autorisations administratives éventuellement exigées en relation avec ses opérations dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 7

DEMANDE LOCALE DE PETROLE

7.1. La deuxième partie s'engage pendant la durée de la convention à approvisionner la demande locale en pétrole brut provenant des gisements objet de la convention.

7.2. Le gouvernement devra choisir conformément à l'article 13 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 et si le gouvernement, conformément à l'article 16 de la convention, participe aux opérations de production, il devra par priorité destiner la quantité de pétrole brut correspondant à sa participation dans la production et la partie correspondant à la redevance à ladite demande locale.

7.3. Si les quantités de pétrole brut correspondant à la redevance et à la participation du gouvernement ainsi stipulé ci-dessus ne sont pas suffisantes pour couvrir la demande locale de pétrole brut, la deuxième partie devra vendre au gouvernement la différence de pétrole brut nécessaire sous les conditions visées à l'article 7.

7.4. Le gouvernement notifiera par écrit à la compagnie agissant comme opérateur au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, les quantités de pétrole brut qu'il choisira d'acheter conformément au présent article, au cours de l'exercice annuel suivant. La livraison de ce pétrole brut sera effectuée par quantités raisonnablement égales à des intervalles de temps réguliers au cours dudit exercice annuel.

7.5. La deuxième partie devra vendre ledit pétrole à la République islamique de Mauritanie à des prix qui ne seront pas moins favorables à la République islamique de Mauritanie que les prix F.O.B. obtenus par la deuxième partie d'autres acheteurs en dehors de la République islamique de Mauritanie, compte tenu de conditions de vente comparables et du lieu de livraison.

7.6. Les conditions et modalités de toute vente de pétrole brut effectuée aux termes du présent article, ainsi que le lieu de livraison, seront arrêtés d'un commun accord entre la République islamique de Mauritanie et la deuxième partie.

7.7. Tout paiement par la République islamique de Mauritanie à la deuxième partie se rapportant à un achat de pétrole brut effectué en vertu du présent article pourra être, soit en monnaie nationale, soit en toute devise convertible.

ARTICLE 8

TRANSPORT

8.1. Le gouvernement reconnaît à la deuxième partie le droit, pendant toute la durée des permis d'exploitation et ou de concession qui lui seraient accordées, de transporter par ses propres moyens ou de faire transporter à l'intérieur du

territoire de la République islamique de Mauritanie et dans la limite des eaux couvrant le plateau continental, les produits de ses exploitations vers les points de stockage, de traitement, de chargement pour l'exportation ou la consommation dans les conditions définies à l'annexe III de la convention, qui fait partie intégrante de celle-ci.

8.2. Le gouvernement convient que si la deuxième partie désire transporter les hydrocarbures provenant d'un pays situé dans la partie centrale ou occidentale de l'Afrique vers un port sur la côte ouest de la République islamique de Mauritanie, il facilitera dans cette éventualité, dans la mesure du possible, les arrangements avec ce ou ces pays afin que la deuxième partie puisse obtenir les droits qui lui permettront d'installer, d'exploiter et d'entretenir les pipe-lines nécessaires au transport des hydrocarbures sur le territoire de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE 9

TAXES

9.1. Le gouvernement garantit à la deuxième partie, pendant la durée de la convention, la stabilité du régime fiscal de longue durée institué par la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 et telle qu'aménagée par la présente convention. A ce titre, la loi agréant audit régime fiscal précisera limitativement tous les impôts, taxes, droits et redevances auxquels la deuxième partie est susceptible d'être assujettie, en stabilisera les règles d'assiette et les taux à la date de la signature de la convention et exemptera expressément la deuxième partie de tous impôts, taxes, droits et redevances qui pourraient être établis en République islamique de Mauritanie postérieurement à la date de la signature de la convention. La République islamique de Mauritanie accorde, en outre, à la deuxième partie, et pour la même durée, les garanties fiscales suivantes :

9.1.1. Pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt direct prévu aux articles 14 et 15 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961, chacune des compagnies constituant la deuxième partie ainsi qu'éventuellement la ou les sociétés auxquelles auraient été cédés tout ou partie des droits, tiendront une comptabilité séparée pour l'ensemble de leurs activités de recherches, d'exploitation, de transport, de vente et d'exportation des hydrocarbures liquides et gazeux en République islamique de Mauritanie et fourniront à l'administration un compte de pertes et profits et un bilan annuel séparés faisant ressortir tant les résultats de leurs opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent.

9.1.2. Chaque compagnie est autorisée, pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt direct prévu à l'article 15 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961, à amortir les immobilisations figurant à son bilan suivant les taux indiqués au tableau figurant à l'annexe II de la convention qui fait partie intégrante de celle-ci. Le matériel qui n'est pas mentionné à l'annexe II pourra être amorti en fonction de sa durée d'utilisation suivant les taux habituellement en usage dans l'industrie pétrolière.

9.1.3. D'une manière générale, les taux fixés à l'annexe II seront modifiés d'un commun accord entre les parties dans le cas où il apparaîtrait au cours de l'exploitation, notamment par suite de l'épuisement prématuré du ou des gisements, qu'ils ne correspondent plus à une durée effective d'utilisation des immobilisations.

9.1.4. Les immeubles affectés au logement du personnel des compagnies constituant la deuxième partie et des familles de ce personnel pourront bénéficier d'un amortissement accéléré dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3, du Code des impôts de la République islamique de Mauritanie, en vigueur à la date de départ du régime fiscal de longue durée.

9.1.5. Les amortissements qui auraient été différés au cours des exercices antérieurs déficitaires pourront être reportés sur les exercices suivants sans limitation de durée jusqu'à ce qu'ils puissent être effectués.

9.1.6. Toutes dépenses et charges engagées par chacune des compagnies constituant la deuxième partie pour la prospection et la recherche des gisements d'hydrocarbures pourront être intégralement amorties.

9.2. Les opérations de service réalisées entre la deuxième partie et les tiers agréés prévus à l'article 3 de la convention et les sociétés affiliées pour l'exécution des travaux de recherches et d'exploitation sur les titres miniers seront exemptés de la taxe sur le chiffre d'affaires prévue par le Code des impôts de la République islamique de Mauritanie.

9.2.1. Les opérations de service entre la deuxième partie et toute autre société non agréée restent soumises aux impôts et taxes de droit commun. Toutefois, eu égard à la nature particulière des activités de recherches et d'exploitation qui font l'objet de la convention, le taux de taxe sur le chiffre d'affaires pour les prestations de services visé à l'article 229.3 du Code général des impôts de la République islamique de Mauritanie, sera fixé à deux pour cent pour les prestations et services émanant d'entrepreneurs ou de sociétés de services non agréés.

Par dérogation au régime de droit commun, la valeur à retenir pour le calcul de la taxe locale sur le chiffre d'affaires afférent aux marchés de travaux passés par la deuxième partie avec un entrepreneur non agréé est égale au montant des factures et mémoires établis par l'entrepreneur, déduction faite de la valeur des commandes facturées par les fournisseurs de l'entrepreneur.

9.3. La valeur des hydrocarbures produits par la deuxième partie sera, du point de vue fiscal, pour les quantités de pétrole brut vendues sur le marché local et de gaz naturel, le prix effectivement réalisé par la deuxième partie, et pour le pétrole brut exporté, celle basée sur le prix affiché tel que défini à l'alinéa 9.9.3.

9.4. Les importations de matériels, biens d'équipement et produits industriels affectés par la deuxième partie à ses activités de recherches et d'exploitation seront effectuées conformément à l'article 8 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961.

9.5. Les cessions d'actions des compagnies de la deuxième partie, les cessions d'intérêts dans les associations en participation ou dans toutes entreprises créées par les compagnies de la deuxième partie en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en République islamique de Mauritanie, ainsi que la mutation de tout ou partie des titres miniers détenus par les compagnies de la deuxième partie, seront libres de tous droits d'enregistrement ou autres droits ou taxes de transfert.

9.6. La deuxième partie sera exonérée à l'occasion de sa liquidation de tous impôts ou taxes autres que l'impôt sur les bénéfices non encore taxés.

9.6.1. Les produits de la liquidation de la deuxième partie versés aux actionnaires sont assimilés à des dividendes et exonérés de tout impôt sur le revenu des valeurs mobilières conformément à l'article 12 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961.

9.7. Les dispositions fiscales auxquelles s'applique le régime stabilisé sont celles expressément énumérées dans la loi agréant la deuxième partie au bénéfice du régime fiscal de longue durée prévu par la loi n° 61-106 du 29 mai 1961.

9.8. En application du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961, les parts de dotations constituées au titre du fonds de reconstitution des gisements qui auront été investies en Mauritanie sont exonérées de l'impôt direct, mais à concurrence de moitié seulement.

9.9. En vertu de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 et des modalités de la présente convention, chaque compagnie constituant la deuxième partie sera assujettie à un impôt direct maximum de 55 % calculé sur le bénéfice imposable de chaque compagnie déterminé conformément aux dispositions des alinéas 9.9.1. et 9.9.2. ci-dessous à l'exception toutefois du bénéfice imposable provenant des ventes de gaz naturel qui sera taxable au taux de 50 %. Il est expressément convenu que ces impôts comprennent tout autre impôt direct ou indirect, présent ou futur qui serait payé ou payable en Mauritanie par les compagnies.

9.9.1. Pour l'application de l'alinéa 9.9. ci-dessus, le bénéfice imposable de chacune des compagnies constituant la deuxième partie est à déterminer conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961, sous réserve toutefois que le montant de la redevance à porter au débit du compte de pertes et profits sera uniquement celui mentionné à l'article 11 ci-dessous et qu'au débit de ce compte sera également portée toute perte (ou pertes) provenant du ou des exercices antérieurs et résultant de l'application des présentes dispositions pour la détermination du bénéfice imposable au titre de cette ou ces années.

9.9.2. Le bénéfice imposable dont il est fait mention dans l'article 9.9. sera déterminé sur la base de la valeur départ champ du pétrole brut produit, telle que précisé dans la présente convention, à l'exception toutefois du pétrole brut exporté au cours de l'année en question qui est à valoriser sur la base du prix affiché, tel que défini à l'alinéa 9.9.3. ci-dessous, ramené départ champ et affecté des coefficients d'abattement suivants, fonction des niveaux de profondeur d'eau :

— Pour la production provenant de champs dont la surface est pour plus de 50 % comprise entre 0 et 500 m de profondeur d'eau, le coefficient d'abattement sera de 0,85 ;

— Pour la production provenant de champs dont la surface est pour plus de 50 % comprise entre 500 m et 1 000 m de profondeur d'eau, le coefficient d'abattement sera de 0,825 ;

— Pour la production provenant de champs dont la surface est pour plus de 50 % comprise entre 1 000 m et 2 000 m de profondeur d'eau, le coefficient d'abattement sera de 0,80.

9.9.3. Le prix affiché pour chaque type d'hydrocarbures liquides exporté sera déterminé par la deuxième partie, après consultation avec le gouvernement, en prenant en considération les différents facteurs utiles pour l'établissement de ce prix, à partir des prix affichés de bruts de qualités et caractéristiques comparables en provenance des pays de la même zone géographique, tenant compte de tout différentiel, notamment ceux de qualité et de fret.

9.9.4. A l'issue de la quatrième année à compter du début des exportations régulières de pétrole brut, les parties conviennent de vérifier ensemble s'il ne serait pas équitable de réviser les dispositions de l'alinéa 9.9.2. relatives aux coefficients d'abattement appliqués sur les prix affichés servant d'assiette pour la détermination de la redevance et de l'impôt direct. Cette vérification sera faite à la lumière de toutes circonstances techniques et économiques pertinentes et prendra, en outre, en considération les conditions appliquées à des exportations comparables en provenance de pays de la même zone géographique. Si la révision est reconnue pertinente, elle prendra effet à compter du début de la cinquième année.

9.10. Chaque compagnie sera individuellement responsable du paiement des impôts provenant de cette convention et de la convention minière.

ARTICLE 10

COMPTABILITE

10.1. Chaque compagnie tiendra sa comptabilité conformément aux règles comptables généralement utilisées dans l'industrie pétrolière internationale.

10.2. Les registres et livres de comptes ainsi tenus seront rédigés en langue française et les comptes tenus en dollars des Etats-Unis.

ARTICLE 11

REDEVANCE

11.1. Tenant compte que, pour mener les opérations d'exploration et de production sur le permis objet de la présente convention, la technologie la plus avancée est nécessaire et également compte tenu des coûts très élevés desdites opérations, le gouvernement et la deuxième partie, en tenant compte de l'article 20 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961, conviennent que l'échelle des redevances applicables sera la suivante :

Pour le pétrole brut :

— Pour la production provenant de champs dont la surface est pour plus de 50 % comprise entre 0 et 500 m de profondeur d'eau, la redevance sera de 15 % ;

— Pour la production provenant de champs dont la surface est pour plus de 50 % comprise entre 500 m et 1 000 m de profondeur d'eau, la redevance sera de 10 % ;

— Pour la production provenant de champs dont la surface est pour plus de 50 % comprise entre 1 000 m et 2 000 m de profondeur d'eau, la redevance sera de 7,5 %.

Pour le gaz naturel :

— Pour la production provenant de champs dont la surface est pour plus de 50 % comprise entre 0 et 500 m de profondeur d'eau la redevance sera de 6 % ;

— Pour la production provenant de champs dont la surface est pour plus de 50 % comprise entre 500 m et 1 000 m de profondeur d'eau, la redevance sera de 5 % ;

— Pour la production provenant de champs dont la surface est pour plus de 50 % comprise entre 1 000 m et 2 000 m de profondeur d'eau, la redevance sera de 4 %.

11.2. En ce qui concerne les dispositions visées à l'article 7 de la convention, le choix du mode de paiement de la redevance à la production sur le pétrole brut prévu à l'article 13 de la loi n° 61-606 du 29 mai 1961, sera notifié à la deuxième partie par le gouvernement après avis du ministre chargé des Mines dans un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du décret accordant à la deuxième partie un permis d'exploitation ou une concession. Ce choix demeure valable aussi longtemps que la deuxième partie n'aura pas reçu du gouvernement une nouvelle notification qui devra être faite avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle pour laquelle le nouveau mode de perception sera appliqué. Si ce choix n'est pas notifié dans les délais impartis, la redevance sera versée en espèces.

11.3. En cas de retard dans le paiement ou la livraison de la redevance, une majoration de 1 pour 1000 dudit paiement est due par jour de retard; elle est toujours acquittée en espèces.

11.4. Dans le cas où la redevance est réglée en espèces, la valeur servant de base au calcul de la redevance pour le mois envisagé sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 3 ci-dessus, moins les frais de traitement, manutention, stockage, transport supportés par les compagnies entre les centres de collecte des champs de production et le point de vente.

11.4.1. Au cas où la deuxième partie, dans les dix jours suivant la fin d'un mois donné, ne serait pas en mesure, pour le mois considéré, de déterminer les frais et charges annexes ci-dessus visés, elle paiera, pour ce mois, la redevance sur la base de ses meilleures estimations desdits frais et charges. Les paiements effectués sur cette base seront considérés comme des paiements provisionnels et un ajustement final pour l'ensemble des paiements provisionnels afférents à une année donnée interviendra dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'année considérée.

11.4.2. La redevance en espèces est liquidée mensuellement. Cette liquidation sera faite en monnaie nationale pour la redevance relative aux quantités d'hydrocarbures vendues en République islamique de Mauritanie et en devises convertibles pour la redevance relative aux ventes d'hydrocarbures hors de la République islamique de Mauritanie.

11.4.3. Avant le 10 de chaque mois, chaque compagnie transmet au chef du service des Mines de la République islamique de Mauritanie, avec toutes justifications utiles, un relevé des quantités d'hydrocarbures liquides et gazeux expédiés des bacs de collecte des champs de production au cours du mois précédent. Après l'avoir vérifié et, s'il y a lieu, corrigé, le chef de service des Mines arrête ce relevé mensuel et adresse à chaque compagnie, avant le 25 du même mois, l'état de liquidation de la redevance calculée de la manière ci-dessus indiquée.

11.4.4. La redevance doit être acquittée par chaque compagnie avant le 15 du mois suivant l'envoi de l'état de liquidation par le chef du service des Mines de la République islamique de Mauritanie. La majoration de retard prévue ci-dessus court à compter du 15.

11.5. Lorsque la redevance est perçue en nature, le pétrole brut faisant l'objet de ladite redevance est mis par chaque compagnie à la disposition de l'autorité mauritanienne chargée des mines, dans le ou les bacs ou réservoirs des parcs de stockage du champ, ou en tout autre lieu déterminé d'un commun accord, selon des modalités qui seront fixées contrac-

tuellement, cas par cas, et qui pourront, s'il y a lieu, porter également sur le traitement primaire auquel le pétrole brut aurait à être soumis. La redevance en nature est liquidée mensuellement et sa valeur sera déterminée selon le mode prévu à l'article 9.3. de la convention pour le mois envisagé.

11.5.1. Avant le 10 de chaque mois, chaque compagnie transmet au chef du service des Mines, avec toutes justifications utiles, un relevé de quantités d'hydrocarbures liquides et gazeux expédiés des bacs de collecte des champs de production au cours du mois précédent, y compris les quantités versées au gouvernement au titre de la redevance. Après avoir versées au gouvernement au titre de la redevance. Après l'avoir vérifié et, s'il y a lieu, corrigé, le chef du service des Mines arrête le relevé mensuel ci-dessus visé et adresse à chaque compagnie, avant le 25 du même mois, l'état de liquidation de la redevance.

11.5.2. Sauf accord contraire des parties, à partir du 15 du mois suivant, chaque compagnie constituant la deuxième partie met à la disposition du ministre chargé des Mines, suivant un rythme arrêté en accord avec le chef du service des Mines, les quantités dues au titre de la redevance.

11.5.3. Les pénalités de retard, prévues ci-dessus, s'appliquent à compter du 15 de chaque mois durant lequel le paiement est dû ou, au cas où le ministre chargé des Mines et la deuxième partie seraient convenus d'une autre date pour la livraison de la redevance, à compter de la date arrêtée conformément à cette convention.

11.5.4. Les conditions d'enlèvement des produits mis à la disposition du gouvernement seront déterminées le moment venu d'accord parties entre la deuxième partie et le gouvernement.

ARTICLE 12

PRIX

12.1. Aux fins de la convention, la valeur du pétrole brut produit par la deuxième partie pendant la durée de la présente convention ne sera jamais inférieure au prix de vente normal résultant du cours du marché international.

12.2. Si la deuxième partie est liée à une ou plusieurs sociétés pour l'exploitation des gisements découverts, les reprises de produits entre exploitants associés et résultant d'un disparité entre leurs droits sur la production et leurs besoins respectifs ne seront pas considérées comme ventes pour l'application du présent article.

ARTICLE 13

VERIFICATION DES PRIX

13.1. Une commission présidée par le ministre chargé des Mines ou son délégué et comprenant des représentants de l'Administration et des représentants des gisements découverts, les reprises de produits entre exploitants associés et résultant d'un disparité entre leurs droits sur la production et leurs besoins respectifs ne seront pas considérées comme ventes pour l'application du présent article.

13.2. La deuxième partie fournira à la commission à titre strictement confidentiel toutes pièces justificatives jugées utiles par le président de la commission ou l'un de ses membres pour l'appréciation du prix de vente du pétrole brut mauritanien.

13.3. Le ministre chargé des Mines notifiera à la deuxième partie, dans un délai d'un mois, les conclusions de la commission indiquant si la vérification opérée par les représentants de l'Administration a ou non permis de constater la conformité des prix ci-dessus définis.

13.4. Dans le même délai, le ministre chargé des Mines communiquera ces conclusions au conseil des ministres de la République islamique de Mauritanie lequel, au cas où un accord n'aurait pas été réalisé au sein de la commission entre les représentants de la deuxième partie et les représentants de l'Administration, soumettra la question à l'arbitrage prévu à l'article 19 de la convention, dans les trois mois à compter de la date de la communication à lui faite par le ministre chargé des Mines.

13.5. Le recours à l'arbitrage est suspensif de toute exécution. L'exécution de la sentence arbitrale sera assurée avec la rétroactivité éventuellement fixée par les arbitres.

ARTICLE 14

ACCORDS AVEC D'AUTRES ETATS

La République islamique de Mauritanie s'engage à ne jamais mettre en cause les dispositions de la convention à l'occasion des accords de toute nature qu'elle pourra conclure avec d'autres Etats.

ARTICLE 15

RETRAIT D'AGREMENT

15.1. L'agrément de chacune des compagnies au régime fiscal de longue durée de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961 peut leur être retiré en cas de manquement grave, non justifié par un cas de force majeure, aux obligations imposées soit par la loi sus-visée, soit par la loi d'agrément, soit encore par la convention en matière de fiscalité, à l'exclusion de toutes autres obligations.

15.2. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une mise en demeure motivée d'exécuter lesdites obligations, non suivie d'effet, la suspension d'agrément peut être prononcée.

15.3. L'établissement du manquement grave sera prononcé par une décision du tribunal arbitral prévu à l'article 19 de la convention.

15.4. Le retrait d'agrément sera prononcé au vu de cette sentence par décret pris en conseil des ministres.

ARTICLE 16

PARTICIPATION DE L'ETAT

16.1. Lorsque la deuxième partie exercera pour la première fois son droit exclusif pour l'obtention d'un permis d'exploitation et/ou d'une concession, prévu à l'article 7 de la convention minière, la deuxième partie s'engage à proposer

à une entreprise nationale de participer aux risques et résultats de l'ensemble de ses activités de recherches, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures ayant trait à ses titres miniers.

La proposition sera adressée par écrit au gouvernement.

La quote-part offerte dans les opérations pétrolières sera de dix pour cent (10 %) et le gouvernement devra accepter ou non cette offre dans les trente (30) jours de sa notification écrite, sans quoi il perdra son droit de participation. Dans le cas où le gouvernement décide de l'accepter, il indiquera le nom de l'entreprise nationale qui prendra part aux opérations ainsi que la quote-part acceptée, qui ne sera pas inférieure à cinq pour cent (5 %).

16.2. Cette entreprise nationale pourra être soit une société constituée pour la gestion des intérêts nationaux dans le secteur pétrolier, soit un établissement public existant ou créé à cet effet. En tous temps cette entreprise sera contrôlée à cent pour cent (100 %) par l'Etat mauritanien.

16.3. Les modalités pratiques de cette participation ainsi que les rapports entre les associés sont déterminés dans la convention d'association qui est jointe comme annexe IV à la présente convention et qui en fait partie intégrante. La convention d'association entrera en vigueur à la date de réception par la deuxième partie de la lettre du gouvernement dans laquelle il accepte la proposition de participation de la deuxième partie.

16.4. La deuxième partie ne supportera pas la charge de droit de timbre, d'enregistrement, ni d'aucune autre fiscalité éventuellement due à l'occasion de ou en relation avec la participation de l'entreprise nationale et de la cession y relative. Notamment les plus-values réalisées par la deuxième partie à l'occasion de la participation de l'entreprise nationale seront exonérées de l'impôt direct sur les bénéfices.

16.5. Le gouvernement garantit que l'entreprise nationale disposera des fonds nécessaires pour faire face aux obligations financières mises à sa charge par la convention d'association.

16.6. Le gouvernement s'engage à prendre, en application des lois applicables, toutes les mesures fiscales nécessaires pour assurer l'application correcte des dispositions prévues dans la convention d'association (annexe IV).

16.7. L'entreprise nationale sera considérée pour tous les effets de la présente convention comme cotitulaire des titres miniers notamment aux effets de l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 17

CONTRIBUTION AUX FRAIS D'ETUDE D'UN PROJET D'UTILITE PUBLIQUE BONUS

17.1. La deuxième partie paiera au gouvernement, au titre de sa contribution aux frais d'étude d'un projet d'utilité publique, la somme de 1 000 000 \$ U.S. dans les trente (30) jours suivant la dernière en date des publications au *Journal officiel*, soit l'acte de promulgation par le Président de la République islamique de Mauritanie de la loi votée par l'Assemblée nationale ratifiant la présente convention, soit du décret octroyant le permis de recherches.

Pour la détermination de son bénéfice imposable, la deuxième partie est habilitée à porter annuellement dans ses

21.2. En cas de contestation, l'établissement du défaut invoqué sera tranché par voie d'arbitrage conformément à l'article 19 de la convention.

ARTICLE 22

EN-TÊTES

Les en-têtes qui figurent dans cet accord y ont été introduits uniquement pour permettre de les consulter plus commodément et de faciliter les références et ne définissent, ne limitent et ne décrivent en aucune façon la portée ou le but de la convention, ni ses dispositions.

ARTICLE 23

ACCORDS PRIVÉS

Conformément à l'article 20 de la loi n° 61-106 du 29 mai 1961, les accords particuliers qui pourront être conclus entre la République islamique de Mauritanie et la deuxième partie feront partie intégrante de la convention.

ARTICLE 24

ANNEXES

Les annexes ci-jointes font partie intégrante de la convention. Cette liste n'est pas limitative et d'autres annexes pourront être intégrées à la convention, après accord entre les parties.

ARTICLE 25

OBLIGATIONS

Il est expressément convenu que tous les droits et obligations des compagnies de la deuxième partie, aux termes de cette convention d'établissement et de fonctionnement et de la convention minière, sont conjointement solidaires.

Les parties choisissent d'être exclues des dispositions sur les associations prévues au sub-chapitre K du chapitre I du titre A du Code des impôts sur les revenus des Etats-Unis de 1954 et de tous ses amendements.

Les sociétés américaines ici représentées seront responsables pour l'introduction de toutes déclarations nécessaires à cet effet auprès des autorités fiscales américaines.

ARTICLE 26

NOTIFICATIONS

26.1. Toutes les notifications se rapportant à la convention devront être adressées par écrit et seront considérées comme ayant été remises dès qu'elles seront postées ou délivrées sous pli affranchi et recommandé à l'adresse indiquée ci-dessous ou à toute adresse que les parties se notifieraient par la suite :

Pour la République islamique de Mauritanie :

— Ministère de l'Industrialisation et des Mines, Direction

des Mines et de la Géologie, B.P. 199, Nouakchott, Mauritanie.

Pour la deuxième partie :

- Agip S.p.A., Attività Minerarie, P.O. Box 4174, 20100 Milan Italie.
- Getty Oil International (Mauritania) Inc. 3810 Wilshire Boulevard, Los Angeles, California 90010, Etats-Unis.
- Hispanica de Petroleos, S.A. (Hispanoil), Claudio Coello 91, Madrid, Espagne.
- Phillips Petroleum International Corporation Mauritania c/o Senior Vice President Exploration and Production Phillips Petroleum Company Europe-Africa, Portland House, Stag Place, London SW 1 E 5DA, Angleterre.

20.2. Toute notification postée à partir d'un pays autre que le pays de destination doit en outre être envoyée par avion.

ARTICLE 27

RATIFICATION

La présente convention sera soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale mauritanienne et entrera en vigueur à la date de ladite approbation.

Fait à Nouakchott le 29 avril 1977.

Pour la République islamique de Mauritanie

Pour la deuxième partie :

Agip S.p.A.
Getty Oil International (Mauritania) Inc.
Hispanica de Petroleos, S.A. (Hispanoil)
Phillips Petroleum International Corporation Mauritania

**

ANNEXE I

Liste des textes concernant la législation minière en République islamique de Mauritanie à la date de la signature de la présente convention

1. Décret du 23 décembre 1934 promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 3.037 A.P du 26 décembre 1935, et les textes subséquents qui l'ont modifié, sauf en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954.
2. Décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer.
3. Décret n° 55-638 du 20 mai 1955, complétant le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954.
4. Décret n° 57-242 du 24 février 1957, complétant le décret n° 54-1110.
5. Décret n° 57-589 du 30 juillet 1957, complétant le décret n° 54-1110.
6. Décret n° 57-1005 du 24 septembre 1957, complétant le décret n° 54-1110.

charges déductibles un montant égal à 10 % de cette contribution, au titre de son amortissement.

17.2. En outre, la deuxième partie paiera au gouvernement les sommes suivantes :

a) 2 000 00 \$ U.S. lorsque les exportations régulières de pétrole brut de la deuxième partie atteindront pour la première fois le rythme de 100 000 barils/jour et se maintiendront en moyenne à ce rythme sur une période de trente (30) jours consécutifs ;

b) 3 000 000 \$ U.S. lorsque les exportations régulières de pétrole brut de la deuxième partie atteindront pour la première fois le rythme de 300 000 barils/jour et se maintiendront en moyenne à ce rythme sur une période de trente (30) jours consécutifs ;

c) 5 000 000 \$ U.S. lorsque les exportations régulières de pétrole brut de la deuxième partie atteindront pour la première fois le rythme de 300 000 barils/jour et se maintiendront en moyenne à ce rythme sur une période de trente (30) jours consécutifs.

Chacune des sommes visées en a, b, c ci-dessus sera payable dans les trente (30) jours qui suivront l'expiration de la période de référence de trente (30) jours consécutifs. Elles ne seront pas amortissables.

ARTICLE 18

FORCE MAJEURE

18.1. Les obligations de la deuxième partie qui ne peuvent être exécutées ou dont l'exécution serait rendue impossible ou économiquement ruineuse en raison de la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues tant que cette situation de force majeure subsistera.

18.2. Aux termes de la convention doivent être entendus comme cas de force majeure tous événements indépendants de la volonté de la deuxième partie.

18.3. L'intention des parties est que le terme « force majeure » reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international, y compris le manque de disponibilité de technologie ou d'équipements.

18.4. Lorsque la deuxième partie estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier cet empêchement par écrit au gouvernement en indiquant les raisons.

18.5. La durée d'une telle non-exécution ou d'un tel retard dans l'exécution, ainsi que tout délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par ledit retard, devront être ajoutés au délai octroyé aux termes de la convention pour l'exécution de toute obligation, ainsi qu'à la durée de ladite convention, et celle du ou des titres miniers concernés.

ARTICLE 19

ARBITRAGE

19.1. En cas de litige entre le gouvernement d'une part et la deuxième partie d'autre part, en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution de la convention et de ses annexes ou de l'une quelconque de leurs dispositions, ainsi que l'interprétation ou l'exécution de tous autres engagements contractuels entre les parties et dans l'hypothèse où celles-ci

ne parviendraient pas à régler le litige à l'amiable, elles conviennent d'ores et déjà qu'un tel litige sera soumis au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (dénommé ci-après « le centre ») institué par la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (dénommée ci-après « la convention d'arbitrage ») et réglé définitivement par voie d'arbitrage par ce centre.

19.2. Il est convenu pour l'application du présent article qu'en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers, les différentes compagnies signataires, par application de l'article 25.2.b. de la convention d'arbitrage, seront considérées comme ressortissants de leurs pays d'origine (Italie, Etats-Unis et Espagne).

19.3. Il est également convenu que la compétence juridictionnelle ainsi reconnue au centre s'étendra à toute collectivité publique, organisme, société ou entité quelconque indépendante de la République islamique de Mauritanie et qu'à cet effet le gouvernement s'engage à prendre toutes mesures requises par l'article 25 de la convention d'arbitrage pour étendre la compétence du centre auxdits collectifs, organismes, sociétés ou entités qui seraient parties à tout litige né de la convention ou s'y rapportant.

19.4. Les parties s'engagent à se conformer à toute mesure conservatoire recommandée par le tribunal arbitral constitué conformément à la convention.

19.5. L'introduction d'un recours en arbitrage entraîne toute suspension d'effets en ce qui concerne l'objet du litige.

19.6. Au cas où la procédure d'arbitrage aboutirait à une sentence arbitrale faisant obligation à la République islamique de Mauritanie de payer une somme d'argent à la deuxième partie, cette dernière aura le droit de compenser ladite somme avec les montants par elles dus à la République islamique de Mauritanie pour quelque cause que ce soit, y compris les obligations d'ordre fiscal.

ARTICLE 20

AUTORISATIONS

Toutes autorisations du gouvernement requises en vertu de cette convention ou de toute autre loi ou règlement s'y appliquant ne pourront être refusées sans un motif légitime ou concédées à des conditions discriminatoires pour la société.

ARTICLE 21

DEFAULT

21.1. Le gouvernement notifiera à la deuxième partie par écrit les cas où cette dernière aurait négligé toute obligation qui lui incombe selon les termes de ladite convention, en spécifiant la nature du défaut qui aurait été fait et l'article de la convention qui aurait été enfreint. La deuxième partie disposera d'un délai d'un an à partir de cette notification pour réparer ce défaut. Si la deuxième partie ne répare pas ce défaut dans les délais prévus ci-dessus, le gouvernement aura le droit de dénoncer la convention.

- 7. Décret n° 58-9 du 2 janvier 1958 concernant le contrôle d'exercice d'une activité minière.
- 8. Décret n° 61-052 du 20 mars 1961, rapportant les conditions de nationalité requises pour exercer une activité minière dans la République islamique de Mauritanie.
- 9. Loi n° 62-038 du 20 janvier 1962 modifiée, définissant les limites des eaux territoriales et du plateau continental.

*
**

ANNEXE II

Attachée à et faisant partie intégrante de la convention d'établissement et de fonctionnement entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et les sociétés Agip, S.p.A., Getty Oil International (Mauritania) Inc., Hispanica de Petroleos, S.A. (Hispanoil) et Phillips Petroleum International Corporation Mauritania.

Taux d'amortissement

1. Les taux maxima d'amortissement des immobilisations effectuées par chacune des compagnies dans le cadre de la convention seront, sous réserve de ce qui est spécifié au § 2 ci-dessous, comme il est indiqué dans les tableaux joints ci-après.

Nature des immobilisations à amortir	Taux annuel d'amortissement %
Frais d'établissement	100
Construction :	
- Immeubles et constructions en dur pour ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, centres d'apprentissage, logements, services sociaux et sportifs, cantines, locaux médicaux, salles de réunion	5
- Bâtiments à charpentes métalliques	6
- Constructions légères semi-fixes non fondées	33
- Constructions bâtiments de chantier démontables ou transportables	33
- Aménagements intérieurs des ateliers	10
- Machines de bureau	20
- Mobilier de bureau et d'habitation	15
- Téléphone	10
Travaux souterrains et sondages :	
- Sondages improductifs	100
- Sondages productifs	20 à 100'
Matériel de transport :	
- Pipe-lines intérieurs	20
- Pipe-lines extérieurs	7,5
Matériel de forage :	
- Tiges de forage	33
- Outillage de forage	33
- Moteurs diesel	20
- Outillage de derricks, transmissions	33
Immobilisations incorporelles :	
- Frais de recherches géologiques et géophysiques	100

1. Le taux d'amortissement de chaque sonde productive doit être fixé par la compagnie en fonction de la durée probable du sondage.

Nature des immobilisations à amortir	Taux annuel d'amortissement %
Installations de chargement et stockage :	
- Installations de stockage	10
- A l'exception des parcs à tubes	20
- Môle de chargement	3
- Grues mobiles et fixes	20
- Installations de chargement, conduites flottantes	20
Véhicules et voies d'accès	
- Engins de Génie civil	30
- Véhicules automobiles et leurs remorques	35
- A l'exception de camions-incendie, camions-ateliers, camions-cimentation	20
- Voies d'accès aux travaux de géophysique et aux sondages improductifs	100
- Voies d'accès aux sondages productifs	20 à 100'
Transports fluviaux maritimes et aériens :	
- Pinasses	20
- Remorqueurs, pousseurs, chalands-citernes, barges ou autres navires	10
- Aéronefs	20
Autres immobilisations :	
- Distribution d'eau et d'air comprimé	10
- Distribution d'électricité	10
Lignes de transport de force :	
- Pylônes	4
- Autres éléments	8
Transformateurs :	
- Bâtiments et outillage fixe	5
- Outillage mobile	10
Machines fixes :	
- Compresseurs	20
- Moteurs et pompes diverses	20
- Machines-outils	20
- Petit outillage	30
- Matériel fixe de laboratoire	10
- Matériel mobile de laboratoire, matériel de topographie	20
- Matériel de campement	50

2. A l'intérieur du périmètre du permis de recherche octroyé à la deuxième partie, les taux maximum d'amortissement des immobilisations effectuées par chaque compagnie constituant la deuxième partie dans le cadre de la convention seront majorés de 33 %. Pour le matériel propre aux travaux en mer, les taux maximum d'amortissement seront fixés conformément au tableau ci-dessous à cet effet :

Matériel offshore	Taux annuel d'amortissement %
Plates-formes fixes (forage et production)	20
Plates-formes mobiles	25
Têtes de puits sous-marines	20
Supports de têtes de puits	20
Lignes principales	10
Lignes de chargement sous-marines	30
Bouées d'amarrage et de chargement	30
Stockage offshore	20

Toute immobilisation non prévue dans les tableaux précédents fera l'objet d'amortissement suivant les taux alors en usage dans l'industrie pétrolière.

2. Le taux d'amortissement doit être fixé dans la fourchette ci-dessus par la compagnie en fonction de la durée probable de production du sondage.

ANNEXE III

TITRE I

Transport par pipe-line
des hydrocarbures liquides ou gazeux

ARTICLE PREMIER. — Toute entreprise désirant procéder au transport d'hydrocarbures par canalisation doit demander l'approbation préalable du projet des installations et canalisations correspondantes et, sous réserve des dispositions de l'article 2, la délivrance d'une autorisation de transport.

ART. 2. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le permis d'exploitation, ou la concession donne à son titulaire ou à chacun de ses cotitulaires le droit, pendant la durée de validité de ses titres miniers, et dans les conditions définies au présent titre, de transporter dans ses propres installations à l'intérieur du territoire de la République islamique de Mauritanie, ainsi que sur le plateau continental qui en dépend et dans les eaux surjacentes, ou de faire transporter, en en conservant la propriété, les produits de l'exploitation ou sa part des produits de l'exploitation, à partir des points de chargement vers les centres de consommation, dans des conditions économiques normales.

Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou faciliter les transports par canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux à travers les territoires ou Etats limitrophes viendraient à être passées entre lesdits territoires ou Etats et la République islamique de Mauritanie, celle-ci accordera sans discrimination aux détenteurs des titres miniers sus-visés tous les avantages résultant de l'exécution de ces conventions.

ART. 3. — Les droits visés à l'article 2 peuvent être transférés individuellement ou conjointement par les détenteurs d'un titre minier dans les conditions énoncées par la convention d'établissement.

Les bénéficiaires des transferts sus-visés doivent satisfaire aux conditions fixées par le présent titre pour la construction et l'exploitation des installations et canalisations visées; ils doivent en outre satisfaire aux conditions exigées du détenteur du titre minier par la convention d'établissement et de fonctionnement.

ART. 4. — Des détenteurs de titres miniers d'exploitation ou des bénéficiaires de transferts peuvent s'associer entre eux pour assurer en commun le transport et/ou le traitement des produits extraits de leurs exploitations, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après.

Il peuvent également s'associer avec des tiers pour la canalisation et l'exploitation de installations et canalisations. Tous protocoles, accords ou contrats passés entre les intéressés et relatifs notamment à la conduite des opérations de construction et d'exploitation, au partage des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution de l'association, doivent être joints, aux fins d'approbation, aux demandes d'autorisation de transport.

ART. 5. — Lorsque le ou les détenteurs du titre minier sont tenus par contrat de laisser à d'autres personnes ou sociétés la disposition d'une partie des produits extraits, ils doivent, à la demande de ces personnes ou sociétés, assu-

rer ou faire assurer le transport desdits produits au titre que leur propre production dans les conditions de l'article 9, 2^e et 3^e alinéas.

ART. 6. — Le tracé et les caractéristiques des canalisations doivent être établis de manière à assurer la sécurité du transport et l'évacuation des produits des gisements dans les meilleures conditions techniques et économiques particulières de manière à assurer la meilleure valorisation pour la vente de ces produits au départ des gisements.

En vue d'assurer le respect des prescriptions du présent alinéa, en cas de découverte, dans la même région géologique, d'autres gisements exploitables par des tiers, dans l'hypothèse où il n'existerait pas déjà de canalisations construites ou en voie de l'être, une décision du ministre chargé des Mines peut notamment, à défaut d'accord amiable imposé aux détenteurs des titres miniers ou aux bénéficiaires des transferts visés à l'article 3 de s'associer avec les exploitants en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune des installations et canalisations, pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production des gisements; en cas de désaccord entre les exploitants intéressés sur les modalités de cette association, le litige est soumis à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable par le président de la chambre de commerce internationale de Paris.

ART. 7. — L'approbation du projet par décret confère son exécution un caractère d'utilité publique. Cette approbation emporte déclaration d'utilité publique.

L'approbation du projet emporte également pour le titulaire le droit d'établir des installations et canalisations sur des terrains dont il n'aura pas la propriété. Les possesseurs de terrains grevés de la servitude de passage sont tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement des installations et canalisations.

Lorsque les installations ou canalisations mentionnées à l'article 2 sont destinées à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en fait la demande, le titulaire doit procéder à l'accord amiable desdits terrains. La valeur de ceux-ci est, à défaut d'accord amiable, déterminée comme en matière d'expropriation.

ART. 8. — Lorsque, sauf le cas de force majeure, le titulaire du titre minier ou les bénéficiaires des transferts visés à l'article 3 n'auraient pas entrepris ou fait entreprendre les travaux prévus un an après l'approbation du projet, celui-ci devient caduque.

ART. 9. — L'entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport construite en application des articles 1 ou 2 peut, à défaut d'accord amiable, être tenue par le ministre chargé des Mines d'accepter, dans la limite de sa capacité de transport excédentaire, le passage des produits provenant d'autres exploitations de gisements ayant motivé l'approbation du projet.

Ces produits ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport dans des conditions de qualité, de régularité et de débit.

Toutes contestations relatives à l'application des dispositions du 2^e alinéa du présent article seront soumises à l'arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le président de la chambre de commerce internationale de Paris.

ART. 10. — Les tarifs de transport applicables à des tiers sont établis par l'entreprise chargée du transport. Ils sont soumis au contrôle du directeur du service des Mines. A cet effet, les tarifs doivent être adressés au directeur du service des Mines deux mois avant la mise en exploitation. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une déclaration motivée au directeur du service des Mines un mois au moins avant sa mise en vigueur. Pendant ces délais, les autorités chargées du contrôle des tarifs peuvent faire opposition aux tarifs proposés.

Ces tarifs comportent notamment, pour un coefficient déterminé d'utilisation de l'ouvrage, une marge pour l'amortissement des installations et canalisations et une marge bénéficiaire comparable à celles qui sont généralement admises dans l'industrie pétrolière pour des installations de cette nature fonctionnant dans des conditions similaires.

En cas de variation importante des éléments constitutifs des tarifs, de nouveaux tarifs tenant compte de ces variations devront être établis et contrôlés dans les formes ci-dessus à la demande du directeur des Mines.

ART. 11. — Si le ou l'un des titulaires de l'autorisation de transport contrevient aux dispositions des articles 5, 6, 9 et 10 du présent titre ou à celles des dispositions réglementaires contractuelles prises pour leur applications ou relatives à la sécurité publique qui, aux termes de ces dispositions, sont nécessaires au maintien de l'autorisation, le directeur du service des Mines lui adresse une mise en demeure d'avoir à se conformer à ces dispositions dans un délai de deux mois sauf le cas où la sécurité publique ou la défense nationale exigeraient une application immédiate desdites dispositions.

Si l'intéressé ne se conforme pas à ces injonctions, le ministre chargé des Mines peut prononcer, le cas échéant pour la seule part de l'intéressé dans l'association, la mise en régie de l'exploitation aux frais et risques de ce dernier.

Si, dans un délai de trois mois après la mise en régie, l'intéressé ne s'est pas conformé à ses obligations, le retrait de l'autorisation de transport est prononcé en ce qui le concerne.

Dans ce cas, si les droits de l'intéressé résultent d'un transfert effectué en application de l'article 3, les détenteurs de titres miniers ayant cédé ces droits peuvent acquérir, à dire d'expert, la part détenue par celui-ci dans l'entreprise.

Si les détenteurs de titres miniers n'ont pas fait usage de ce droit dans les conditions et délais définis par arrêté du ministre chargé des Mines ou s'ils sont eux-mêmes les titulaires de l'autorisation de transport, il est procédé à la mise en adjudication de la part détenue par le titulaire défaillant dans l'entreprise de transport.

Les concurrents à l'adjudication sont tenus de satisfaire aux conditions imposées à tout titulaire d'une autorisation de transport par les présentes dispositions et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

Le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'Etat, ou qui leur seraient dues, et sous réserve des droits des créanciers éventuels, appartient au titulaire déchu.

En cas d'adjudication infructueuse, la part de l'intéressé dans les installations et canalisations revient gratuitement à l'Etat.

ART. 12. — Toute entreprise procédant, à quelque titre que ce soit, au transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux est

soumise pour l'implantation des installations et canalisations et leur exploitation, aux obligations et aux droits définis au présent titre, ainsi qu'au régime fiscal de longue durée dont bénéficie la société tel que prévu par la loi n° 61-106 du 29 mai 1961.

ART. 13. — Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux installations et canalisations établies à l'intérieur d'une même concession, pour les besoins de l'exploitation de ladite concession.

L'occupation des terrains nécessaires à ces installations et canalisations s'effectue selon le régime défini au titre II de la présente annexe.

TITRE II

Droits annexes à la recherche et à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux

ART. 14. — Sous réserve des dispositions réglementaires particulières à chacun des cas ci-dessous, le détenteur de titres miniers pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures en République islamique de Mauritanie pourra, selon les conditions définies ci-dessous :

1. Occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation des hydrocarbures, aux activités connexes à ces dernières, aux activités visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous, et pour le logement du personnel affecté auxdits travaux ;

2. Entreprendre ou faire exécuter les travaux nécessaires à la réalisation, dans des conditions économiques normales, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport de matériel, d'équipement et de produits extraits, à l'exclusion du transport par pipe-line visé au titre I ;

3. Entreprendre ou faire exécuter les forages et travaux nécessaires à l'approvisionnement en eau pour le personnel, les travaux et les installations ;

4. Prendre et utiliser ou faire utiliser des matières extraites de la terre, selon les règlements en vigueur.

ART. 15. — Les travaux visés à l'article 14 seront autorisés par décret pris en conseil des ministres dans les conditions ci-après :

Après réception de la demande d'occupation, si elle est jugée recevable, un arrêté du ministre des Mines constatera la recevabilité et définira les terrains nécessaires. Les droits coutumiers de propriété seront alors, en tant que de besoin, systématiquement enregistrés et vérifiés par l'Administration.

Au cas où, pour une raison ou pour une autre, un accord amiable ne pourrait intervenir, l'autorisation d'occupation sera accordée :

1. Seulement après que les propriétaires ou les détenteurs desdits droits coutumiers de propriété auront eu la possibilité de présenter leurs objections par l'intermédiaire de l'Administration, et dans la limite d'un délai déterminé selon les règlements locaux.

Par conséquent, doivent être consultés :

— dans le cas de terrains détenus par des particuliers, conformément aux dispositions du Code civil ou des règlements d'enregistrement : les propriétaires ;

- dans le cas de terrains détenus par droits coutumiers : les bénéficiaires desdits droit coutumiers ou leurs représentants dûment qualifiés ;
- dans le cas de terrains appartenant au domaine public : la communauté ou l'organisme public qui les administre et, le cas échéant, l'occupant actuel.

Si toutefois, pour une raison quelconque, les procédures ci-dessus, engagées pour la vérification, l'enregistrement, la vérification systématique de droits ou la consultation des propriétaires ou des détenteurs de droits coutumiers de propriété ne peuvent être menées à aboutissement dans un délai de six mois à partir de la publication de l'arrêté susvisé, il pourra être passé outre après décision du ministre des Mines.

2. Seulement après consignation auprès d'un comptable public des indemnités approximatives déterminées par l'autorité administrative :

— Si l'occupation n'est que temporaire, et si la terre peut être mise en culture au bout d'un an, comme elle l'était précédemment, l'indemnité sera fixée au double du produit net du terrain.

— Dans les autres cas, l'indemnité sera évaluée au double de la valeur du terrain avant l'occupation.

Des différends entre propriétaires ou découlant d'estimations de dommages causés seront du ressort des tribunaux civils.

ART. 16. — Les projets décrits dans l'article 14 ci-dessus peuvent, le cas échéant, être déclarés d'intérêt public, dans les conditions prévues par les règlements sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 17. — Les frais, indemnités, et en général toutes charges découlant de l'application des articles 15 et 16 ci-dessus seront couverts par le détenteur du permis ou de la concession en cause.

Au cas où l'occupation de terrains priverait le propriétaire ou le détenteur de droits coutumiers de propriété de l'utilisation de la terre pendant plus d'un an, ou au cas où, après l'achèvement des travaux, les terrains qui avaient été occupés ne se prêteraient plus à la culture, les propriétaires ou les détenteurs de droits coutumiers de propriété peuvent exiger que le détenteur du permis achète ledit terrain. Toute portion de terrain qui aurait été endommagée ou dégradée sur la plus grande partie de sa surface devra être achetée en entier si le propriétaire ou le détenteur de droits coutumiers de propriété l'exige. La valeur des terrains à acheter sera toujours estimée au moins à la valeur qu'ils avaient avant l'occupation.

ART. 18. — Le détenteur du permis ou de la concession sera tenu de réparer tous dommages que ses travaux auront pu occasionner. Ses responsabilités, en ce cas, se limitent à la simple valeur des dommages causés.

Aucun ouvrage ne peut être ouvert en surface dans une zone de 50 mètres :

1. autour de propriétés entourées de murs, de villages, de groupes d'habitation, de sources, d'édifices religieux, de cimetières, et de lieux sacrés, sans le consentement du propriétaire ;
2. des deux côtés de routes, de conduites d'eau et, en général, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et d'ouvrages

d'art, sans autorisation du chef de la circonscription administrative intéressée.

ART. 19. — L'expiration partielle ou totale d'un titre minier est sans effet à l'égard des droits résultant de l'article 14 pour le détenteur de ce titre ou des titres en dérivant, sur les travaux et installations réalisés en application des dispositions du présent titre II, sous réserve que lesdits travaux et installations soient utilisés dans le cadre de l'activité du détenteur sur la partie conservée ou sur d'autres titres miniers.

ART. 20. — Aux fins d'assurer la meilleure utilisation possible du point de vue économique et technique, le ministre des Mines peut imposer aux détenteurs de titres miniers des conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et des installations visés à l'article 14, sous réserve toutefois que lesdites conditions ne portent pas atteinte aux conditions économiques normales de l'activité des détenteurs.

Le ministère pourra, notamment à ces fins, et à défaut d'accord amiable entre les intéressés, exiger de plusieurs d'entre eux l'utilisation en commun desdites installations.

En cas de différend entre les exploitants intéressés sur les modalités d'une telle association, les différends seront soumis à un arbitre désigné nommé, faute d'accord amiable, par le président de la chambre de commerce internationale de Paris.

*

**

ANNEXE IV

Convention d'association

La présente convention a été conclue entre la République islamique de Mauritanie (le « gouvernement ») représenté par le ministre de l'Industrialisation et des Mines (le « ministre »), agissant tant au nom du gouvernement qu'au nom et pour le compte de l'entreprise nationale désignée à l'article 16 de la convention d'établissement et de fonctionnement visée ci-après,

d'une part,

et

la société Agip, S.p.A., la société Getty Oil International (Mauritania) Inc., la société Hispanica de Petroleos, S.A. (Hispanoil), la société Phillips Petroleum International Corporation Mauritania, en leur nom propre ou au nom des sociétés affiliées qu'elles désigneront (ci-après appelées individuellement « la compagnie », et collectivement « la deuxième partie »), le gouvernement et la deuxième partie étant ci-après parfois désignés « les parties ».

d'autre part,

Attendu que le gouvernement et la deuxième partie ont signé une convention d'établissement et de fonctionnement (ci-après dénommée la « convention d'établissement ») ayant l'objet défini à l'article 2 de ladite convention d'établissement ;

Attendu que, aux termes de l'article 16 de cette convention d'établissement, la deuxième partie s'est engagée à pro-

tion, de traitement et de transport à envisager pour le compte de l'association.

Il pourra créer tous sous-comités techniques pour l'assister dans sa tâche, étant entendu que chaque compagnie et l'entreprise nationale pourront avoir au moins un représentant dans chaque sous-comité.

Le comité de gestion se réunira sur convocation de l'opérateur, qui devra le convoquer à la requête d'une partie. L'avis de convocation contiendra l'ordre du jour des questions à discuter. Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être discutée, mais elle ne fera pas l'objet d'une délibération du comité de gestion, sauf en cas de délibération prise à l'unanimité des parties. Le comité sera convoqué au moins une fois par an pour approuver le programme des travaux et le budget pour l'année suivante. Les réunions du comité de gestion auront lieu soit à Nouakchott, soit en tout autre lieu désigné d'un commun accord par les parties.

Chaque partie aura le droit d'être représentée par une personne au moins à chaque séance du comité de gestion et y disposera d'un nombre de voix égal à son pourcentage de participation dans l'association.

Les questions relevant du comité de gestion seront prises à la majorité de soixante-quinze pour cent (75 %) du pourcentage de participation à l'association.

Toute question relevant du comité de gestion peut lui être soumise pour examen et décision sans que le comité ait à se réunir mais sous réserve que cette question soit communiquée par écrit à toutes les parties. Dans ce cas, chaque partie exprimera son vote par écrit aux autres parties. Toute action qui sera approuvée selon la majorité prévue ci-dessus, sera considérée comme la décision des parties et les engagera comme si le vote avait été prononcé au cours d'une réunion.

L'opérateur rendra compte par écrit des votes ainsi exprimés.

Le comité de gestion approuvera les programmes et budgets proposés par l'opérateur et pourra en outre faire à celui-ci toutes recommandations qu'il jugera utiles.

Article 6

PROGRAMMES ET BUDGETS

L'opérateur préparera les programmes et les budgets correspondants. Chaque budget devra comporter une estimation détaillée du coût des travaux prévus dans le programme considéré ainsi qu'une estimation détaillée de toutes les autres dépenses et de tous frais devant être faits et encourus par l'opérateur durant cette période, y compris, notamment (sans que cette description soit limitative), les loyers de surface, les redevances et toutes taxes autres que celles relatives au bénéfice des compagnies et de l'entreprise nationale, les frais généraux de l'opérateur en Mauritanie et à l'étranger, etc.

Les parties s'obligent à approuver chaque année des budgets annuels d'investissement pour la recherche et l'exploitation afin que la production ferme, fixée conformément à l'article 3 pour ladite année et l'année qui la suit immédiatement, puisse être livrée aux parties dans les conditions les plus économiques compatibles avec de saines pratiques pétrolières.

Les programmes et budgets correspondants devront avoir reçu l'approbation du comité de gestion comme il est dit à l'article 5. Ils seront exécutés par l'opérateur et pourront être révisés en cours d'année par le comité de gestion.

Article 7

FINANCEMENT DES PROGRAMMES ET BUDGETS

7.1. Chaque partie sera tenue de participer au financement des programmes et budgets, établis comme il est dit à l'article 6, conformément aux dispositions de la présente convention.

Trente jours avant le début de chaque trimestre (commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre), l'opérateur adressera à chaque partie un état où figurera le montant des avances à effectuer par elle, pour chacun des trois mois suivants, au prorata de son pourcentage de participation dans le budget.

Dans le premier jour de chaque mois, chaque partie versera à l'opérateur sa quote-part des avances lui incombant au titre du mois en question telle qu'elle est indiquée dans l'état précité et dans les monnaies librement convertibles indiquées par l'opérateur à un compte désigné par ce dernier.

La contribution de chaque partie auxdites avances sera proportionnelle à son pourcentage de participation dans l'association.

Dans les trente jours suivant la fin de chaque mois, l'opérateur remettra aux parties un état des dépenses et des frais qu'il aura effectués et encourus au cours du mois écoulé pour le compte commun des parties.

Si cet état mensuel fait ressortir une dette d'une partie, celle-ci devra s'en acquitter en versant à l'opérateur la somme due dans les trente jours suivant la réception de l'état; dans le cas contraire, la somme perçue en trop par l'opérateur viendra en déduction des premiers versements ultérieurs de la partie créancière.

7.2. Si, pour un mois considéré, une partie ne verse pas dans les délais prescrits sa quote-part des avances visées au paragraphe 7.1. ou si elle ne verse pas dans le délai prescrit sa quote-part des dépenses totales figurant dans les états visés au même paragraphe, cette partie sera déclarée défaillante et les montants non réglés seront affectés d'un intérêt égal au London Interbank Offer Rate (LIBOR) pour Eurodollar Deposits à un an plus cinq points l'an calculé à partir de la date d'exigibilité jusqu'à la date du règlement. Dans le cas, l'opérateur aura le droit, mais non l'obligation, d'avancer les sommes non réglées à la place de la partie défaillante.

Si l'opérateur n'avance pas les sommes susmentionnées, les parties non défaillantes avanceront à l'opérateur les sommes dues par la partie défaillante au prorata de leurs pourcentages de participation dans l'association. Si, dans les six mois suivant la date de la défaillance visée ci-dessus, la partie défaillante n'a pas rempli ses obligations, la présente convention sera résolue immédiatement en ce qui concerne la partie défaillante sans préjudice pour tous droits ou réclamations existant à la date de la résolution. A la résolution de la présente convention ainsi qu'il est prévu ci-dessus, la partie défaillante établira et fournira à l'opérateur et aux parties non défaillantes, dans la même proportion dans laquelle ces derniers auront financé les som-

poser dans certaines conditions à une entreprise nationale de participer aux risques et aux résultats de l'ensemble de ses activités de recherches, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures, ayant rapport avec ses titres miniers, et qu'il convient de définir les modalités pratiques de cette participation, ainsi que les rapports entre les associés ;

Il est accepté et mutuellement convenu par et entre les parties ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Les définitions indiquées à l'article premier de la convention d'établissement sont adoptées aux fins de la présente convention.

Article 2

TRANSFERTS LIÉS A LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

2.1. La présente convention d'association entrera en vigueur à la date visée au paragraphe 16.3. de la convention d'établissement. Dans un délai de six mois à partir de la date d'acceptation de la part du ministre de la proposition prévue au point 16.1. de l'article 16 de la convention d'établissement, la deuxième partie cédera à l'entreprise nationale un intérêt de participation à l'ensemble de ses droits et obligations reliés à ses titres miniers en Mauritanie correspondant au pourcentage de participation qui ne sera pas supérieur à dix pour cent (10 %) ni inférieur à cinq pour cent (5 %), et fixé par le ministre, comme il est dit au paragraphe 16.1. de la convention d'établissement.

2.2. La dette de l'entreprise nationale créée par la cession prévue au paragraphe 2.1. ci-dessus sera égale à la valeur globale des droits miniers de la deuxième partie au jour de la cession telle que déterminée au paragraphe 2.3. ci-après, multipliée par le pourcentage de participation acquis par l'entreprise nationale en vertu de ladite cession.

2.3. La valeur globale des droits miniers des compagnies en Mauritanie sera déterminée à tout moment de la manière suivante :

On établira à l'aide de la comptabilité des compagnies les montants des dépenses et les frais de toute nature, y inclus les frais généraux et la rémunération des capitaux empruntés et/ou investis, faits et encourus année par année par les compagnies en Mauritanie ou à l'étranger depuis la date de la signature de la convention d'établissement dans l'exercice des activités relatives aux titres miniers.

2.4. Au sein de l'association résultant de la présente convention et du fait des cessions prévues aux paragraphes 2.1., 2.2. et 2.3. ci-dessus, les parties exerceront à tout moment les droits miniers et rempliront les obligations en découlant conjointement, selon les dispositions de la présente convention, chacune à raison de son pourcentage de participation audit moment.

2.5. L'entreprise nationale pourra céder le pourcentage dans l'ensemble des droits miniers qui lui aura été transféré par les compagnies, comme il est dit au présent article 2, à une autre personne morale mauritanienne répondant aux conditions du paragraphe 16.2. de la convention d'établissement,

à condition que cette personne morale reprenne à son compte l'ensemble des engagements de l'entreprise nationale et bénéficie des mêmes garanties que le cédant, notamment des garanties établies au paragraphe 16.5. de la convention d'établissement.

Article 3

MODE DE REMBOURSEMENT DE SA DETTE PAR L'ENTREPRISE NATIONALE

L'entreprise nationale paiera aux compagnies cédantes un dixième du montant de sa dette déterminée suivant l'article 2 ci-dessus le jour de la cession.

Le solde sera remboursé par l'entreprise nationale aux compagnies en neuf échéances semestrielles égales et consécutives, dont la première sera payée dans un délai de six (6) mois à partir de la date de la cession.

Ces remboursements ne seront pas considérés au plan fiscal comme des bénéfices pour les compagnies.

Toute défaillance dans le paiement des échéances ci-dessus sera assimilée à une défaillance de règlement d'une avance pour dépenses d'investissement, visée au paragraphe 7.1. et aura les conséquences visées au paragraphe 7.2. ci-dessous.

Article 4

OPÉRATEUR

La compagnie qui aura été désignée par la deuxième partie comme opérateur sera aussi opérateur de l'ensemble des opérations pétrolières effectuées en association avec l'entreprise nationale.

En conséquence, l'opérateur dirigera les opérations d'exploration, de développement, de production, de traitement et de transport qui doivent être effectuées en vertu des programmes et budgets établis comme il est dit à l'article 6 ci-après et prendra à cette fin toutes mesures appropriées dans l'intérêt des parties conformément aux usages de l'industrie pétrolière ; en particulier, il passera tous contrats pour le compte des parties, il tiendra la comptabilité de tous les paiements pour leur compte ; il effectuera tous les calculs nécessités par la convention d'association et représentera les parties auprès des pouvoirs publics.

L'opérateur rendra compte au comité de gestion, prévu à l'article 5 ci-après, de l'état et des résultats des opérations effectuées en application de la présente convention.

L'opérateur aura le droit d'être remboursé par les autres compagnies de tous les frais administratifs et de direction (frais généraux) encourus par lui directement, ou indirectement par l'intermédiaire de toute autre société, pour les activités en relation avec les titres miniers.

Article 5

COMITÉ DE GESTION

Un comité de gestion comprenant des représentants de chaque compagnie et de l'entreprise nationale sera créé pour l'examen de la politique générale de recherches, d'exploita-

mes dues, un acte de cession en bonne et due forme de son pourcentage de participation dans l'association aux termes de la présente convention et des titres miniers qui y sont visés. Les parties feront toutes démarches et signeront tous documents se rapportant à ladite résolution et cession.

Article 8

DROITS SUR LES HYDROCARBURES

Chaque partie aura le droit de prendre livraison en nature chaque année, en proportion de son pourcentage de participation dans l'association et selon le rythme de production qui aura été décidé comme prévu à l'article 9 de la présente convention, sa part des hydrocarbures extraits et rendus disponibles au lieu de livraison déterminé par l'opérateur.

Chaque compagnie et l'entreprise nationale resteront conjointement propriétaires indivis des hydrocarbures extraits, au prorata du montant de leur pourcentage de participation dans l'association, jusqu'au moment de leur livraison.

L'opérateur aura le droit de prélever les hydrocarbures dont il pourra avoir besoin pour l'exécution des opérations pétrolières et chaque partie sera censée avoir contribué à ces prélèvements au prorata du pourcentage de sa participation dans l'association.

Article 9

PRODUCTION ET COMMERCIALISATION

L'opérateur proposera, avant la fin du mois de juin de chaque année, un programme ferme de production pour les deux années suivantes scindé pour chaque année et un programme estimatif pour la troisième année. Les programmes devront être approuvés par le comité de gestion au plus tard le 1^{er} septembre de l'année au cours de laquelle ils auront été proposés par l'opérateur. Ils devront indiquer le niveau de production pour les années considérées et être établis en conformité avec les dispositions des lois applicables.

Sur la base des programmes approuvés, au plus tard, trois mois avant les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, l'opérateur établira et notifiera à chaque partie les quantités d'hydrocarbures qui pourront être livrées au cours des trimestres commençant aux dates susmentionnées.

Dans les vingt jours de cette notification, les parties notifieront à leur tour à l'opérateur les quantités d'hydrocarbures qui leur reviennent au cours du trimestre en cause et dont elles acceptent la livraison, étant précisé que les parties seront tenues de prendre livraison des quantités acceptées aussi régulièrement que possible au cours du trimestre.

L'entreprise nationale sera tenue d'enlever et de commercialiser sa part de la production.

Néanmoins, chaque compagnie s'efforcera, à la requête de l'entreprise nationale, de procurer des acheteurs pour la partie de pétrole brut revenant à celle-ci.

Si, pour des raisons quelconques, à tout moment, les programmes de production devaient être modifiés, l'opérateur proposerait de nouveaux programmes qui seront approuvés par le comité de gestion et mis en exécution selon une

procédure qui suivra, autant que possible, celle indiquée ci-dessus.

Article 10

GAZ NATUREL

10.1. En cas de découverte de gaz naturel, les compagnies, après avoir procédé aux études appropriées, détermineront si une exploitation peut être commercialement entreprise. En vue de déterminer si l'exploitation peut être « commercialement entreprise », le prix de vente du gaz naturel sur le marché local sera établi en référence au prix d'énergies concurrentes sur ledit marché. En cas de vente de ce gaz naturel sur le marché de l'exportation, le prix de base sera le prix réalisé F.O.B. au port d'exportation de Mauritanie par les compagnies. Si une telle découverte est déclarée commerciale ainsi que défini ci-dessus, toutes les dispositions de la présente convention s'appliqueront *mutatis mutandis*.

10.2. Si les compagnies ne considèrent pas le gaz naturel mis en évidence comme commercial, l'article 9 de la convention minière sera applicable.

10.3. Toute quantité de gaz naturel associé en débris de celle utile aux opérations pétrolières qui ne sera pas considérée comme commerciale par les compagnies pourra être brûlée.

Article 11

ASSOCIATION AVEC LES TIERS

11.1. Au cas où les compagnies auraient conclu, dans les conditions prévues par les dispositions des lois applicables et par l'article 3 de la convention d'établissement, une association avec d'autres personnes physiques ou morales, antérieurement à la date de la proposition de participation, prévue à l'article 16 de ladite convention, ladite proposition de participation pourra consister en une proposition de participation à cette association, comportant une participation directe aux risques et résultats de l'association ainsi qu'aux droits sur les hydrocarbures qui seraient découverts, à condition que cette proposition ne porte pas atteinte aux droits reconnus à l'entreprise nationale par la convention d'établissement et la présente convention.

11.2. Au cas où, après la constitution de l'association entre les compagnies et l'entreprise nationale, d'autres personnes physiques ou morales désireraient devenir membres de cette association en accord avec les compagnies, cette association comportant une participation directe aux risques et résultats de l'entreprise ainsi qu'aux droits sur les hydrocarbures qui seraient découverts, l'entreprise nationale ne fera pas obstacle à leur entrée dans l'association pourvu que cette entrée n'affecte pas les droits qui auront été reconnus à l'entreprise nationale dans la présente convention et, en cas échéant, les autres personnes (visées au paragraphe 11.1. ci-dessus).

Article 12

ACCORD D'OPÉRATION - ACCORD COMPTABLE

Les modalités qui règlent l'association dérivant de l'application de la présente convention seront plus amplement

détaillées dans un accord d'opération et dans un accord comptable qui se baseront sur les normes dictées par la présente convention et sur la pratique pétrolière internationale. L'intention des parties est de faire tous les efforts nécessaires à conclure ces accords dans un délai d'un an à compter de la date de la signature de ladite convention d'établissement. L'accord d'opération et l'accord comptable entreront en vigueur lorsqu'entrera en vigueur la présente convention.

Article 13

ARBITRAGE

Tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera soumis à un arbitrage rendu sous les formes et conditions prévues à l'article 19 de la convention d'établissement.

Pour la République islamique de Mauritanie.

Pour la deuxième partie :

Agip S.p.A.

Getty Oil International (Mauritania) Inc.

Hispanica de Petroleos, S.A. (Hispanoil)

Phillips Petroleum International Corporation Mauritania

LOI n° 77-183 du 20 juillet 1977 autorisant la ratification du contrat de prêt de 8 millions de D.M. conclu, le 17 mars 1977, entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la ratification du contrat conclu le 17 mars 1977 entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt, relatif à l'octroi d'un prêt de huit millions de D.M. pour le financement d'acquisition d'équipements techniques et de matériaux de construction.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1977,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 77-186 du 20 juillet 1977 autorisant la ratification de l'amendement en date du 21 janvier 1977 à l'accord du 4 juin 1974 conclu entre le Fonds africain de développement et la République islamique de Mauritanie, relatif au prêt de financement du projet « Extension des réseaux d'eau et d'assainissement de Nouakchott ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la ratification de l'aménagement en date du 21 janvier 1977 à l'accord du 4 juin 1974 conclu entre le Fonds africain de développement et la République islamique de Mauritanie relatif au prêt de financement du projet « Extension des réseaux d'eau et d'assainissement de Nouakchott ».

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1977,
Moktar ould DADDAH.

*

**

FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT
AFRICAN DEVELOPMENT FUND

AMENDEMENT A L'ACCORD DE PRET entre le Fonds africain de développement et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie en vue de financer le projet d'extension des réseaux d'eau et d'assainissement de la ville de Nouakchott

1. Attendu que le gouvernement de la République islamique de Mauritanie (ci-après dénommé « l'emprunteur ») et le Fonds africain de développement (ci-après dénommé « le Fonds ») ont conclu le 4 juin 1974 un accord de prêt en vue du financement du projet d'extension des réseaux d'eau et d'assainissement de la ville de Nouakchott ;

2. Attendu que l'emprunteur, aux termes dudit accord de prêt, s'est engagé à rétrocéder, à des conditions jugées acceptables par le Fonds, les actifs provenant du prêt à la « Gérance de Nouakchott » gérée par un organisme autonome de droit privé appelé « Société mauritanienne d'eau et d'électricité » (MAURELEC) ;

3. Attendu qu'une société nationale mauritanienne dénommée « SONELEC » a remplacé « la Gérance de Nouakchott » et la MAURELEC ;

4. Attendu qu'il y a lieu d'amender l'accord de prêt du 4 juin 1974 ;

En foi de quoi, les parties audit accord de prêt sont convenues de ce qui suit :

Article premier

1.1. Est supprimé de l'accord de prêt du 4 juin 1974 attendu relatif à la rétrocession du prêt.

1.2. Est supprimée de l'accord de prêt du 4 juin 1974 la section 6 l. de l'article 6 relative à la rétrocession du prêt.

Article 2

Substitution

2.1. La SONELEC est substituée à la « Gérance de Nouakchott » et à la MAURELEC pour l'exécution des engagements de la section 6.2. c), d) e) et de la section 7.3. b) de l'accord de prêt du 4 juin.

En foi de quoi, le Fonds et l'emprunteur agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent amendement en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date du 21 janvier 1977.

Pour le gouvernement de la République islamique de Mauritanie :

Doudou FALL,

Secrétaire général au ministère des Finances.

Pour le Fonds africain de développement :

G.E. GONDWÉ,

Président par intérim.

LOI n° 77-187 du 20 juillet 1977 autorisant la ratification de l'accord de prêt complémentaire signé le 21 janvier 1977 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement pour le financement du projet « Extension des réseaux d'eau et d'assainissement de Nouakchott ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la ratification de l'accord conclu, le 21 janvier 1977, entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement, relatif à l'octroi par le Fonds africain de développement d'un prêt complémentaire de 9 000 000 d'unités de compte pour le financement du projet « Extension des réseaux d'eau et d'assainissement de Nouakchott ».

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1977,

Moktar ould DADDAH.

**

**ACCORD DE PRET COMPLEMENTAIRE
entre le gouvernement
de la République islamique de Mauritanie
et le Fonds africain de développement
en vue de financer le projet d'extension des réseaux
d'eau et d'assainissement de la ville de Nouakchott**

Prêt n° CS/MR/SP/74/1 (Compl.)

Le présent accord complémentaire (ci-après dénommé « l'accord ») est conclu le 21 janvier 1977 entre le gouver-

nement de la République islamique de Mauritanie (ci-après dénommé « l'emprunteur ») et le Fonds africain de développement (ci-après dénommé « le Fonds »).

1. *Attendu que*, par un accord de prêt conclu le 4 juin 1974, le Fonds a octroyé à l'emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant maximum équivalent à trois millions six cent mille unités de compte (U.C. 3 600 000) destiné à financer une partie des dépenses afférentes au projet d'extension des réseaux d'eau et d'assainissement de la ville de Nouakchott tel que défini dans l'annexe dudit accord de prêt (ci-après dénommé « le projet ») ;

2. *Attendu que*, pour faire face à la hausse des coûts des biens et services du projet, l'emprunteur a sollicité l'octroi d'un prêt complémentaire jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

3. *Attendu que* le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt complémentaire à l'emprunteur, conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

En foi de quoi, les parties au présent accord sont convenues de ce qui suit :

Article premier

CONDITIONS GÉNÉRALES
ACCORD DE PRÊT DU 4 JUIN 1974

1.1. *Conditions générales.* Les parties au présent accord conviennent que toutes les dispositions des conditions générales applicables aux accords de prêt et accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 22 mars 1974 (ci-après dénommées « conditions générales ») ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent accord.

1.2. *Accord de prêt du 4 juin 1974.* Les parties au présent accord conviennent que toutes les conditions, dispositions, clauses de l'accord du 4 juin 1974 qui ne sont pas expressément contraires aux dispositions du présent accord demeurent valables et produisent leur plein effet.

Article 2

PRÊT COMPLEMENTAIRE

2.1. *Montant.* Le Fonds consent à l'emprunteur sur ses ressources en capital un prêt complémentaire en diverses monnaies d'un montant maximum équivalent à neuf millions mille unités de compte (U.C. 9 000 000) (l'unité de compte étant définie à l'article 1^{er}, alinéa 1 de l'accord portant octroi du Fonds africain de développement).

2.2. *Objet.* Le prêt complémentaire est destiné à financer la hausse des coûts des biens et services du projet.

2.3. *Remboursement du principal.* L'emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date du présent accord complémentaire sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et à raison de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

2.4. *Commission de service.* L'emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) de un pour cent

étaient célibataires ou divorcés sans enfant peuvent prétendre à l'attribution d'une pension dont le montant est fixé à 50 % des droits auxquels aurait dû prétendre la veuve du gradé ou garde national conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961, fixant le régime des pensions civiles de la caisse de retraite de la R.I.M.

ART. 2. — Lorsque le décès ou la disparition d'un gradé ou garde national célibataire est survenu dans les conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve, ses ascendants au premier degré, père et mère, ont droit à pension s'ils justifient :

a) Qu'ils sont de nationalité mauritanienne ;

b) Qu'ils sont âgés de 60 ans s'il s'agit du père et de 55 ans s'il s'agit de la mère ou qu'ils sont infirmes à 60 % au moins ou l'un des deux conjoints est infirme ou atteint d'une maladie incurable.

ART. 3. — La demande de pension d'ascendant doit, sous peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à compter du jour du décès ou de la disparition du gradé ou garde national.

ART. 4. — La pension d'ascendant est accordée à titre viager, sauf si le gradé ou le garde a été retrouvé ou que les ascendants ne remplissent plus les conditions ci-dessus exigées.

ART. 5. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 1977,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant code minier.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

SOMMAIRE

Titre I	: Principes généraux.
Titre II	: Du régime des mines.
Titre III	: Du régime des carrières.
Titre IV	: Relations des titulaires de droits miniers avec les propriétaires du sol et entre eux.
Titre V	: Relations des titulaires de droits miniers avec l'Etat.
Titre VI	: Des causes de déchéance, de sanctions et de pénalités.
Titre VII	: Des exonérations pendant la période de recherche.
Titre VIII	: Des taxes et redevances.
Titre IX	: Des mesures d'exécution, dispositions diverses et transitoires.

TITRE I

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE PREMIER. — La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales sont soumis aux dispositions de la présente loi dite « loi minière » et des textes pris pour son application.

L'ensemble de ces textes constitue le « Code minier ».

ART. 2. — Le Code minier s'applique à l'ensemble du territoire de la République islamique de Mauritanie et à son plateau continental.

L'expression plateau continental désigne :

a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes et situées jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ;

b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines qui sont adjacentes aux côtes des îles.

ART. 3. — Les gîtes des substances minérales ou fossiles renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface sont, relativement à leur régime légal, considérés comme mines ou comme carrières.

ART. 4. — Sont considérés comme mines les gîtes connus pour contenir :

- du fer, du cuivre, du plomb, du zinc, du nickel, de l'étain, du molybdène, du mercure, des terres rares et les minerais connexes ;
- des métaux radioactifs ;
- des hydrocarbures liquides, solides ou gazeux, les combustibles fossiles à l'exception de la tourbe ;
- des pierres et métaux précieux : diamant, rubis, saphir, émeraude, or, argent, famille du platine ;
- des phosphates, des bauxites, des sels de sodium et de potassium, de l'alun, des sulfates autres que les sulfates alcalino-terreux.

ART. 5. — Sont considérés comme carrières les gîtes des substances non visés à l'article 4.

ART. 6. — Toute substance minérale peut être à toute époque classée dans la catégorie « mine » ou dans la catégorie « carrière » par décret.

ART. 7. — Les mines constituent une propriété distincte de la propriété du sol. Elles appartiennent à l'Etat et constituent un domaine public particulier.

ART. 8. — Les carrières sont réputées ne pas être rattachées de la propriété du sol, elles en suivent les conditions. Leur prospection, leur recherche et leur exploitation ont lieu dans des conditions déterminées par des règlements pris en application de la présente « loi minière ».

ART. 9. — Nul ne peut se livrer à la prospection, à la recherche et à l'exploitation minière si ce n'est en vertu de droits accordés par l'Etat.

L'Etat confie la prospection, la recherche et l'exploitation minière à des personnes physiques ou morales ou aux organismes spécialisés qu'il peut créer à cet effet.

ART. 10. — Les dispositions du présent Code s'appliquent à toute société publique, mixte ou privée, et à toute personne physique se livrant à la recherche ou à l'exploitation des mines ou des carrières en République islamique de Mauritanie.

TITRE II

DU REGIME DES MINES

Chapitre premier

DE L'AUTORISATION PERSONNELLE MINIÈRE

ART. 11. — L'autorisation personnelle minière est accordée par décret sur proposition du ministre chargé des Mines.

ART. 12. — Elle est attribuée pour une période de quatre ans, pour une ou plusieurs substances minérales précisées dans le décret d'attribution. Elle peut être renouvelée plusieurs fois.

ART. 13. — Le refus, la restriction ou le retrait de l'autorisation personnelle minière n'ouvre aucun droit à indemnité ni à dédommagement.

ART. 14. — Le retrait, la restriction et l'expiration de validité de l'autorisation personnelle minière sont sans effet sur les titres exclusifs de recherche et d'exploitation déjà détenus et sur tous les droits qui y sont attachés, notamment les droits à renouvellement et transformation en titres d'exploitation.

Chapitre II

DU PERMIS DE RECHERCHES

ART. 15. — Le permis de recherche minière confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances pour lesquelles il est délivré.

Sont créées deux catégories de permis : permis de type H pour les hydrocarbures et permis de type M pour les autres substances minérales.

ART. 16. — Le permis de recherches est attribué par décret sur proposition du ministre chargé des Mines.

La durée du permis de type M est de trois ans, celle du permis de type H est de cinq ans. (bas)

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois. La durée de chaque période de renouvellement est au plus égale à la durée du permis initial.

La prolongation du permis est de droit si le titulaire a rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

Le renouvellement portera sur une superficie n'excédant pas la moitié de la superficie de la période précédente.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre chargé des Mines deux mois avant la fin du permis.

ART. 17. — Le permis de recherches est valable pour une zone déterminée délimitée par un périmètre de forme simple à l'intérieur de laquelle le titulaire jouit indéfiniment en profondeur du droit exclusif de rechercher une ou plusieurs substances désignées.

Les travaux de recherche ne doivent pas se transformer en travaux d'exploitation.

ART. 18. — Les permis de recherche constituent des droits mobiliers, indivisibles et non amodiabiles. Ils sont cessibles.

Les mutations de permis de recherches ne prennent effet que si elles sont autorisées par décret. L'autorisation doit être demandée par le permissionnaire dans les trente jours suivant la signature de l'acte, lequel doit avoir été assés sous la condition suspensive de cette autorisation.

ART. 19. — Le permis de recherche ne peut être attribué qu'à une personne ou une société, à un groupement de personnes ou de sociétés, possédant les capacités morales, techniques et financières nécessaires pour mener à bien les recherches et l'exploitation ultérieure d'un gisement éventuellement découvert.

Le demandeur est tenu :

— de présenter un programme général de travaux adapté tant à la durée sollicitée qu'à l'étendue et aux caractéristiques géographiques et géologiques du permis visé dans la demande ;

— de s'engager à consacrer à ses recherches un effort financier minimum approprié ;

— de s'engager à demander un permis d'exploitation dès qu'un gisement éventuellement découvert sera jugé économiquement exploitable.

ART. 20. — En cas d'annulation d'un permis de recherches ainsi qu'en cas d'expiration de la validité de ce permis sans qu'une demande recevable ait été présentée en vue de sa prolongation ou de sa transformation en permis d'exploitation, l'ancien titulaire ne conserve aucun droit minier se rattachant à ce permis de recherches.

ART. 21. — Les demandes d'attribution ou de mutation du permis de recherches doivent être adressées au ministre chargé des Mines.

Un décret fixera la forme de ces demandes et les modalités de leur instruction.

Chapitre III

DU PERMIS D'EXPLOITATION

ART. 22. — Le permis d'exploitation confère à son titulaire, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis de recherches dont il dérive est valable, et pour lesquelles la preuve d'un gisement exploitable est fournie. Il confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, de traitement métallurgique et chimique, de transformation de ces substances.

Il est valable pour une zone déterminée délimitée par un périmètre de forme simple.

ART. 23. — Il est créé deux catégories de permis d'exploitation : permis d'exploitation de type A et permis d'exploitation de type B.

ART. 24. — Le permis d'exploitation de type A est attribué par décret pour une période de 5 ans et peut être prolongé à plusieurs reprises chaque fois pour une période de 5 ans. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre chargé des Mines six mois avant son expiration.

Il constitue un droit mobilier indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il n'est cessible ou amodiabable qu'au bénéfice d'une seule personne ou d'une seule société.

ART. 25 — Le permis d'exploitation de type B est attribué par décret pour une période de 30 ans et peut être renouvelé à plusieurs reprises chaque fois pour une période de 10 ans.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre chargé des Mines six mois avant son expiration.

Il constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque.

Sous réserve des dispositions du présent Code minier, la législation en vigueur sur la propriété foncière est applicable aux permis d'exploitation de type B, notamment l'inscription.

Le permis d'exploitation de type B est cessible, amodiable, divisible et peut faire l'objet de fusion.

ART. 26 — L'attribution d'un permis d'exploitation de type B est effectuée sous les conditions d'une convention approuvée par l'Assemblée nationale.

Cette convention et ses avenants fixent les engagements du titulaire et de l'Etat, notamment en ce qui concerne :

- les programmes de travail de recherches ;
- les dépenses consacrées à la recherche ;
- le commerce des produits extraits, la construction ou l'alimentation d'usines chimiques, métallurgiques ou de raffineries ;
- la construction de canalisations de transport, routes, voies ferrées ou ports ;
- la cession de terrains nécessaires à l'exploitation ou au transport ;
- le contrôle des prix des substances minérales concernées ;
- l'utilisation de la main-d'œuvre étrangère ;
- les problèmes de change ;
- les documents à fournir à l'Administration ;
- le bénéfice d'un régime fiscal de faveur prévu par le Code des investissements ;
- la participation de l'Etat à l'exploitation ;
- la clause d'arbitrage.

ART. 27 — Les mutations ou amodiations de permis d'exploitation de type A ou de type B ne prennent effet que si elles ont été autorisées par décret.

L'autorisation doit être demandée par le permissionnaire dans les 30 jours qui suivent la signature de l'acte lequel doit être passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

ART. 28 — Le permis d'exploitation de type A ou de type B ne peut être attribué qu'au titulaire d'un permis de recherches. Il ne peut couvrir qu'une zone intérieure au permis et les substances désignées par celui-ci dans l'acte institutif.

Il est de droit si le titulaire a rempli les obligations mentionnées dans l'acte institutif du permis de recherches.

Le permis de recherches demeure valable après attribution du permis d'exploitation pour sa zone extérieure à ce permis.

ART. 29. — Nul permis d'exploitation de type A ou de type B ne peut être accordé s'il n'est :

- démontré l'existence d'un gisement exploitable ;
- présenté un programme d'investissement proportionné à l'importance du gisement ;
- justifié de moyens techniques et financiers suffisants pour l'exécution dudit programme.

ART. 30. — En cas d'annulation d'un permis d'exploitations, de mutations ou d'amodiation de permis d'exploitation de sa validité sans qu'une demande recevable ait été présentée en vue de sa prolongation, l'ancien titulaire ne conserve aucun droit minier se rattachant à ce permis d'exploitation.

En cas d'expiration définitive d'un permis d'exploitation de type B, l'Etat entrera en possession des bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant directement ou indirectement à l'extraction et à la préparation mécaniques des minerais.

ART. 31. — Les demandes d'attributions, de prolongation, de mutations, ou d'amodiation de permis d'exploitation de type A ou de type B doivent être adressées au ministre chargé des Mines.

Un arrêté du ministre chargé des Mines fixera la forme de ces demandes et les modalités de leur instruction.

TITRE III

DU REGIME DES CARRIERES

ART. 32. — Les substances non visées à l'article 4 constituent une dépendance de la propriété du sol.

ART. 33. — Tous les travaux de carrière ne peuvent être effectués que par le propriétaire du sol ou avec son autorisation.

Les conditions d'attribution de cette autorisation pour ce qui concerne le domaine de l'Etat seront fixées par décret.

ART. 34. — Toute ouverture ou fermeture de carrière permanente doit être déclarée au directeur des Mines et de la Géologie. L'exploitation de carrière permanente est soumise aux mesures de sécurité et de protection par des règlements pris à cet effet.

TITRE IV

RELATIONS DES TITULAIRES DE DROITS MINIERS AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL ET ENTRE EUX

ART. 35. — Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minière peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le permissionnaire puisse réclamer aucune indemnité peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général. Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le permissionnaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis par lui en vue de l'exploitation des dits périmètres antérieurement à leur fixation.

Aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation minière ne peut être ouvert à la surface dans une zone de cinquante mètres :

1. A l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, sans le consentement du propriétaire ;

2. De part et d'autre des voies de communications, conduites d'eau et, généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sans autorisations données par l'Administration.

ART. 36. — L'existence d'un permis d'exploitation ne peut empêcher le propriétaire du sol d'ouvrir sur son terrain des carrières de substances non visées à l'article 4 ci-dessus, ni faire obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis ou à l'ouverture de l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux.

Le permissionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Le titulaire d'un permis d'exploitation a le droit de disposer pour des besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances non visées à l'article 4 dont ses travaux entraînent nécessairement l'abatage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition, contre paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu, de celles de ses substances qui ne seraient pas ainsi utilisées par l'exploitant à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances, visées à l'article 4, extraites.

ART. 37. — Dans le cas d'opposition du propriétaire du sol, le ministre chargé des Mines, s'il juge l'occupation du terrain techniquement ou économiquement nécessaire pour l'exécution de travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation minière, ainsi que pour l'implantation même en dehors des titres miniers des ouvrages nécessaires au stockage, à l'enrichissement, à la transformation ou au transport des substances visées à l'article 4, ou les produits stériles fournis par l'exploitation ou nécessaires à celle-ci, peut faire accorder par décret temporairement, et éventuellement sous les conditions d'une indemnisation qui est précisée, le droit d'occuper les terrains et d'y pratiquer les travaux envisagés, après expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le propriétaire du sol a été mis en demeure de présenter ses observations.

ART. 38. — Suivant les conditions qui seront fixées par décret, le titulaire du titre minier peut être autorisé :

1. A l'intérieur du périmètre : à occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, à occuper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les eaux d'eau non utilisées ni réservées et à les aménager pour les besoins de ses travaux ;

2. A l'extérieur du périmètre : à exécuter les travaux nécessaires à son activité, à aménager toutes voies de communication, tous ouvrages de secours et à occuper les emplacements correspondants.

3. En dehors des travaux de recherches et d'exploitation proprement dits, font partie des activités, industries et travaux visés ci-dessus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre ;

- l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;
- les ouvrages de secours y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;
- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles ;

- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement ;
- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les rigoles, canaux, canalisation, pipelines, convoyeurs, transporteurs aériens, ports fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage.

ART. 39. — Les voies de communications créés par le titulaire d'un titre minier à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation, être ouvertes éventuellement à l'usage public.

ART. 40. — Le titulaire du titre minier est tenu de réparer tout dommage que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

ART. 41. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines, les permissionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

ART. 42. — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit la réparation.

Lorsque, au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machines ou par galeries, il y a éventuellement lieu à une indemnité d'une mine en faveur de l'autre.

TITRE V

RELATIONS DES TITULAIRES DES DROITS MINIERS AVEC L'ETAT

ART. 43. — Les travaux de recherche et d'exploitation des mines et ceux intéressant leurs dépendances sont soumis à la surveillance et au contrôle du directeur des Mines et de la Géologie auquel incombe notamment :

- la conservation et la gestion de la mine suivant les règles de l'art et d'une manière générale la surveillance administrative, technique, économique et sociale des activités visées par le présent Code et ses règlements ;
- l'inspection du travail sur les mines et ses dépendances ;
- l'élaboration, la conservation et la diffusion de la documentation à caractère général concernant les substances minérales ;
- la conservation des titres miniers ; il tient à cet effet des registres et cartes qui sont déterminés par le règlement minier ; les registres et cartes sont publics et doivent être présentés à la requête de toute personne justifiant de son identité.

ART. 44. — Tout agent de la direction des Mines et de la Géologie, habilité à cet effet, a tout pouvoir pour :

1. Inspecter à tout moment, tous travaux miniers de prospections, de recherches et d'exploitations ;

2. Consulter et reproduire tout document ou registre de caractère technique, géologique, minier, financier, social ou comptable concernant la recherche et l'exploitation des minerais concentrés et métaux en provenant ;

3. Prélever tout échantillon, prendre toute photographie de tous travaux et installation du fond et de surface ;

4. Les titulaires ou leurs proposés sont tenus de lui fournir les moyens pour visiter les travaux accessibles.

ART. 45. — Tout titulaire de droit minier est tenu :

— de fournir à toute demande du directeur des Mines et de la Géologie tous renseignements de caractères technique, géologique, minier, financier, économique, social ou comptable ainsi que copie de tous plan, carte, levé et coupe ;

— d'adresser à la direction des Mines et de la Géologie, les documents périodiques énumérés dans le Code minier ;

— de tenir sur les chantiers tous registres, cartes, plans du jour et du fond dans les formes prescrites par le règlement minier.

ART. 46. — Toute société titulaire d'un droit minier est tenue d'adresser chaque année à la direction des Mines et de la Géologie, en double exemplaire, copie de son bilan, de ses comptes d'exploitation et de pertes et profits, de la liste des administrateurs et commissaires ainsi que des procès-verbaux et résolutions des assemblées ordinaires et extraordinaires.

ART. 47. — Les renseignements fournis au titre des articles 45 et 46 ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration.

Les documents fournis à l'Administration par les titulaires du titre minier peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers s'ils ne portent pas la mention « Document confidentiel » complétée par la date à laquelle ces documents ont été fournis à l'Administration et, s'il y a lieu, le titre minier auquel ils se rapportent.

Parmi ces documents, tout ce qui a trait à la géologie, à l'hydrologie, à la géophysique, peut être rendu public ou communiqué à des tiers soit à l'expiration d'une période de huit ans à partir de la date à laquelle les renseignements ont été fournis, soit, le cas échéant, dès que la région correspondante n'est plus couverte par un titre minier valide appartenant à l'entreprise qui a fourni les renseignements.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'Administration qui peut utiliser en tout temps les renseignements qui lui sont fournis uniquement dans le cadre de l'exécution de ses propres travaux.

ART. 48. — Toute personne ou toute société exécutant un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol doit être en mesure de justifier que la déclaration en a été faite au directeur des Mines et de la Géologie.

Un décret fixera la forme de ces déclarations ainsi que les modalités de leurs institutions.

Tout levé de mesures géophysiques, quel qu'en soit l'objet, doit être déclaré au préalable au directeur des Mines et de la Géologie. Les résultats des mesures lui sont communiqués.

ART. 49. — Tout accident survenu dans une mine dépendances doit être porté à la connaissance du directeur des Mines et de la Géologie.

En cas d'accident grave ou mortel l'avis doit être par les voies les plus rapides. Il est alors interdit de fier l'état des lieux où est survenu l'accident ainsi que de déplacer ou de modifier les objets qui s'y trouvaient que les constatations de l'accident par le représentant directeur des Mines et de la Géologie ne soient terminées avant que celui-ci en ait donné l'autorisation. Toutefois, interdiction ne s'applique pas aux travaux de sauvetage de consolidation urgente.

En cas de péril imminent, le directeur des Mines et de la Géologie pourra prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et pourra, s'il est besoin, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

ART. 50. — Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherche ou d'exploitation de mine doit être déclarée dans un délai à la direction des Mines et de la Géologie dans les conditions prescrites au règlement minier. L'exploitation des mines est soumise aux mesures de sécurité et de protection du personnel et du public édictées par des règlements locaux.

TITRE VI

DES CAUSES DE DECHEANCE, DES SANCTIONS ET DES PENALITES

ART. 51. — L'activité sur les titres miniers doit être continue.

Tout permis de recherche peut être annulé si l'activité sur ce permis a été suspendue ou restreinte sans motif légitime.

ART. 52. — Sur proposition du ministre chargé des Mines il peut être décidé par décret la déchéance du titulaire des droits découlant d'un permis d'exploitation :

a) si les travaux préparatoires pour la mise en exploitation de la mine n'ont pas été commencés dans les dix-huit mois à dater de la délivrance du titre initial d'exploitation ou s'ils cessent d'être poursuivis pendant la même durée ;

b) si la mine n'est pas mise en exploitation régulière pendant les quatre ans à dater de la délivrance du titre initial d'exploitation ;

c) si toute activité a cessé depuis six mois ;

d) en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations du titulaire du permis d'exploitation ou d'atteinte à la sécurité publique résultant de l'exploitation ;

e) s'il est constaté que l'exploitation n'est pas faite conformément aux règles de l'art et pour la meilleure utilisation des gisements et que la sécurité, l'hygiène ou les intérêts sociaux des travailleurs ne sont pas sauvegardés.

ART. 53. — La déchéance n'est pas encourue si le titulaire d'un permis d'exploitation prouve que la cause de déchéance résulte d'un cas de force majeure qui ne lui est pas imputable.

ART. 54. — Sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 000 000 UM à 2 000 000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement

its et déchets ;
l'hygiène et aux
destinées à son

nication et no-
ion, pipelines,
aviaux ou mari-

s créés par le
l'extérieur du
a obstacle pour
l'usage public.

tenu de réparer
occasionner à la
l'une indemnité
ce causé.

mnu nécessaire
de mettre en
rage ou l'écou-
rage, d'assèche-
mines voisines,
l'exécution des
dans la propor-

ion d'une mine
une autre mine
pénètrent dans
sur des travaux

tendent à éva-
s par machines
une indemnité

S ETAT

exploitation des
es sont soumis
r des Mines et
:

ivant les règles
veillance admi-
le des activités
ents ;
s dépendances ;
ion de la docu-
les substances

ent à cet effet
nés par le rè-
s sont publics
toute personne

Mines et de la
ir pour :
aux miniers de
is ;

quiconque contrevient aux prescriptions de la réglementation minière concernant la sécurité.

ART. 55. — L'auteur d'une infraction à l'une quelconque des dispositions du Code ou du règlement minier autres que celles relatives à la sécurité est passible d'une amende de 500 000 UM à 1 000 000 UM.

ART. 56. — Sera puni d'une amende de 200 000 UM à 500 000 UM quiconque met obstacle à l'activité de la direction des Mines et de la Géologie, telle qu'elle est prévue par le présent Code minier; en cas de récidive, cette peine peut être doublée.

ART. 57. — Les agents de la direction des Mines et de la Géologie dûment habilités ont qualité d'officiers de police judiciaire pour relever toutes infractions au présent Code et à ses mesures d'exécution.

Le directeur des Mines et de la Géologie a qualité pour représenter l'Etat dans toute instance engagée à la suite d'une infraction relevée par la direction des Mines et de la Géologie.

TITRE VII

DES EXONERATIONS PENDANT LA PERIODE DE RECHERCHES

ART. 58. — Les matériels, matériaux, fournitures et produits de toutes sortes, y compris les carburants, destinés à la recherche minière des minéraux solides et des hydrocarbures sont exonérés de tous droits de douane, droits fiscaux, taxes et redevances ou bénéficient du régime de l'admission temporaire exceptionnelle en suspension totale des droits et taxes de douane.

TITRE VIII

DES TAXES ET REDEVANCES

ART. 59. — Il sera perçu une taxe rémunératoire dont le montant et les règles de perception seront déterminées par décret à l'occasion de :

- l'institution et le renouvellement des autorisations personnelles minières;
- l'institution d'un permis de recherches et ses renouvellements;
- l'institution d'un permis d'exploitation de type A ou de type B et ses renouvellements.

ART. 60. — Les dispositions fiscales applicables aux personnes ou aux sociétés qui pratiquent l'exploitation des mines ou des carrières sont fixées par les décrets ou les conventions d'établissements établis en application des lois réglementant le régime des investissements ou des lois instituant un régime fiscal de longue durée applicables à certaines substances minérales.

ART. 61. — Tout exploitant minier est tenu de remettre à l'Etat, au titre du droit du sous-sol, une partie de sa production minière, conformément à la législation en vigueur.

ART. 62. — Les substances non visées à l'article 4, extraites en dehors des limites d'une propriété privée, sont soumises à une taxe de matériaux de carrière.

Le montant et le mode de paiement de cette taxe seront fixés ultérieurement.

ART. 63. — a) Il pourra être constitué en exemption d'impôts une provision pour reconstitution de gisement.

b) Cette provision pour reconstitution de gisement devra être employée dans les deux ans de sa constitution pour la revalorisation de travaux de prospection, de recherches et de développement de gisements miniers.

A l'expiration du délai de deux ans, les provisions pour reconstitution du gisement non employées sont automatiquement réincorporées aux résultats du premier exercice suivant.

c) Le directeur des Mines et de la Géologie est chargé du contrôle de l'emploi de la provision pour reconstitution du gisement.

TITRE IX

DES MESURES D'EXECUTION, DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ART. 64. — Les modalités d'application du présent Code sont fixées par le règlement minier, par le règlement relatif à l'hygiène et à la sécurité dans les mines et carrières et par tous règlements particuliers se rapportant à l'activité minière.

ART. 65. — Les décisions administratives prises en vertu du présent Code et des règlements établis pour son application pourront faire l'objet d'un recours auprès du ministre chargé des Mines et dans tous les cas d'un recours contentieux par des voies de droit juridictionnelles.

Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent Code, demeurent applicables jusqu'à approbation de nouvelles dispositions réglementaires.

ART. 66. — Sont abrogés le décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales, les textes qui l'ont modifié ainsi que, d'une manière générale, les lois, décrets, ordonnances et arrêtés antérieurs au présent Code et contraires à ses dispositions.

ART. 67. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 1977.

Moktarould DADDAH.

LOI n° 77-205 du 30 juillet 1977 autorisant la ratification de l'accord commercial signé le 24 juin 1975 à Kinshasa entre la République islamique de Mauritanie et la République du Zaïre.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PRERIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial signé entre la République islamique de Mauritanie et la République du Zaïre le 24 juin 1977 à Kinshasa.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 1977,

Moktar ould DADDAH.

*
**

ACCORD COMMERCIAL entre la République du Zaïre et la République islamique de Mauritanie

Le Conseil exécutif de la République du Zaïre d'une part, et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie d'autre part, désireux de développer la coopération économique et les relations commerciales entre leurs deux pays, sur la base des principes d'égalité et avantages mutuels, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes s'engagent à faciliter et appuyer par tous les moyens appropriés la promotion d'importation et d'exportation réciproques des produits originaires des deux pays inclus dans les listes « A » et « B » annexées au présent accord.

La liste « A » comprend les produits originaires de la République du Zaïre, la liste « B » comprend les produits originaires de la République islamique de Mauritanie.

Ces listes peuvent être modifiées et complétées d'un commun accord.

ART. 2. — Les deux parties s'engagent à se conformer rigoureusement, dans leurs rapports économiques et commerciaux, aux principes de la non-discrimination et de la réciprocité et conviennent à s'accorder des avantages tarifaires aussi favorables que possible.

ART. 3. — En vue d'encourager et de faciliter les échanges commerciaux entre la République du Zaïre et la République islamique de Mauritanie, les deux parties contractantes conviennent d'organiser, chaque fois que de besoin, des missions commerciales et de prospection de leurs marchés respectifs.

ART. 4. — Les paiements relatifs aux échanges des produits réalisés au titre du présent accord ainsi que les autres paiements admis conformément aux lois et règlements en matière de contrôle des changes en vigueur dans leurs pays respectifs s'effectuent en monnaie convertible. Des dispo-

sitions concernant ces paiements pourront être arrêtées d'un commun accord.

ART. 5. — Le présent accord ne peut conférer aucun droit ni imposer aucune obligation qui irait à l'encontre des conventions générales internationales dont l'un des pays contractants est signataire ou pourrait devenir signataire dans l'avenir.

ART. 6. — L'importation et l'exportation des marchandises d'un de ces pays vers l'autre s'effectueront en conformité avec les législations en vigueur dans les deux pays entre les opérateurs agréés.

ART. 7. — Il est constitué une commission mixte composée de représentants des deux gouvernements qui sera chargée de veiller à l'amélioration du commerce entre les deux pays et au bon fonctionnement des stipulations du présent accord.

Cette commission mixte se réunit au moins une fois par an, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante ; elle est autorisée à modifier les listes des marchandises annexées au présent accord et à soumettre aux deux gouvernements toutes les mesures ou propositions tendant à améliorer ou à renforcer les relations économiques et commerciales entre les deux pays.

ART. 8. — Le présent accord annule et remplace l'accord commercial signé le 6 août 1968 à Kinshasa entre les deux parties. Il sera valable pour une période d'une année à partir de l'échange des instruments de ratification et renouvelable d'année en année par tacite reconduction tant que l'une ou l'autre partie contractante ne l'aura pas dénoncé avec un préavis de trois mois.

Fait à Kinshasa, le 24 juin 1975,
en double original, en langue française.

Pour la République du Zaïre :

Mata'a Nkumu Wa BOWANGO,
Commissaire d'Etat au Commerce.

Pour la République islamique de Mauritanie :

Abdallahi ould CHEIKH,
Ministre du Commerce et des Transports.

*
**

LISTE « A »

des produits originaires et en provenance de la
REPUBLIQUE DU ZAIRE

1. Bois.
2. Café.
3. Thé.
4. Cacao.
5. Tourteaux.
6. Caoutchouc.
7. Copal.
8. Ecorce de quinquina et extraits.
9. Bois de placage et contre-plaqués.
10. Sacs de jute.
11. Produits alimentaires.
12. Ciment.
13. Matériaux de construction.

14. Sucre.
15. Barres fer, acier.
16. Textiles, articles de confection.
17. Chaussures.
18. Pneumatiques.
19. Meubles.
20. Cycles et cyclomoteurs.
21. Matières plastiques.
22. Produits de l'artisanat.

LISTE « B »

*des produits originaires et en provenance de la
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE*

1. Poissons salés, séchés, conserves et congelés.
2. Farine de poisson.
3. Viande.
4. Peaux et cuirs.
5. Laine (poils et crin).
6. Dattes.
7. Gomme arabique.
8. Tapis de laine.
9. Vannerie.
10. Produits d'artisanat.
11. Sel.

**II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 80-77 du 22 juillet 1977 fixant la composition
du cabinet du Président de la République.*

ARTICLE PREMIER. — Le cabinet du Président de la République comprend :

- un directeur de cabinet ;
- deux directeurs adjoints de cabinet ;
- un conseiller économique et financier ;
- des chargés de mission ;
- des conseillers techniques ;
- un chef de secrétariat particulier.

ART. 2. — Le cabinet du Président de la République comprend les services suivants :

- le service du chiffre ;
- le service du R.A.C. ;
- le bureau de presse ;
- la direction de la documentation.

Sont rattachés au cabinet du Président de la République :

- la direction du protocole ;
- le service du personnel.

ART. 3. — Les membres du cabinet sont nommés par arrêté du président de la République. Les directeurs et chefs de service sont nommés par décret.

ART. 4. — Les attributions et l'organisation de la direction du protocole sont fixées par le décret n° 72-303 du 30 décembre 1972.

ART. 5. — Le service du personnel est chargé des opérations relatives à la gestion de l'ensemble des personnels de la Présidence de la République.

*DECRET n° 77-193 du 22 juillet 1977 modifiant le décret
n° 77-169 du 29 juin 1967 portant création et organisation
du Conseil national de la défense.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 77-169 du 29 juin 1967 portant création et organisation du Conseil national de la défense est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 : Le Conseil national de la défense est présidé par le Président de la République. Il comprend les membres suivants :

- le ministre d'Etat à la Souveraineté interne ;
- le ministre d'Etat à la Planification et au développement industriel ;
- le ministre d'Etat aux Finances et au Commerce ;
- le ministre d'Etat à la Promotion rurale ;
- le ministre d'Etat aux Affaires étrangères ;
- le ministre de la Défense nationale ;
- le ministre de l'Intérieur ;
- le chef d'état-major de l'Armée nationale ;
- le directeur de cabinet du Président de la République ;
- le chef du cabinet militaire du Président de la République ;
- le chef de corps de la Gendarmerie ;
- le directeur de la Documentation ;
- le directeur de la Sécurité ;
- l'inspecteur de la Garde nationale.

« Le Président peut appeler les autres ministres à participer aux séances pour les questions relevant de leur compétence.

« Il peut convoquer, pour être entendue, toute personnalité en raison de sa compétence. »

*DECRET n° 90-77 du 11 août 1977 portant règlement
organique relatif aux attributions des ministres.*

ARTICLE PREMIER. — Les ministres sont chargés, par délégation, de la gestion des services publics placés sous leur autorité. Sous réserve des dispositions suivantes, ils prennent toutes décisions individuelles relatives au fonctionnement de ces services.

ART. 2. — Les ministres exercent le pouvoir réglementaire, sous forme d'arrêtés ministériels, dans les matières

où ils sont expressément habilités à cet effet par une disposition de loi ou de décret.

ART. 3. — Les ministres exercent l'autorité hiérarchique sur tous les agents publics relevant de leur département dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

ART. 4. — Les ministres étudient et préparent tous projets de lois, d'ordonnances ou de décrets ayant trait aux services placés sous leur autorité.

ART. 5. — Tous les projets d'actes législatifs ou réglementaires doivent être soumis au visa préalable du service chargé du contrôle de légalité.

ART. 6. — Tous les engagements de dépenses ainsi que tous les projets susceptibles d'avoir une incidence budgétaire ou de modifier la répartition des crédits doivent être soumis au visa préalable ou à l'avis du ministre des Finances et à celui du contrôleur financier.

ART. 7. — Le Président de la République représente l'Etat en justice. Délégation est donnée aux ministres pour intenter toute action en justice ou pour y défendre à l'occasion des litiges intéressant les services relevant de leur autorité et dont l'intérêt ne dépasse pas la somme de quatre cent mille ouguiya.

ART. 8. — Sont examinés en Conseil des ministres :
— la proclamation de l'état de siège et de l'état d'urgence ;
— les projets de lois, d'ordonnances et de décrets réglementaires ainsi que toute autre question d'intérêt général.

ART. 9. — Font également l'objet d'un examen en Conseil des ministres :

- la création, l'organisation et la suppression des services publics et des établissements publics sauf en ce qui concerne l'organisation centrale des départements ministériels ;
- l'octroi des concessions domaniales ;
- l'aliénation des propriétés immobilières de l'Etat ;
- l'attribution des permis de recherches minières ;
- les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat, et notamment à ceux de :

- président et membres de la Cour suprême, ambassadeurs et envoyés extraordinaires, chef d'état-major et inspecteur général des forces armées ;
- chef de corps de la Gendarmerie nationale et inspecteur de la Garde nationale ;
- gouverneurs et adjoints aux gouverneurs, préfets et chefs d'arrondissement ;
- inspecteur général de l'Education nationale ;
- secrétaires généraux, directeurs, chefs de service et chefs de division des ministères ;
- président et membres des conseils d'administration et directeurs des établissements publics ;
- président et membres des conseils d'administration représentant l'Etat, directeurs et directeurs adjoints statutairement prévus comme étant nommés par la puissance publique, des sociétés d'économie mixtes.

ART. 10. — Les décrets pris en Conseil des ministres sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

ART. 11. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, abrogeant le décret n° 62-75 du 2 septembre 1975 modifié par le décret n° 83-76 du 17 juin 1976, sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-170 du 29 juin 1977 mettant fin aux fonctions d'un adjoint au gouverneur,

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 29 juin 1977, aux fonctions exercées par M. Abdallahi ould Mohameden, attaché d'administration générale, en qualité d'adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des Affaires administratives.

DECRET n° 26/D/77 du 8 juillet 1977 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'L Mauritanie) :

— M. El Hadj Talla Fall Yare, instituteur en retraite à Saint-Louis (sénégal).

DECRET n° 67-77 du 12 juillet 1977 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale se réunira en session extraordinaire le vendredi 15 juillet 1977.

ARRETE n° 298 du 13 juillet 1977 portant nomination du directeur adjoint du cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Mohameden, attaché d'administration générale, est nommé directeur adjoint du cabinet du Président de la République à compter du 29 juin 1977.

DECRET n° 71-77 du 15 juillet 1977 rapportant le décret n° 61-77 du 12 juillet 1977 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté le décret n° 67-77 du 12 juillet 1977 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

du 1977

diréc-
303 du

opéra-
nels de

décret
nisation

7-169 du
Conseil
s dispo-

présidé
membres

ppement

ce ;

ublique ;
Républi-

s à parti-
leur com-

personna-

ment orga-

és, par dé-
s sous leur
s, ils pren-
fonctionne

- réglemen-
es matières

ARRETE n° 306 du 18 juillet 1977 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Abdellahi ould Mohameden, directeur adjoint du cabinet du Président de la République à l'effet de signer au nom du directeur de cabinet du Président de la République :

- les actes concernant la gestion des personnels des services du cabinet du Président de la République, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet du Président de la République ;
- les documents officiels suivants : ampliations des actes administratifs divers, correspondances adressées aux services du cabinet du Président de la République, demandes de renseignements, ordres de mission, bons à expédier des télégrammes, bordereaux.

ART. 2. — La signature de M. Abdellahi ould Mohameden sera précédée de la mention : *P. le Directeur de Cabinet du Président de la République et par délégation...*

Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

DECRET n° 80-77 bis du 23 juillet 1977 modifiant le décret n° 44-77 du 26 avril 1977 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 44-77 du 26 avril 1977, modifiant le décret n° 28-77 du 4 mars 1977, relatif à l'intérim des ministres, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

V. DU MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

INTÉRIMS

du ministère du Développement rural :

MM.

- Mohamed ould Amar, ministre des Ressources hydrauliques et de la Construction ;
- Abdallahi ould Ismaïl, ministre des Pêches et de la Marine marchande ;
- Ishaq ould Rajel, ministre de l'Industrialisation et des Mines.

MM.

- Abdallahi ould Bah, ministre du Développement rural ;
- Abdallahi ould Ismaïl, ministre des Pêches et de la Marine marchande ;
- Ishaq ould Rajel, ministre de l'Industrialisation et des Mines.

DECRET n° 87-77 du 2 août 1977 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire,

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale se réunira en session extraordinaire le mardi 9 août 1977, à 10 heures.

DECRET n° 88-77 du 4 août 1977 portant nomination des membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- *Ministre d'Etat, chargé des Affaires islamiques et des organismes du Parti* : M. Abdallahi ould Boye.

— *Ministre d'Etat, chargé du Plan et des Mines* : M. Sid'ou Cheikh Abdallahi.

— *Ministre d'Etat, chargé de l'Industrie, du Commerce et des Transports* : M. Mohammeden Babbah.

— *Ministre d'Etat, chargé du Développement rural* : M. Abdou Baro.

— *Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement* : M. Ahmed ou Mohamed Salah.

— *Ministre d'Etat, chargé de l'Éducation nationale* : M. Ahmed ould Sidi Baba.

— *Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères* : M. Hamoud Mouknass.

— *Ministre de la Défense nationale* : le colonel M'Bareck ou Bouna Moctar.

— *Ministre de l'Intérieur* : M. Moujtaba ould Mohamed Fe

— *Ministre de la Justice* : M. Cheikh Saad Bouh Kane.

— *Ministre des Finances* : M. Ba Ibrahim.

— *Ministre des Pêches et de la Marine marchande* : M. Abdalla ould Ismael.

— *Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports* : M. Sid'Ahmed ould Deye.

— *Ministre de l'Enseignement fondamental* : M. Diop Mamadou Amadou.

— *Ministre de la Fonction publique et du Travail* : M. Sakl Mamadou.

— *Ministre de la Santé et des Affaires sociales* : docteur Moulou Abdel Moumine.

— *Ministre de l'Information et commissaire politique de l'Institut national d'éducation et d'études politiques* : M. Mohamed El Hafed ould Enahoui.

DECRET n° 89-77 du 5 août 1977 portant nomination d'un contreleur d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ethmane Sid'Ahmed Yessa, précédemment ministre de l'Enseignement fondamental, est nommé contreleur d'Etat.

MINISTRE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-192 du 6 juin 1975 portant désignation des membres du Conseil d'administration du Centre national de formation et d'animation de la jeunesse.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du Conseil d'administration du Centre national de formation et d'animation de la jeunesse :

Président :

- M. Mohamed M' Bareck ould Mouloud, secrétaire général du ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Membres :

MM.

- El Hadj Chabarnoux, représentant des Jeunes du Parti ;
- Memed ould Ahmed, directeur du Lycée national, représentant du ministre de l'Éducation nationale ;
- Diagne Oumar, directeur adjoint du Budget, représentant du ministère des Finances ;

- Cheikh ould Mahand, directeur de la Culture, représentant du ministère de la Culture et de l'Information;
- Coulibaly Bakary, membre du Comité permanent de l'Union des travailleurs mauritaniens;
- René Vergès, représentant du personnel enseignant.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du Conseil d'administration est fixée à 3 ans.

ART. 3. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-204 du 29 juillet 1976 portant modification du décret n° 75-192 du 6 juin 1975 et complétant la liste des membres du Conseil d'administration du C.N.F.A.J.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 75-192 du 6 juin 1975, portant désignation des membres du Conseil d'administration du Centre national de formation et d'animation de la jeunesse, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- M. Cheikh ould Mahand, directeur de la Culture, représentant du ministère de la Culture et de l'Information;
- M. René Vergès, représentant du personnel enseignant..

Lire :

- M. Mokhtar ould H'Meina, directeur de la Culture, représentant le ministère de la Culture;
- M. Bazeid ould Mohamed Salem, représentant du personnel enseignant;
- M. Moustapha Saleck Kamara, directeur de la Jeunesse;
- M. Seye Cheikh Oumar Tidjane, directeur de l'Education physique et sportive;
- M. Mohamed Lemine ould Moulaye Zeïne, directeur de l'Orientation de la jeunesse.

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à l'Orientation nationale et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-37 du 12 mai 1977 rendant exécutoire la délibération du Conseil d'administration de l'O.P.T. du 9 décembre 1976 relative à la modification des taxes télégraphiques du régime intérieur.

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées conformément aux tableaux ci-après les taxes télégraphiques du régime intérieur.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1977, sera publié selon la procédure d'urgence.

*
**

Tableau des taxes applicables au service télégraphique du régime intérieur

I. — REGIME INTERIEUR

On appelle régime intérieur l'ensemble des règles (y compris les taxes) applicables aux relations intérieures à la Mauritanie et aux relations de celle-ci avec les pays suivants : Bénin, Côte-d'Ivoire, Haute-Volta, Mali, Niger et Sénégal ainsi que la République de Guinée.

II. — TAXES TELEGRAPHIQUES PRINCIPALES

1. TÉLÉGRAMMES ORDINAIRES (privés ou officiels) :

	<i>Taxe en ouguiya</i>
— Taxe par mot	8
— Minimum de perception (10 mots)	80

2. TÉLÉGRAMMES PRIVÉS URGENTS :

— Taxe par mot	16
— Minimum de perception (10 mots)	160

3. TÉLÉGRAMMES DE PRESSE :

— Taxe par mot	4
— Minimum de perception (10 mots)	40

4. TÉLÉGRAMMES-MANDATS :

— Taxes par mot	8
— Surtaxe fixe par télégramme-mandat ordinaire y compris taxe avis de service retour	60
— Surtaxe fixe et taxe avis de service retour par télégramme-mandat collectif quel que soit le nombre de mandats individuels compris dans le titre émis	300

III. — TAXES TELEGRAPHIQUES ACCESSOIRES

Télégrammes spéciaux :

1. TÉLÉGRAMMES AVEC COLLATIONNEMENT (TC) :

— Taxe de collationnement égale à la moitié de la taxe principale d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots pour la même destination.

2. TÉLÉGRAMME AVEC RÉPONSE PAYÉE (RPx) :

— La somme à percevoir est celle que désire envoyer l'expéditeur pour couvrir les frais nécessités par l'envoi d'une réponse télégraphique minimum de perception (10 mots)

80

	<i>Taxe en ouguiya</i>
3. TÉLÉGRAMMES AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION (P C) :	
— Surtaxe accusé de réception télégraphique (P C)	80
— Surtaxe accusé de réception postal (PCP) égale à la taxe d'une lettre ordinaire de 1 ^{er} échelon de poids du régime intérieur.	
4. TÉLÉGRAMMES A REMETTRE EN MAIN PROPRES (M P) :	
— Surtaxe par télégramme	40
5. TÉLÉGRAMMES A FAIRE SUIVRE SUR ORDRE EXPÉDITEUR (F S) :	
— L'indication de service taxée FS est comptée pour un mot ordinaire	Pas de surtaxe
— Dans le cas où l'expéditeur verse des arrhes pour couvrir les frais de réexpédition, l'indication de service taxée (FSA) est comptée pour un mot ordinaire	Pas de surtaxe
6. TÉLÉGRAMMES A NE PAS FAIRE SUIVRE (NFS) :	
— L'indication de service taxée (NFS) est comptée pour un mot ordinaire	Pas de surtaxe
7. TÉLÉGRAMMES A RÉEXPÉDIER :	
— <i>Télégraphiquement</i> : la taxe est égale après modification de l'adresse, à la taxe d'un télégramme de même catégorie pour la nouvelle destination avec un minimum de perception de 10 mots.	
— <i>Par poste</i> : (sur demande expresse ou dans le cas d'impossibilité de réexpédition télégraphique). Taxe égale à celle d'une lettre ordinaire du 1 ^{er} échelon de poids du régime intérieur.	
8. TÉLÉGRAMMES A TÉLÉPHONER :	
— Rédigés en langage clair français ou arabe : • Par 50 mots ou fraction de 50 mots	10
— Rédigés en langues étrangères ou en langage secret : • Par 50 mots ou fraction de 50 mots	20
— Remise de la copie confirmative par le service de distribution postale	Gratuit
— Remise de la copie confirmative par le service de distribution télégraphique	15

IV. — SERVICES DIVERS

1. <i>Avis de paiement télégraphique</i> :	
— Demandé au moment du dépôt	80
— Demandé postérieurement au dépôt	160
2. <i>Récépissé de dépôt</i> :	
— Demandé au moment du dépôt	12
— Demandé postérieurement au dépôt	20
3. <i>Communication au guichet de l'original d'un télégramme</i>	40

	<i>Taxe en ouguiya</i>
4. <i>Délivrance au guichet de la copie d'un télégramme</i>	40
5. <i>Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée</i> : en plus du montant de la réponse surtaxe de ..	20
6. <i>Annulation d'un télégramme avant transmission</i>	20
7. <i>Envoi par poste d'une copie certifiée conforme d'un télégramme</i> : en plus de la surtaxe prévue au n° 4 ci-dessus, perception d'une surtaxe égale à la taxe d'une lettre ordinaire de 1 ^{er} échelon de poids du régime intérieur.	
8. <i>Taxe forfaitaire de retrait télégraphique sur compte d'Épargne</i>	160
V. — ADRESSES TELEGRAPHIQUES ENREGISTREES	
<i>Taxes d'abonnement :</i>	
— Pour une année	2 000
— Pour six mois	1 200
— Pour un mois	350

MINISTÈRE D'ÉTAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72-77 du 20 juillet 1977 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Abdoulaye Sall, infirmier, en service à l'Equipe nomade à Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Abdoulaye Sall, infirmier, en service à l'Equipe nomade à Kaédi, né le 14 septembre 1932 à Saldé Podor (Sénégal) fils de Addoulaye Aliou Sall et de Fatî Cire Ly.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 73-77 du 20 juillet 1977 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sileyé Diaw, chauffeur, en service à la SOCIM, Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Sileyé Diaw, chauffeur, en service à la SOCIM à Nouakchott, né en 1929 à Diamel (Matam, Sénégal), fils de Amadou Amady et de Maimouna Amady.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 74-77 du 20 juillet 1977 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Adama Mamadou, chauffeur à la V^e Région, Aleg.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Adama Mamadou, chauffeur, en service à la V^e Région, Aleg, née en 1938 à Gode (Matam, Sénégal), fils de Amadou Adama et de Moguel Samba.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 75-77 du 20 juillet 1977 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sidy El Hamed Bougaleb, commerçant à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Sidy El Hamed Bougaleb, commerçant à Nouakchott, né le 26 septembre 1936 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Hamed Bougaleb et de Mariatou Sow.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 76-77 du 20 juillet 1977 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Ousmane Sow, maçon, demeurant à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Ousmane Sow, maçon, demeurant à Rosso, né vers 1927 à Rosso (Sénégal), fils de Aly Sow et de Godel Sow.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 77-77 du 20 juillet 1977 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Diop M'Backe, domicilié à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Diop M'Backe, domicilié à Rosso, né vers 1921 à Bambay (Sénégal), fils de Amadou Diop et de Fatou Dia.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 78-77 du 20 juillet 1977 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Félix Négri, domicilié à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Félix Négri, domicilié à Nouak-

chott, né le 25 mai 1936 à Podor (Sénégal), fils de Jean Négri et de Ourayi Barry.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 79-77 du 20 juillet 1977 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Ba Youssoupha, domicilié à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Ba Youssoupha, domicilié à Nouakchott, né en 1937 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Taïbou Ba et de Seikhe Ba.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 84-77 du 26 juillet 1977 portant délégation à titre intérimaire pendant les vacances judiciaires de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent sont délégués à titre intérimaire pendant les vacances judiciaires, dans des fonctions autres que celles dont ils sont titulaires, conformément au tableau ci-dessous :

Magistrats en congé	Magistrats intérimaires
1. Période du 16 juillet au 31 août 1977.	
MM.	MM.
— Boyeould Saleck	— Abdallah Salemould Yehdih
— Mohamedenould Barikalla	— Abderrahmaneould Bellal
— Brahimould Maouloudould Daddah	— Moctar Yehdihould Abdel Wedoud
— Sidiould Sid'Ahmed El Hadi	— Sidi Abdallahould Zein
— Sy Abdoul Hamady	— Ahmednaould Mohamed Malick
2. Période du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 1977.	
MM.	MM.
— Sidi Abdallahould Zein	— Sidiould Sid'Ahmed El Hadi
— Tandia Youssoufi	— Kane El Houssein
— Abderrahmaneould Billal	— Mohamedenould Barikallah
— Ba Mohamed El Ghaly	— Kane El Houssein
— Moctar Yehdihould Abdel Wedoud	— Brahimould Maouloudould Daddah
— Ahmed Salemould Gah	— Fall Mohamed El Moustapha
— Mohamedenould Mohamed	— Gaouadould Mohamed
— Zeiniould Moulaye El Hasen	— Fall Mohamed El Moustapha

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70-77 du 13 juillet 1977 portant nomination au grade de sous-lieutenant à titre définitif.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-officiers de réserve dont les noms suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1977 :

MM.

- Mohamed El Moktar ould Soucid'Ahmed,
- Félix Négri,
- Lemrabott ould Sidi Bouna,
- Mohamed ould Cheikh ould El Hady,
- Ethmane ould Zaka,
- Tourad ould Cheikh,
- Youssouf ould Mamady,
- Mohamed ould Meguett,
- Mohamed Lemine ould Mohamed,
- Cheikh ould Chrouf,
- Sy Amadou Ibrahim,
- Mohamed ould El Mamy,
- M'Baye N'Diaye Fall,
- Soumare Hamidou,
- Dia Adama Oumar,
- Lebatt ould Mayouf,
- Mohamed ould Abdy,
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Mahmoud,
- Sidi Mohamed ould Vaida,
- Wone Abdoulaye,
- Tourad ould Brahim,
- Hamoud ould Bamba,
- Kane Naongo Bocar,
- El Bekaye ould Moussa,
- Sidi ould Mayouf,
- Niang Mamadou Ousmane,
- Bakar ould Sidna,
- Thiam Moctar,
- Moctar ould Hamoud,
- Moctar ould Elembitaleb,
- Boye Alassane Harouna,
- Moussa ould Mamady,
- Tall Ibrahim,
- Ahmedou Bamba ould Baya,
- Samba ould Bakar,
- Yongane Djibril Demba,
- Sidi Mohamed ould Amar,
- Mohamed ould Mousse,
- Mahfoud ould Dah,
- Ahmed ould Mohamed Mahmoud,
- Ahmedou ould Sidi Mohamed,
- El Moctar ould Mohamed Mahmoud,
- Diamio Mamadou Soumare,
- Sidi ould Sidi El Moctar,
- Abdy ould Gohy,
- Birane Gaye,
- Diop Ibrahim,
- Sidi Mohamed ould M'Haimed,
- Cheibani ould Eye,
- El Yesid ould Moulaye Ely,
- Sy Ahmed ould Mohamed,
- Amar ould Ghassoum,
- Eyoub ould Meiloud,
- Toure Souleimane,
- Bechir ould Abeida,
- Mohamed Lemine ould Chorfa,
- Mohamed ould El Kory,
- Eida ould Brahim Fall,
- Hamdeitt ould Eida,
- Thiam Mamadou,
- Ely ould Mohamedou,
- Hénoune ould Houceine,
- Brahim ould Imigine,
- Barry Alassane,
- Niang Mamadou Moustapha dit Salla.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1555 du 13 juillet 1977 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Isselmou ould Mahfoud, matricule 59.142, est nommé au grade d'adjudant à titre exceptionnel à compter du 9 juin 1977.

DECISION n° 1561 du 14 juillet 1977 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, gendarmes de 4^e échelon, 3^e échelon et 2^e échelon du personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après, les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale, à compter du 1^{er} juillet 1977.

AU GRADE D'AJUDANT-CHEF

(Au titre des examens professionnels)

Adjudants :

- Sid'Ahmed ould Baba Ahmed, matricule 170 ;
- Ahmed Salem ould Ely, matricule 3.

AU GRADE D'ADJUDANT

*Les maréchaux des logis-chef :

- Moctar ould Ahmed Brahim, matricule 91 ;
- Mohamed Mahmoud ould Hamody, matricule 60.

AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

(Au titre des examens professionnels)

Les maréchaux des logis :

- Bamba Fall, matricule 224 ;
- Tounkara Charles, matricule 281.

AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON

Au titre des examens professionnels

Les gendarmes de 3^e échelon :

- Abdoul Mamadou Dia, matricule 515 ;
- Cheikh ould Lobatt, matricule 525 ;
- Dah ould Ahmed, matricule 526 ;
- Baba Sylla, matricule 536 ;
- Sory Samake, matricule 175.

(Au titre des examens techniques)

« Secrétariat »

- Le gendarme de 3^e échelon Diakite Boubacar, matricule 555.

« Auto »

- Le gendarme de 3^e échelon Gaye Madione, matricule 665.

« Casernement »

- Le gendarme de 3^e échelon M' Baye Diaw, matricule 481.

AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON

(Au titre des examens professionnels)

Les gendarmes de 2^e échelon :

- Baba Doumbia ould Mohamedou, matricule 637 ;
- Ahmedou ould Ahmed Baba, matricule 741 ;
- Moulaye El-Hacen ould Bouh, matricule 537 ;

- Mohamed ould Sid'Ahmed, matricule 697 ;
- Sidibe Mohamed Lemine, matricule 559 ;
- Sarr Belle, matricule 289 ;
- Kalidou Hamath, matricule 538 ;
- Mohamed Mahmoud ould Belly, matricule 737 ;
- Mohameden ould Ahmedou, matricule 736 ;
- Baba ould Hamady, matricule 672 ;
- Cisse Abdoulaye, matricule 707 ;
- Amar ould Jiddou, matricule 692 ;
- Thiam Mamadou, matricule 565 ;
- Mohamed ould Dolla, matricule 134 ;
- Mohamed ould Mohamed M'Bareck, matricule 755 ;
- Diop Dioulde, matricule 686 ;
- Hamane ould Hamoud, matricule 740 ;
- Sid'Ahmed ould Mohamed, matricule 646 ;
- Sy Saidou Daouda, matricule 717 ;
- Yahfou ould Sid'Ahmed, matricule 568 ;
- Boulkher ould Mohamed, matricule 514 ;
- Kamara Housseinou, matricule 614 ;
- Chekroud ould Ahmed Amar, matricule 242 ;
- Aboubekry Ba, matricule 728 ;
- M'Hady ould Sidi Elem, matricule 673 ;
- Cheikh Saad Bouh ould Ahmed, matricule 750 ;
- Tidjany Yanssane, matricule 608 ;
- Mohameden, dit Meyeye, matricule 716.

AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON

(Au titre des examens professionnels)

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Mohamed ould Ahmed, matricule 887 ;
- Mohamed ould Amar, matricule 795 ;
- Abass ould Mahmoud, matricule 803 ;
- Moctar ould Moulaye Eli, matricule 779 ;
- Gako Demba, matricule 711 ;
- Mohamed Vall ould Laghdaf, matricule 447 ;
- Sidi Mohamed ould Abeidy, matricule 841 ;
- Mohamed Mahmoud ould Beyane, matricule 824 ;
- Sakho Amadou Issa, matricule 833 ;
- Sy Mboirick, matricule 570 ;
- Brahim ould Mohamed, matricule 807 ;
- Mohamed ould Sidi Yaraf, matricule 725 ;
- Sid'Ahmed ould Jiddou, matricule 825 ;
- Sarr Alioune, matricule 826 ;
- El-Moctar ould El-Kalifa, matricule 830 ;
- Cheikh Ahmed ould Abdellah, matricule 876 ;
- Cheikh ould Mohamed, matricule 840 ;
- Isselmou ould Dah, matricule 764 ;
- Sidi Mohamed ould Kory, matricule 867 ;
- Mohamed Abdellah ould Navaa, matricule 837 ;
- Mohamed Salem ould Ely, matricule 796 ;
- Mohamed Mahmoud, matricule 839 ;
- Mohamed Abdellah ould Boukary, matricule 814 ;
- Cheikhna ould Bouna Aly, matricule 881 ;
- Sidi Brahim ould Sidi Mohamed, matricule 761 ;
- Oumar dit Sidi Mohamed Bouh, matricule 775 ;
- Mkoumba M'Baye, matricule 800 ;
- Sidi Mohamed ould Mahfoud, matricule 792 ;
- N'Diaye Hamidou Oumar, matricule 809 ;
- Mohamed ould Hanany, matricule 698 ;
- Ba El-Housseinou, matricule 730 ;
- Sidi ould Diah, matricule 813 ;
- Ba Souleiman Demba, matricule 804 ;
- Cheikh ould Ahmed Salem, matricule 834 ;
- Moulaye Ahmed ould Sidi, matricule 883.

(Au titre des examens techniques)

« Casernement »

- Bakar ould Jiddou, matricule 849 ;
- Thiam Mamadou, matricule 879 ;
- Sidi Mohamed ould Kory, matricule 862 ;
- Ely ould El-Kory, matricule 867.

ART. 2. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1562 du 14 juillet 1977 portant titularisation et nomination au grade de 1^{er} échelon.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent sont titularisés et nommés au grade de gendarme de 1^{er} échelon :

MM.

- Moustapha ould Kaber, matricule 1355 ;
- Sid'Ahmed ould Andalla, matricule 1485.

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

ART. 3. — Le commandant chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 72-77 du 18 juillet 1977 portant nomination au grade supérieur à titre posthume d'un officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Sidi Amar ould Cheikh est nommé au grade de lieutenant à titre posthume à compter du 15 mars 1977.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 64-77 du 8 juillet 1977 portant nomination de quatre officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-inspecteurs de 3^e classe dont les noms suivent sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1977, aux grades et échelons indiqués ci-dessous :

MM.

- Welad ould Haimedoun, sous-inspecteur 2^e classe, 2^e échelon ;
- Moulaye Sy, sous-inspecteur 2^e classe, 3^e échelon ;
- Franck ould Mineyssirra, sous-inspecteur 2^e classe, 2^e échelon ;
- Atih Moulana ould Sid'Ahmed, sous-inspecteur 2^e classe, 2^e échelon ;

ARRETE n° 304 du 16 juillet 1977 portant réintégration d'un fonctionnaire de police.

ART. PREMIER. — Il est mis fin, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la suspension de fonctions de M. Sidi Mohamed ould Raiss, brigadier-chef de police de 2^e échelon, indice 470.

ART. 2. — M. Sidi Mohamed ould Raiss est réintégré dans ses droits à la rémunération du salaire de base à compter du 8 mai 1976.

out 1977

ne et le
ce qui

au grade

Mahfoud,
exception-

tion aux
ogis-chef,
personnel

près, les
compter

ricule 555.

le 665.

rule 481.

**MINISTÈRE D'ÉTAT A LA PLANIFICATION
ET AU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-57 du 18 juillet 1977 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER — Les prix de vente maximum des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le 3^e trimestre 1977.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° R-32 du 4 mai 1977 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines, les gouverneurs et préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

selon la procédure prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

DEPOT MEPP NOUAKCHOTT

	super-carburant (hl)	essence ordinaire (hl)	pétrole lampant (hl)	gas-oil (hl)	fuel-oil (tn)
Prix théorique	1696,3	1620,0	1057,6	1446,5	6136,9
Zone Centre	1696,3	1620,0	1057,6	1446,5	6136,9
Zone Sud	1696,3	1620,0	1057,6	1446,5	6136,9

DEPOT MEPP NOUADHIBOU

	terre (hl)	gas-oil	mer (hl)
Sortie Nouadhibou	1296,6		670,8

DEPOT BP NOUADHIBOU ET ZOUERATE

	essence 90 R (hl)	pétrole lampant (hl)	gas-oil (hl)
Sortie Nouadhibou	1459,3	830,2	1326,6
Sortie Zouérate	1599,0	980,0	1380,0

PRIX A LA POMPE AU LITRE APPLICABLE POUR LE 3^e TRIMESTRE 1977.

PRIS A LA POMPE

produits localités	super-carburant	essence ordinaire	pétrole lampant	gas-oil	gaz	
					Billes 12,5 kg	Billes 38 kg
Aioun-el-Atrouss	13,30	22,30	17,00	20,80	671	1945
Akjoujt	9,10	18,10	12,60	16,10	529	1589
Aleg	20,10	19,10	13,60	17,20	562	1671
Atar	20,20	19,20	13,70	17,30	562	1671
Boghé	19,90	19,00	13,50	17,00	—	—
Boutilimit	18,60	17,70	12,10	15,50	—	—
Choum	—	16,50	10,20	14,50	—	—
F'derick	—	17,00	10,90	14,40	—	—
Kaédi	20,50	19,50	14,10	17,60	576	1707
Kankossa	21,70	20,70	15,30	19,00	—	—
Kiffa	22,00	21,00	15,60	19,30	626	1833
M'Bout	21,10	20,10	14,70	18,30	—	—
Méderdra	19,20	18,30	12,70	16,30	—	—
Moudjéria	21,10	20,10	14,70	18,40	—	—
Néma	25,00	23,80	18,80	22,60	—	—
Nouadhibou	—	15,60	9,40	13,90	600	—
Nouakchott	18,20	17,30	11,60	15,10	496	1505
R'Kiz	—	18,40	12,80	16,30	—	—
Rosso	18,90	17,90	12,30	15,80	513	1572
Sélibaby	21,70	20,70	15,30	19,00	—	—
Tidjikja	21,90	20,90	15,50	19,20	—	—

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-156 du 23 juin 1977 accordant à la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) le renouvellement du permis de recherche minière type A, n° 29.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé le renouvellement du permis de recherches minières type A, n° 29 à la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.), B.P. 1260 à Nouakchott.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis dont la superficie est réputée égale à 28 584 km² est maintenu.

ART. 3. — Le renouvellement de ce permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit

exclusif de prospection et de recherches pour le cuivre, le fer et le wolfram.

La durée de la validité du présent permis est de trois (3) ans à partir de la date d'expiration de la première période de validité.

Le titulaire pourra obtenir un second renouvellement du permis au moins pour 50 % de sa superficie initiale s'il a rempli les obligations légales ou réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

La demande de prolongation doit parvenir au ministre chargé des mines au moins (6) mois avant la date d'expiration de la validité du permis.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Planification et au Développement industriel et le ministre de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 54 du 14 juillet 1977 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo à la suite de la demande présentée par la S.N.I.M.-Cominor à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter, dans la XI^e Région, un dépôt d'explosifs de première catégorie.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de trente jours sera ouverte dans les bureaux du chef-lieu de la XI^e Région du au 1977 dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 20 octobre 1926, à la suite de la demande formulée par la S.N.I.M.-Cominor.

ART. 2. — Le gouverneur de la XI^e Région est chargé d'annoncer l'enquête huit jours à l'avance, par voie d'affichage et annonces orales à la population. Il désignera le commissaire enquêteur. Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera déposé dans les locaux du chef-lieu de la XI^e Région, toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Dès la fin de l'enquête, le projet et les observations de l'enquête seront soumis à la commission locale d'hygiène qui sera réunie à la diligence du gouverneur de la XI^e Région.

ART. 5. — Le registre ouvert pour recevoir les observations, le procès-verbal pour avis de la commission d'hygiène et le dossier de l'affaire seront retournés au ministère de l'Industrialisation et des Mines à Nouakchott dès l'achèvement des formalités d'enquête.

Faute de recevoir ces documents avant le 1977, l'enquête sera considérée comme close sans observations.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines, le gouverneur de la XI^e Région et le préfet de Zouérate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à F'Dérick sur les lieux réservés à cet effet, comme il est prévu à l'article 2 ci-dessus.

MINISTRE D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1511 du 6 juillet 1977 accordant un prêt pour ameublement à un ministre.

ARTICLE PREMIER. — Un prêt pour ameublement dont le montant est fixé à 300 000 (trois cent mille) ouguiya est accordé à M. Abdellahi ould Bah, ministre du Développement rural.

ART. 2. — Le montant de ce prêt est imputable au compte spécial du Trésor 11604 et fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré au compte de l'intéressé.

ART. 3. — Le remboursement du prêt s'effectuera en 60 mensualités au moyen d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur-délégué, conformément à l'article 8 du décret n° 76-011 du 22 janvier 1976.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Commerce et des transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-065 du 17 mars 1977 fixant les taux de certaines prestations en matière d'aviation civile.

ARTICLE PREMIER. — Les taux de redevances pour prestations administratives relatives aux licences et qualifications du personnel de l'Aviation civile sont fixés comme suit :

	U.M.
1. Délivrance d'une licence d'élève-pilote	1 000
2. Délivrance d'une licence de pilote privé	2 000
3. Délivrance d'une licence de navigant professionnel (pilote professionnel, pilote professionnel première classe, pilote de ligne) et des autres membres d'équipage de conduite	3 000
4. Délivrance d'une licence de personnel technique au sol	2 500
5. Délivrance d'un certificat de membre d'équipage (hôtesse, steward)	500
6. Validation de licence étrangère de :	
a) pilote privé	1 000
b) navigant professionnel ou de personnel technique au sol	2 000
7. Délivrance d'un duplicata de l'un des documents 1 à 6 ci-dessus : 50 % du taux correspondant	
8. Inscription d'une qualification	1 000
9. Renouvellement d'une licence	500
10. Renouvellement d'une qualification	300
11. Délivrance d'un carnet de vol	1 000

ART. 2. — Les taux de redevances pour prestations administratives relatives aux aéronefs sont fixés comme suit :

1. Immatriculation d'un aéronef :	
a) d'un poids inférieur à 2 500 kg	10 000
b) d'un poids compris entre 2 500 et 5 700 kg	15 000
c) d'un poids supérieur à 5 700 kg	25 000
2. Inscription sur le registre des aéronefs, d'une mutation de propriété d'hypothèque, de location, de saisie conservatoire ou de saisie exécution, de main-levée, de changement de caractéristiques de port d'attache, de radiation sur demande	2 000
3. Délivrance d'un certificat d'immatriculation provisoire ou définitif, ou d'un duplicata	5 000
4. Délivrance d'un extrait de registre d'immatriculation (par aéronef)	1 000
5. Délivrance d'un certificat de radiation	5 000
6. Délivrance d'un certificat de navigabilité provisoire	500

ART. 3. — Les redevances énumérées aux articles précédents pour les services rendus sont perçues par un comptable public qui délivre pour chaque opération une quittance où doit être mentionné l'objet du paiement.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'arrêté n° 10-463 du 24 octobre 1963 relatif aux redevances pour la délivrance de la licence d'élève-pilote et du carnet de vol.

cuivre, le fer
le trois (3) ans
de validité.
lement du per-
il a rempli les
de son permis
ministre chargé
expiration de la
et au Dévelop-
ion et des Mines
l'exécution du

fuel-oil
(tm)
6136,9
6136,9
6136,9

il)
8

gas-oil
(hl)
1326,6
1380,0

ART. 5. — Le ministre d'Etat aux Finances et au Commerce, le ministre du Commerce et des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 64 du 27 août 1975 accordant une autorisation de destruction d'animaux nuisibles au gouverneur de la 1^{re} Région.

ARTICLE PREMIER. — Le gouverneur de la 1^{re} Région (Néma) est autorisé à faire procéder à la destruction des hyènes et chacals provoquant des dégâts parmi le cheptel de la Région.

ART. 2. — L'emploi d'armes à feu est exceptionnellement autorisé.

ART. 3. — L'Administration n'est en aucun cas responsable des accidents qui arriveraient aux chasseurs assurant bénévolement la destruction d'animaux nuisibles visés à l'article premier.

ART. 4. — Les opérations de battues sont effectuées sous le contrôle des représentants du service de la protection de la nature.

ART. 5. — La présente autorisation est valable jusqu'au 31 janvier 1976.

ARRETE n° 364 du 12 août 1976 nommant un secrétaire particulier du ministre du Développement rural.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Dah, rédacteur d'administration générale, indice 460, chef du service de la Traduction par intérim, est nommé secrétaire particulier du ministre du Développement rural, à compter du 5 août 1976, en remplacement de M. Ahmed Salem Sidi el Moktar, mis sur sa demande en disponibilité sans solde depuis le 1^{er} mars 1976.

DECRET n° 76-233 du 8 septembre 1976 portant nomination des membres du Comité de direction de la Ferme de M'Pourié.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour une période de trois ans président, vice-président et membres du comité de direction de la Ferme M'Pourié,

Président :

— M. Bocoum Mohamed, directeur de l'Agriculture.

Vice-président :

— M. Ba Oumar, directeur de l'Elevage.

Membres :

— Diop Hassane, chef du service des Etudes et de la Documentation, représentant du ministère de la Planification ;

- Hamoud ould Ely, directeur du Commerce, représentant du ministère du Commerce ;
- Diagne Oumar, chef du service des Inspections et de la Tutelle financière, représentant du ministère des Finances ;
- Touré Abderrahmane, directeur de la Protection et de l'Amélioration de l'espace agro-pastoral, représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;
- Brahim Fall, trésorier régional, représentant des autorités régionales ;
- Kamara Harouna, directeur par intérim du Génie rural, au titre de représentant de l'Aménagement rural ;
- Abdoul Hamady, représentant des travailleurs salariés de la Ferme ;
- Yerime M'Bodj, représentant des paysans de la Plaine de M'Pourié ;
- Cheikh ould Habibourahmane, représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 72 du 27 décembre 1976 portant autorisation de capture de 3 phacochères.

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général de la Société industrielle et minière (S.N.I.M.) est autorisé, à titre exceptionnel, à capturer par l'intermédiaire de M. Baba Ahmed ould Bacar, agent S.N.I.M.-Cominor, trois (3) jeunes phacochères dans le département de Keur-Macène, conformément à l'article 5 de la loi n° 75-003 sus-visée.

ART. 2. — Aucune arme à feu de quelque type que ce soit ne devra être utilisée pour la capture.

ART. 3. — Le présent arrêté est valable pour quinze (15) jours à compter du 28 décembre 1977.

ARRETE n° 136 du 5 avril 1977 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation des signatures.

ARTICLE PREMIER. — M. Bennahi ould Taleb, secrétaire général du ministère du Développement rural, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

- Coordination et contrôle des services et organismes relevant du département ;
- Centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier destiné aux services ;
- Etudes et examens préalables, des projets de correspondance soumis à la signature du ministre ;
- Etudes et examens préalables, en liaison avec les services, de toutes questions à soumettre au ministre ;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- Gestion du budget du département ;
- Administration du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département.

ART. 2. — M. Bennahi ould Ahmed Taleb est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants, à l'exception des décisions et arrêtés ministériels, et notamment :

- les bons de commande ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère ;

août 1977

tant du
a Tutelle
le l'Amé-
ministère
orités ré-
rural, au
iés de la
Plaine de
ion des

t le minis-
ce qui le
lié suivant

isation de

tiété indus-
ptionnel, à
acar, agent
le départe-
e la loi n°

ce soit ne

e (15) jours

lu secrétaire

aire général
us l'autorité
ensemble de
es questions

mes relevant

it et attribu-

espondance

les services,

e;

et immeubles

ilité à signer

s courants, à

notamment :

t de tous les

- les correspondances partant du ministre à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République et aux ministres ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes de renseignements ;
- les originaux de télégrammes et messages pour visas « bon à expédier » ;
- les réquisitions de transport route et air ;
- les notes de services ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires. Pour cette dernière attribution, la signature de M. Bennahiould Ahmed Taleb sera précédée de la mention suivante : « Pour le Ministre du Développement rural le Secrétaire général ».

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 27 octobre 1975.

Ministère des Ressources hydrauliques et de la Construction :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-027 du 25 janvier 1975 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour une durée de trois ans, président et membres du Conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouakchott, les personnes ci-après désignées :

Président :

- M. Soumare Hamidou, secrétaire général du ministère de l'Equipement.

Membres :

- Ly Oumar Elidmane, chef de division des Ports et Voies navigables (ministère de l'Equipement) ;
- Hamoudould Ely, directeur du Commerce (ministère du Commerce et des Transports) ;
- Sidiould Ahmed, directeur des Douanes (ministère des Finances) ;
- Babaould Ahmed Youra, directeur de l'Industrialisation (ministère de la Planification et du Développement industriel) ;
- Petris Etienne, représentant de la SOMIMA ;
- Belghadi, directeur général de la COMAUNAM (Armements) ;
- Dahould Cheikh, directeur général de la SONIMEX ;
- Babaould Ahmed Salem, directeur de la SOMACAT (Transitaires) ;
- Isselmouould Khairy, représentant de l'U.T.M. ;
- Coulibaly Bakary, représentant de l'Assemblée nationale ;
- Salemould Boubout, préfet du 5^e arrondissement (délégué du gouverneur du District).

ART. 2. — Le ministre de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 77-142 du 28 mai 1977 portant nomination du président de la Commission nationale de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — M. Yedaliould Cheikh, secrétaire général adjoint de la Présidence de la République pour les affaires juridiques, sociales et culturelles, est nommé président de la Commission nationale de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale et le ministre de la Construction sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 53 du 14 juillet 1977 portant approbation du budget du port autonome de Nouadhibou, exercice 1977.

ARTICLE PREMIER. — Le budget global de fonctionnement du Port autonome de Nouadhibou est fixé et équilibré en recettes et en dépenses pour l'exercice 1977 ainsi qu'il suit :

Budget d'exploitation :

Recettes	33 644 406	UM
Dépenses	33 644 406	UM
Budget de dépenses en capital	1 209 384	UM

ART. 2. — Le directeur du port autonome de Nouadhibou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-130 du 13 mai 1977 fixant la rémunération des élèves de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — L'allocation mensuelle accordée aux élèves de l'E.N.A. qui ne sont pas fonctionnaires et qui sont issus des concours directs est fixée comme suit :

- 3 500 UM pour les élèves du cycle C ;
- 5 500 UM pour les élèves du cycle B ;
- 8 500 UM pour les élèves du cycle A court et les élèves de 1^{re} et 2^e année du cycle A long ;
- 10 000 UM pour les élèves de 3^e et 4^e année du cycle A long.

ART. 2. — Les élèves de l'E.N.A. visés à l'article premier et dont la scolarité se déroule, soit en partie, soit en totalité en dehors du territoire national, bénéficient dans cette position en matière de bourses et indemnités de l'ensemble des avantages prévus par la réglementation concernant les bourses de l'Enseignement supérieur, d'études et de stage de perfectionnement à l'étranger.

ART. 3. — Les élèves de l'E.N.A. visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus perçoivent également, quand ils sont mariés, un supplément familial de 2 050 UM par mois et, le cas échéant, des allocations familiales conformément aux dispositions du décret n° 63-037 du 19 février 1963.

Le supplément familial est supprimé pour tout élève de l'E.N.A. visé aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus dont l'épouse est soit salariée, soit titulaire d'une bourse nationale ou accordée par un pays étranger.

ART. 4. — Les élèves de l'E.N.A. issus des concours directs qui étaient déjà fonctionnaires et ceux issus des concours professionnels (fonctionnaires ou agents auxiliaires) et dont la scolarité se poursuit soit en Mauritanie, soit à l'étranger conservent le traitement brut qu'ils percevaient précédemment sauf s'il est inférieur aux allocations prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

Dans ce cas, une indemnité compensatrice mensuelle égale à la différence entre le montant de la bourse et le montant du salaire leur est allouée.

ART. 5. — Les élèves du cycle A long et du cycle A court de l'E.N.A. sont considérés comme des étudiants de l'enseignement supérieur et perçoivent une allocation annuelle de trousseau d'un montant de quatre mille ouguiya, versée au début de chaque année scolaire.

ART. 6. — Toute allocation, bourse ou indemnité accordée par un pays ou un organisme étranger aux élèves de l'E.N.A. ne peut être cumulée avec l'allocation mensuelle nationale. Selon son taux, elle se substitue ou vient en déduction de cette dernière.

ART. 7. — Les consultations médicales ainsi que les frais d'hospitalisation et de maternité des élèves visés aux articles 1^{er} et 4 ci-dessus sont pris en charge par le budget de l'E.N.A.

Lorsque leur état de santé nécessite leur évacuation, leur traitement et leur hospitalisation dans une formation sanitaire étrangère, les frais qui en découlent sont pris en charge en totalité ou en partie par le budget de l'Etat.

Les frais d'appareils de prothèse sont également à la charge du budget de l'Etat après accord préalable des autorités compétentes.

ART. 8. — Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1977.

ART. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 73-216 du 4 octobre 1973 sont abrogées.

ART. 10. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale, le ministre d'Etat aux Finances et au Commerce, le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Enseignement fondamental :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1705 du 27 juillet 1977 portant délégation pour l'organisation du séminaire des adultes.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 47 250 U.M. (quarante-sept mille deux cent cinquante ouguiya), prélevée sur le chapitre 2-09-16, article 11 est dégagée pour la couverture des frais d'organisation d'un séminaire d'alphabétisation.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2-09-16 article 11, et sera virée au compte n° 36 280 127 W ouvert à la BIMA au nom du Régisseur de la caisse d'avance du ministère de l'Enseignement fondamental.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 56-76 du 3 mai 1976 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et du Travail et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail relève du ministre d'Etat à la Promotion sociale.

Il est chargé des questions relatives :

- à la réglementation générale de la fonction publique et à l'application de celle-ci ;
- à la gestion des personnels fonctionnaires et auxiliaires de l'Etat ;
- au travail et à l'emploi (en ce qui concerne notamment la législation et la réglementation du travail, les conditions du travail, les conditions générales d'hygiène et de sécurité des travailleurs, la sécurité sociale) ;
- à la formation professionnelle suivant les dispositions de l'article 2 ci-après.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail exerce les pouvoirs de tutelle administrative sur la Caisse nationale de sécurité sociale.

Relèvent de l'autorité du ministre de la Fonction publique et du Travail : le centre de formation professionnelle Mamadou-Touré, l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial et, en général, tous les établissements de formation d'ouvriers et d'employés spécialisés et d'ouvriers et employés qualifiés.

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de la Fonction publique et du Travail comprend, outre le secrétariat général :

- la direction de la fonction publique ;
- la direction du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale.

ART. 4. — La direction de la Fonction publique comprend six divisions :

- la division du secrétariat et des renseignements ;
- la division des études et des visas, de la législation, de la documentation et des affaires contentieuses et disciplinaires ;
- la division du recrutement, de la formation et du perfectionnement ;
- les deux divisions de gestion ;
- la division de la tenue des dossiers, du classement et des statistiques.

A. — La division du secrétariat et des renseignements est chargée :

- a) du secrétariat : courrier à l'arrivée et au départ, classements chronologiques et analytiques, groupe des dactylographes ;
- b) des renseignements : accueil du public, recherche et fourniture des renseignements, mise en relation des visiteurs avec le directeur et les autres membres du personnel.

B. — La division des études et des visas, de la législation, de la documentation et des affaires contentieuses et disciplinaires est chargée de l'examen des projets de textes et d'actes réglementaires soumis au visa de la direction, des travaux de recherche ou de rédaction ainsi que de la documentation générale de la direction.

C. — La division du recrutement, de la formation et du perfectionnement est chargée :

- a) Pour les fonctionnaires : de la détermination des besoins en personnel, des concours d'accès aux établissements de formation, de la sortie de ces établissements, des stages de perfectionnement ;
- b) Pour les auxiliaires : de la réception des dossiers de candidature, de la formation, des tests d'aptitude, de la réception des besoins exprimés par les départements ministériels, des plans de recrutement, des actes de recrutement et d'affectation, du perfectionnement.

D. — La première division de gestion est chargée de la nomination des fonctionnaires des catégories A et D et de toutes les questions concernant la carrière et la sortie de service de ces fonctionnaires et des agents auxiliaires de la Présidence de la République et des ministères d'Etat à la Promotion sociale, aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques, des ministères de la Jeunesse et des Sports, de la Santé, de la Protection de la famille et des Affaires sociales, de la Planification, de l'Industrialisation et des Mines, du Commerce et des Transports, ainsi que des établissements publics qui en dépendent.

E. — La deuxième division de gestion est chargée de la nomination des fonctionnaires des catégories B et C et de toutes les questions concernant la carrière et la sortie de service de ces fonctionnaires et des agents auxiliaires des ministères d'Etat aux Affaires étrangères, à la Souveraineté interne, des ministères des Finances, de la Culture, de l'Information et des Télécommunications, de la Fonction publique et du Travail et des établissements publics qui en dépendent.

F. — La division du classement et des statistiques est chargée de la tenue et du classement des dossiers individuels des fonctionnaires et agents et des fichiers de statistiques, de l'élaboration des statistiques, du tirage et de la diffusion des actes de la compétence de la direction, de l'inventaire permanent du mobilier et du matériel et de l'entretien des locaux.

ART. 5. — La direction du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale comprend trois services :

- le service de l'inspection du travail et de la sécurité sociale ;
- le service de l'emploi ;
- le service des études.

A. — Le service de l'inspection du travail et de la prévoyance sociale est chargé de la coordination, du contrôle et de la synthèse de l'action des sections d'inspection du

travail, des études concernant la législation du travail et de la sécurité sociale ainsi que des questions concernant la tutelle de la Caisse nationale de sécurité sociale et des questions concernant la promotion sociale des travailleurs.

Le service de l'inspection du travail et de la prévoyance sociale dispose de la division des relations professionnelles et des conditions du travail, qui est chargée des questions concernant les négociations collectives entre travailleurs et employeurs et les conditions de vie et de travail des travailleurs.

B. — Le service de l'emploi est chargé des questions concernant la politique de l'emploi.

Il comprend deux divisions :

- la division de la main-d'œuvre, qui est chargée notamment de suivre la situation du marché de l'emploi et de préconiser toutes mesures propres à la régulariser ;
- la division de la mauritanisation, qui est chargée des questions concernant la formation professionnelle, l'apprentissage et l'orientation professionnelle à tous les niveaux.

C. — Le service des études est chargé des études autres que celles menées par les autres services de la direction, et notamment des projets de textes législatifs et réglementaires et des questions concernant l'application des textes en vigueur ; il est également chargé de réunir et de conserver les informations et la documentation nécessaires à la direction et de diffuser toutes informations nécessaires au public en matière de travail et de l'emploi ; il est chargé enfin de rassembler en cette matière toutes statistiques et de les exploiter pour leur utilisation par tous organismes et personnes concernés.

ART. 6. — L'organisation des directions, services, et divisions en bureaux et sections sera fixée par arrêté du ministre d'Etat à la Promotion sociale.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 88-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et du Travail et l'organisation de l'administration centrale de son département.

DECRET n° 76-246 du 15 octobre 1976 relatif aux conditions sanitaires des fonctionnaires retraités.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens fonctionnaires jouissant d'une pension civile servie par la caisse de retraite de la République islamique de Mauritanie bénéficient, le cas échéant, des transports pour raison de santé dans les conditions définies par l'article 24 du décret n° 59-161 du 23 décembre 1959 fixant le régime général des déplacements.

ART. 2. — Les personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont classés dans l'un des groupes prévus par le décret n° 60-048 du 4 mars 1960 en tenant compte de leur classement indiciaire au moment de leur sortie de service, bénéficient des mêmes avantages accordés aux fonctionnaires et agents et subissent les mêmes retenues prévues par le décret n° 60-043 du 17 février 1960 sus-visé.

Art. 3. — Les ministres d'Etat à la Promotion sociale et à l'Economie nationale sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Santé :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-174 du 11 juillet 1977 fixant l'organisation des formations sanitaires régionales.

ARTICLE PREMIER. — L'infrastructure sanitaire est divisée en circonscriptions sanitaires régionales (C.S.R.) correspondant aux régions administratives. La circonscription sanitaire comprend des formations hiérarchisées qui circulent entre elles pour assurer à la Région l'ensemble des services de médecine préventive et curative propres à assurer la protection de la santé.

ART. 2. — La circonscription sanitaire est divisée en :

- Postes de santé à l'échelon inférieur (arrondissements ; villages, campements) ;
- Centres de santé à l'échelon des départements ;
- Hôpitaux régionaux à l'échelon des Régions.

ART. 3. — Le poste de santé comprend :

- des locaux de consultation et de soins ;
- un magasin (matériel), pour la conservation des médicaments archives.

Il est dirigé par un infirmier qualifié.

ART. 4. — Le Centre de santé départemental (C.S.D.) est implanté au chef-lieu de département. Il comprend :

- des locaux de consultation et de soins ;
- des locaux dotés de lits pour les malades en observation ou hospitalisés au titre de la maternité ;
- un centre de protection maternelle et infantile qui peut toutefois être organisé en service séparé.

Le Centre de santé départemental est dirigé par un médecin ayant sous ses ordres une sage-femme responsable de la P.M.I.

A défaut de médecin, il peut être confié à un adjoint en médecine ou à un infirmier qualifié.

ART. 5. — A l'échelon régional est implanté un hôpital régional d'une capacité de 50 à 200 lits dont les services sont définis à l'article 18 du présent décret. L'hôpital régional est doté d'au moins un médecin et un chirurgien dont l'un assure les fonctions de médecin-chef.

L'hôpital régional peut assurer les services de centre de santé dans son département d'implantation.

ART. 6. — Les postes et centres de santé ainsi que les hôpitaux régionaux sont créés par arrêté du ministre de la Santé.

ART. 7. — Toutes les formations sanitaires participent à l'exécution des programmes de médecine préventive, dont le caractère prioritaire doit être partout reconnu.

Cependant les hôpitaux régionaux conservent une vocation prédominante de médecine curative. Par contre, les postes et centres de santé situés au contact des populations rurales possèdent une vocation prédominante de médecine préventive dont les objectifs sont :

- le dépistage, la prévention et le traitement des maladies transmissibles par les prospections et les campagnes de vaccination ;
- la protection maternelle et infantile ;
- l'éducation sanitaire et sociale de la population ;
- l'hygiène des collectivités ;
- les consultations et soins externes.

ART. 8. — La circonscription sanitaire régionale est dirigée par un médecin nommé par le ministre de la Santé en qualité de médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale.

ART. 9. — Le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale est responsable devant le directeur de la Santé et assure, sous l'autorité du gouverneur, l'exécution de la politique sanitaire de la région. Il est chargé :

- du contrôle et de la coordination des activités des formations sanitaires de la Région ;
- de l'organisation de la lutte contre les maladies transmissibles et de toutes les activités de médecine préventive (hygiène du milieu, éducation sanitaire, hygiène scolaire) ;
- de l'administration du personnel de santé de la région, et notamment de la juste répartition du personnel paramédical dans les différentes formations ;
- de la tenue des statistiques sanitaires de la région ;
- de la supervision de tous les postes et centres de santé qu'il doit visiter au moins une fois par trimestre.

Sont directement rattachées au médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale une ou plusieurs équipes mobiles pour l'exécution des programmes de médecine préventive.

Le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale peut cumulativement avec ses fonctions, être nommé médecin-chef de l'hôpital régional.

A Nouakchott, le médecin-chef de la Polyclinique assure les fonctions de médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale du District.

LES HOPITAUX REGIONAUX

ART. 10. — Les hôpitaux régionaux sont des établissements ayant pour objectifs de :

- pourvoir au traitement avec ou sans hospitalisation des malades et blessés de toutes catégories ;
- participer à l'enseignement de l'hygiène pour l'éducation sanitaire ;
- collaborer à la formation professionnelle et au perfectionnement des personnels médicaux et para-médicaux.

ART. 11. — Les hôpitaux régionaux comprennent des services administratifs et des services techniques placés sous l'autorité d'un médecin-chef.

ART. 12. — *Les services administratifs.* — Le personnel de gestion administrative de l'hôpital régional comprend :

voca-
es pos-
lations
écologie

maladies
mes de

dirigée
en qua-
régio-

sanitaire
a Santé
n de la

des for-

s trans-
préven-
ène sco-

région,
iel para-

tion ;
de santé
re.

la cir-
équipes
ine pré-

régionale
le méde-

e assure
sanitaire

ssements

tion des

ducation

1 perfec-
icaux.

des ser-
cés sous

ersonnel
rend :

- le médecin-chef ;
- le gestionnaire ;
- le surveillant général ;
- le conseil de l'hôpital.

ART. 13. — Le médecin-chef est nommé par le ministre de la Santé. Il est responsable devant le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale. Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'hôpital. Il entre dans ses attributions :

- de veiller à la bonne conduite générale de l'hôpital ;
- de répartir le personnel dans les différents services ;
- de gérer les crédits mis à sa disposition ;
- de contrôler les deniers et les matériels de l'hôpital.

ART. 14. — Le gestionnaire de l'hôpital régional est nommé par le ministre de la Santé ; sous la direction et la surveillance du médecin-chef, il a la charge des services administratifs. Il tient toutes les écritures relatives :

- aux mouvements des malades ;
 - à l'alimentation (cuisine, magasin de stockage des denrées alimentaires) ;
 - au matériel (magasin, atelier lingerie, garage) ;
- Dans le cadre de ses attributions le gestionnaire est :
- liquidateur des dépenses ;
 - dépositaire comptable du matériel ;
 - responsable du secrétariat administratif.

ART. 15. — Le surveillant général est nommé par le ministre de la Santé. Il est choisi parmi le personnel paramédical le plus ancien et le plus qualifié. Cumulativement avec ses fonctions de surveillant général, il peut être désigné par le médecin-chef pour exercer les fonctions d'infirmier-major d'un service.

Le surveillant général doit :

- organiser, diriger et surveiller les soins infirmiers ;
- organiser la rotation du personnel infirmier (tour de garde, de congé, etc.) ;
- participer à la formation et au perfectionnement du personnel infirmier ;
- assurer la formation pratique des stagiaires des écoles de formation des personnels para-médicaux ;
- tenir le médecin-chef au courant de tous les problèmes ayant trait aux soins des malades ;
- recueillir les éléments indispensables à l'établissement des statistiques sanitaires et à la rédaction des rapports techniques mensuels et annuels.

ART. 16. — Le conseil de l'hôpital comprend :

- le médecin-chef, *président* ;
- le ou les autres médecins ;
- le gestionnaire, *secrétaire* ;
- les infirmiers-majors.

ART. 17. — Le conseil d'hôpital est chargé :

- d'examiner, discuter et trouver une solution à tous les problèmes posés par l'organisation et le fonctionnement de l'hôpital ;
- de traiter des questions relatives à l'hygiène, à la salubrité, à la propreté des locaux de l'hôpital ;
- d'apprécier le comportement des divers personnels vis-à-vis des malades, de leur accueil et de leur traitement ;
- de proposer des sanctions à l'encontre de toute personne

employée à l'hôpital dont le comportement ou la moralité peuvent porter préjudice à la bonne réputation de l'hôpital.

Le conseil se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président.

Les procès-verbaux de ces réunions signés par le médecin-chef et le gestionnaire sont transmis pour approbation au directeur de la Santé.

ART. 18. — Les services techniques de l'hôpital régional comprennent :

- un service d'accueil et de garde ;
- un service de médecine ;
- un service de chirurgie auquel sont rattachés la maternité et le bloc chirurgical ;
- un service de radiologie ;
- un service de laboratoire ;
- une pharmacie ;
- un service dentaire ;
- une morgue.

ART. 19. — Le médecin-chef a autorité sur le personnel médical et para-médical de l'hôpital. Il est chargé de :

- la surveillance de tous les services techniques et des hospitalisations ;
- l'organisation du service de garde des médecins ;
- la rédaction des évacuations sanitaires ;
- la pratique ou la surveillance des autopsies ;
- la surveillance de l'instruction professionnelle de son personnel ;
- la tenue des statistiques sanitaires et la rédaction des rapports mensuels et annuels.

ART. 20. — Le médecin traitant est responsable du fonctionnement et de la bonne tenue de son service et du personnel mis à sa disposition. Il rend compte au médecin-chef de toutes les circonstances graves qui se présentent.

Il est responsable des commandes et de l'utilisation des médicaments et objets de pansement de son service et doit signer personnellement les bons de commande.

Il fournit au médecin-chef un rapport mensuel de son service.

ART. 21. — L'infirmier ou la sage-femme major d'un service est responsable envers le chef de service et envers le surveillant général de l'organisation, du fonctionnement et de la surveillance des soins, de la discipline, du ravitaillement en médicaments, pansements, matières et matériels indispensables au fonctionnement de son service. Il veille au bon accueil des malades dans son service. Il est responsable de la propreté de tous les locaux de son service.

Détenteur effectif du matériel de son service, il est responsable envers le gestionnaire du matériel qui lui a été confié. Il tient un inventaire présentant constamment à jour la situation du matériel dont il est détenteur.

ART. 22. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale et le ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-175 du 11 juillet 1977 modifiant le décret n° 67-205 du 26 août 1967 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole des sages-femmes et d'infirmiers(es) de la Santé publique.

ARTICLE PREMIER — Les articles 20 et 20 bis du décret n° 70-197 du 19 juin 1970 modifiant le décret n° 67-205 du 26 août 1967 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole des sages-femmes et d'infirmiers(es) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 20 : Les concours d'accès au cycle « B » comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont définis par les tableaux ci-après.

1. — CONCOURS DIRECT

SECTION INFIRMIERS D'ÉTAT

Epreuves	Durée	Coeff.
Composition française :	3 h	3
Explication de texte :	2 h	1
Mathématiques :	1 h 30	1
Sciences naturelles :	2 h	3

SECTION SAGES-FEMMES

Epreuves	Durée	Coeff.
Composition française :	3 h	3
Explication de texte :	2 h	1
Mathématiques :	2 h	1
Sciences naturelles :	1 h 30	3

2. — CONCOURS PROFESSIONNEL

SECTION INFIRMIERS D'ÉTAT

Epreuves	Durée	Coeff.
Composition française :	3 h	2
Explication de texte :	2 h	2
Médecine ou chirurgie :	2 h	3
Soins infirmiers :	1 h 30	1

SECTION SAGES-FEMMES

Epreuves	Durée	Coeff.
Composition française :	3 h	2
Explication de texte :	2 h	2
Obstétrique :	2 h	3
Soins infirmiers :	1 h 30	1

ART. 2. — L'article 24 du décret n° 67-205 du 26 août 1967 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole des sages-femmes et d'infirmiers(es) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 24 : La durée des études est de deux ans pour la formation des infirmiers médico-sociaux (cycle « C ») et des infirmiers diplômés d'Etat (cycle « B »); elle est de trois ans pour la formation des sages-femmes; la première année étant commune avec la première année de formation des infirmiers diplômés d'Etat. Les infirmières titulaires

du diplôme d'Etat, reçues au concours professionnel d'accès à la formation de sages-femmes sont admises directement en seconde année.

ART. 3. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale et le ministre d'Etat aux Finances et au Commerce sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-153 du 17 juin 1977 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République socialiste de Roumanie.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République socialiste de Roumanie. Le siège en est fixé à Bucarest.

ART. 2. — La composition de cette ambassade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3. — Les ministres d'Etat aux Affaires étrangères et aux Finances et au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-154 du 17 juin 1977 fixant l'alignement d'une ambassade.

ARTICLE PREMIER. — L'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République socialiste de Roumanie est alignée, au point de vue de la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques, sur celle de Paris.

ART. 2. — Les ministres d'Etat aux Affaires étrangères, aux Finances et au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-155 du 17 juin 1977 portant création d'un consulat de la République islamique de Mauritanie auprès de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un consulat de la République islamique de Mauritanie auprès de la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire. Le siège en est fixé à Sébhé.

ART. 2. — La composition du personnel de ce consulat ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3. — Les ministres d'Etat aux Affaires étrangères et aux Finances et au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE ARABE AFRICAINE EN MAURITANIE Bilan résumé de l'exercice clos le 31 décembre 1976

ACTIF

Caisse, Postes, Trésor public, Banque centrale, Banques et correspondants, maison mère, siège social	103 391 623,20
Portefeuille effets	36 283 175,40
Crédits à court terme	822 039 058,00
Crédits à moyen terme	574 672 838,56
Débiteurs divers	16 549 050,72
Débiteurs par acceptations	3 118 269,30
Titres, participations	2 409 750,00
Comptes d'ordre et divers	15 000 000,00
Immeubles et mobilier	894 115 225,39
	14 399 540,88
	2 481 978 531,45

PASSIF

Postes, Trésor public	798 896,13
Comptes de chèques	118 402 036,33
Comptes courants	182 955 991,48
Banques et correspondants, maison mère, siège social	74 460,38
Comptes exigibles après encaissement	822 039 058,00
Créditeurs divers	139 686 532,46
Acceptations à payer	2 409 750,00
Bons et comptes à échéance fixe	52 900 000,00

Comptes d'ordre et divers	994 104 772,53
Provisions	9 579 709,00
Réserves	2 385 145,79
Capital ou dotations	150 000 000,00
Bénéfices de l'exercice	4 601 596,18
Bénéfices reportés	2 040 583,17
	2 481 978 531,45

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	339 457 986,40
Effets escomptés sous notre endos	391 498 716,66
Ouverture de crédits confirmés	207 931 300,00
Autres engagements	94 671 883,83

IV. — ANNONCES

SOCIETE DES BOISSONS DE MAURITANIE SOBOMA

Société anonyme au capital de 6 000 000 d'ouguiya
porté à 16 000 000 d'ouguiya

Siège social : B.P. n° 586 à Nouakchott
R.C. n° 991

I. — Par délibération en date du 30 mai 1975, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé, notamment, d'augmenter le capital de 10 000 000 d'ouguiya, pour le porter à 16 000 000 d'ouguiya, par voie d'émission de 10 000 actions nouvelles de 1 000 ouguiya chacune, payables en totalité à la souscription en espèces ou par compensation.

II. — Aux termes d'un acte en date à Nouakchott du 8 juillet 1977, M. le greffier en chef, notaire à Nouakchott, a constaté :
— La souscription de 10 000 actions de numéraires, ainsi que leur libération intégrale en espèces ou par compensation ;
— La réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante, ainsi que la notification de l'article 6.

Pour extrait,
Le Conseil d'administration